

FORMULES

DES

ANNONCES

DES

FÊTES ET DES SOLENNITÉS

QUI DOIVENT ÊTRE LUES AU PRONE,

DANS LES EGLISES

DU

Dioceſe de **Q**uebec ;

PUBLIÉES PAR L'ORDRE ET AVEC L'APPROBATION

DE

Mgr. L'ARCHEVEQUE DE QUEBEC



QUEBEC :

CHEZ FRÉCHETTE ET FRÈRE,
RUE LA MONTAGNE, N° 13.

1849.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,

6 avril 1849.

LES exemplaires du Rituel de Québec, publié en 1703 par ordre de Mgr. de St. Valier, étant pour la plupart épuisés, nous avons senti la nécessité de faire publier, en attendant une édition complète du Rituel, les formules des Annonces des fêtes et solennités qui doivent être lues au prône des paroisses et des missions.

Connaissant le mérite si justement apprécié des anciennes Annonces du Rituel, nous nous sommes fait un devoir d'en autoriser une nouvelle édition, en nous attachant à n'y changer que quelques expressions un peu vieilles et quelquefois incorrectes. Nous n'y avons retranché que ce qui était devenu inutile par suite de certains changements survenus dans quelques articles de la discipline du diocèse, et nous avons indiqué ces changements en leur lieu, le plus souvent par le texte même des indults du St. Siège qui les autorisent.

On trouvera avant ces Annonces un précis du Mandement donné au diocèse, en 1830, par Mgr. Panet, où sont cités quelques-uns de ces changements ; diverses réponses reçues du St. Siège par les évêques de Québec, et quelques décrets de la Congrégation des Rites propres à résoudre certaines difficultés qui se présentent quelquefois dans l'exercice du ministère.

On a placé à la suite de ces formules d'Annonces quelques notes sur la tenue des comptes de fabrique, tirées du Rituel de Québec, qui faciliteront à messieurs les curés et missionnaires le moyen de pouvoir tenir les comptes de leurs fabriques d'une manière uniforme.

Nous recommandons cet ouvrage à notre clergé en général, et particulièrement à messieurs les curés et missionnaires.

 JOS. ARCHEV. DE QUÉBEC.

CATALOGUE

des fêtes d'obligation dans ce diocèse, des solennités remises aux dimanches, de celles dont la célébration y est particulièrement attachée, ainsi que des jours de jeûnes et d'abstinence qu'on doit observer pendant l'année.

FETES D'OBLIGATION DANS LE DIOCESE DE QUEBEC.

Tous les dimanches de l'année.

La Circoncision de N. S.—1er. janvier.

L'Epiphanie de N. S.—6 janvier.

L'Annonciation de la B. V. M.—25 mars.*

L'Ascension de N. S.

La fête du St.-Sacrement ou Fête-Dieu.

La fête des apôtres S. Pierre et S. Paul,—29 juin.

La Toussaint.—1er. novembre.

La Conception de la B. V. M.—8 décembre.

Noël ou la Nativité de N. S.—25 décembre.

* *Quand la fête de l'Annonciation est transférée à un autre jour, elle cesse d'être d'obligation.*

SOLENNITES REMISES AUX DIMANCHES.

Le 1er dimanche dans le mois de février—la Purification de la B. V. M.

Le 1er dimanche après le 19 février—S. Mathias, apôtre.

Le 1er dimanche après le 13 mars—S. Joseph, 1er patron du pays.

Le 1er dimanche après le 29 avril—S. Philippe et S. Jacques, apôtres.

Le 1er dimanche après le 20 juin—S. Jean-Baptiste.

Le 1er dimanche après le 18 juillet—S. Jacques, apôtre.

Le 1er dimanche après le 25 juillet—Ste. Anne.

Le 1er dimanche après le 6 août—S. Laurent.

Le 1er dimanche après le 15 août—S. Barthélemy, apôtre.

Le 1er dimanche après le 24 août—S. Louis.

Le 1er dimanche après le 6 septembre—La Nativité de la B. V. M.

Le 1er dimanche après le 16 septembre—S. Matthieu, apôtre.

Le 1er dimanche après le 23 septembre—S. Michel.

Le 1er dimanche après le 24 octobre—S. Simon et S. Jude, apôtres.

Le dernier dimanche dans le mois de novembre—S. André, apôtre.

Le dimanche avant la Conception—S. François-Xavier, 2d. patron du pays.

Le dimanche avant Noël—S. Thomas, apôtre.

Le dimanche où l'on fera la solennité d'un saint, on chantera, à la messe, le même *Kyrie*, &c. et l'on se servira (excepté les dimanches de I. et de II. classe) des ornements de la même couleur et de la même qualité que si l'office du saint se célébrait véritablement ; et on aura soin, autant qu'il sera possible, de faire entrer dans la prédication de ce jour, les louanges du saint dont on fera la solennité.

Dans les dimanches de I. et de II. classe où, à vêpres, on doit changer la couleur des ornements, à raison d'un

office double qui se rencontre le lundi suivant, on chantera les vêpres avec des ornements de la couleur convenable à la solennité, quand même cette couleur ne serait pas celle de l'office du lendemain, à moins que la fête du lundi suivant ne soit d'un rite supérieur à celui de la fête dont on fait la solennité (*Mandement du 12 mai 1830*).

FETES PARTICULIERES ATTACHEES AUX DIMANCHES.

Le 2me dimanche après l'Epiphanie—Le saint Nom de Jésus.

Le 2me dimanche après Pâque—Le Patronage de S. Joseph.

Le 3me dimanche après Pâque—La Sainte Famille de Jésus, Marie et Joseph.

Le 2me dimanche dans le mois de juillet—La Dédicace de la métropole et des autres églises du diocèse.

Le 1er dimanche après le 14 août—L'Assomption de la B. V. Marie.

Le 1er dimanche dans octobre—Le saint Rosaire.

Le dimanche le plus proche du 22 octobre—N. D. de la Victoire.

Le 1er dimanche après la Toussaint—La fête patronale des paroisses.

JEUNES D'OBLIGATION.*

1° Les Quatre-temps (ou)

Les premiers mercredi, vendredi et samedi,

* Tels qu'ils doivent être observés d'après l'indult accordé au diocèse de Québec, par N. S. P. le pape Grégoire XVI, le 7 juillet 1844.

après le 1er dimanche de Carême,
 après la fête de la Pentecôte,
 après le 14 septembre,
 après le 13 décembre, ou après le 3me dimanche de l'Avent.

2° Le carême tout entier, excepté les dimanches.

3° Tous les mercredis et vendredis de l'Avent, dont les jeûnes remplacent ceux des vigiles de St. Jean-Baptiste, de St. Laurent, de St. Matthieu, de St. Simon et St. Jude, et de St. André, qui sont supprimés.

4° Les vigiles de Noël, de la Pentecôte, des apôtres St. Pierre et St. Paul, de l'Assomption et de la Toussaint.

LES JOURS MAIGRES OU D'ABSTINENCE.*

1° Tous les jours des Quatre-temps de l'année.

2° Tous les vendredis de l'année, excepté celui où tomberait la fête de Noël.

3° Les jours des vigiles où l'on observe le jeûne.

4° Le mercredi des Cendres et les trois jours suivants.

5° Tous les mercredis, vendredis et samedis des cinq premières semaines de Carême.

6° Le dimanche des Rameaux et les autres jours de la semaine-sainte.

7° Tous les mercredis et vendredis de l'Avent.

* D'après le même indult.

Il est permis de faire gras, 1^o tous les dimanches de Carême, excepté celui des Rameaux.

2^o Tous les lundis, mardis et jeudis des 1^{ère}, 2^{de}, 3^e, 4^e, et 5^e semaines de Carême, mais sous la condition qu'il ne sera fait, ces jours-là, qu'un seul repas en gras, et qu'on n'y servira pas de poisson.

3^o Tous les samedis de l'année, excepté ceux du Carême et les samedis auxquels un jeûne est attaché.

4^o Le jour de la St. Marc, s'il ne tombe pas un vendredi, et les trois jours des Rogations.



REMARQUE.

LES diverses notes qu'on trouvera ci-après se rapportent, ou au rite de l'office, ou à la solennité de plusieurs des dimanches de l'année. Quelques-unes indiquent les changements ou l'addition que l'on doit faire à certaines annonces du prône de l'ancien Rituel de Québec. Chacune de ces notes est désignée à son lieu respectif par un renvoi numéroté, mis à la tête de l'annonce à laquelle elle se rapporte.

A V E N T .

Note 1.

1^o Le premier dimanche de l'Avent est toujours le dimanche le plus proche de la fête de St. André, soit avant soit après ; de manière qu'il n'est jamais plus tôt que le 27 novembre, ni plus tard que le 3 décembre inclusivement.

2^o Pendant le temps de l'Avent, comme pendant celui de Carême, il ne doit y avoir que quatre chandeliers sur l'autel, les jours de fêtes aussi bien que le dimanche ; et tous les autels doivent être ornés plus simplement qu'à l'ordinaire. On excepte pourtant de cette règle le III^e dimanche de l'Avent, le IV^e de Carême, celui des Rameaux, ainsi que ceux où il se rencontre quelque solennité, dans lesquels on met six chandeliers à l'autel.

C O N C E P T I O N .

Note 2.

Quand la fête de la Conception se rencontre le 2^d dimanche de l'Avent, on en doit faire l'office ce jour-là, parce qu'elle est de 1^{ère} classe dans le diocèse.

Dans ce cas, le septième jour de l'octave, les vêpres sont entières du samedi, et, à capitule, du 3^e dimanche

de l'Avent, dans l'office duquel on fait seulement mémoire de l'octave, sans prières à prime et à vêpres, et sans 3e oraison à la messe, dont la préface est *de Beatâ*.

Quand la férie des Quatre-temps se rencontre un jour dans l'octave de la Conception, on doit dire la messe de cette férie avec la 2de oraison de l'octave et la 3e du St. Esprit, avec la préface *de Beatâ*.

N O E L .

Note 3.

1^o Lorsque la fête de Noël arrive le lundi, le 3e dimanche de l'Avent, on annoncera le jeûne de la vigile de cette fête pour le samedi 23 décembre, avec le jeûne des Quatre-temps, en disant :—

“ L'Eglise vous ordonne de jeûner samedi prochain, 23 décembre, afin de vous préparer à la grande fête de Noël que nous célébrerons le lundi de la semaine suivante. ”

Dans ce cas l'annonce de la fête de Noël se fera le 4e dimanche de l'Avent, comme il est marqué en son lieu :—

“ Demain est le saint jour de Noël, &c.”

2^o S'il doit y avoir une messe de minuit, le curé l'annoncera, et donnera les avis qu'il jugera convenables, afin de prévenir les désordres qu'il aurait lieu d'appréhender. Il pourra, selon les circonstances, rappeler à l'attention de ses paroissiens que nous sommes toujours disposé à supprimer totalement cette messe, au moins pour quelques années, dans les paroisses où nous serions informé qu'elle est plus propre à scandaliser qu'à édifier.

Sur les messes du jour de Noël.

1^o Le jour de Noël, le prêtre dit trois messes, comme il est marqué au missel.

2^o En vertu d'un indult daté de Rome le 3 août 1834, et accordé pour le diocèse de Québec, il est permis d'y célébrer la seconde messe, ou la messe dite *de l'Aurore*, immédiatement après celle qui se dit à minuit.

3^o Aux deux premières messes, le célébrant ne doit point prendre la purification, ni essuyer le calice et sa bouche avec le purificateur ; mais, ayant pris le précieux sang, le plus exactement qu'il peut, il remet le calice sur le corporal qu'il laisse déplié, le couvre de la pale, et lave ses doigts en disant les oraisons *Quod ore sumpsimus*, &c., et *Corpus tuum, Domine*, &c.—le servant versant dessus du vin et de l'eau dans le vase destiné à cet usage. Puis, ayant essuyé ses doigts avec le purificateur, qu'il laisse auprès du corporal, il ôte d'abord la pale de dessus le calice, pour y mettre la patène avec une hostie (s'il doit dire une autre messe immédiatement après), et ensuite il le recouvre de la pale et du voile, et non pas de la bourse.

4^o A l'offertoire des deux dernières messes, le célébrant n'essuie point le calice ; mais, ayant fait l'oblation de l'hostie, il le porte au côté de l'épître, le pose sur un corporal qu'il a dû placer exprès, et verse le vin et l'eau comme à l'ordinaire ; prenant garde cependant de ne point essuyer les gouttes qui pourraient s'attacher aux parois du calice. Il revient ensuite au milieu de l'autel, reprend de la main droite le calice, et en fait l'oblation.

5^o A la troisième messe, il purifie le calice, et fait l'ablution des doigts à l'ordinaire ; après quoi il y verse l'ablution des messes précédentes. Si, pour quelque raison, il ne peut prendre cette ablution, il la verse dans la piscine.

6^o S'il doit y avoir un intervalle entre la première et la seconde, ou enfin entre la seconde et la dernière messe, le célébrant, après la communion de la première ou de la seconde, laisse sur le corporal le calice qu'il couvre de la pale, sur laquelle il renverse la patène ; puis il met le voile, la bourse et le purificateur par

dessus. Après la messe, il le porte dans la sacristie, et le pose sur un corporal, dans un lieu décent, et d'où il le reprend pour la messe suivante, avec ce corporal, sur lequel il le remet en arrivant à l'autel.

7^o Si un autre prêtre voulait se servir de ce même calice, il reconnaîtrait à la manière dont on l'a placé à la sacristie qu'il n'a pas encore été purifié, et que, par conséquent, il ne doit point l'essuyer avec le purificateur à la messe qu'il va célébrer.

8^o Si l'on ne dit qu'une messe, ce doit être la troisième ; cependant si on la célèbre pendant la nuit, on peut dire la première.

9^o Aux trois messes solennelles du jour de Noël, et à celle de la fête de l'Annonciation, le célébrant et les ministres se mettent à genoux sur le plus bas degré de l'autel pendant qu'on chante les paroles du *Credo, Et incarnatus est, &c.....*

10^o Tout le clergé doit demeurer à genoux pendant qu'on chante dans l'épître des messes du dimanche des Rameaux et des fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la Ste. Croix, ces paroles : *In nomine Jesu omne genu flectatur, caelestium, terrestrium et infernorum* ; comme aussi quand le chœur chante le verset *Adjuva nos, &c.*, le mercredi des Cendres, dans les messes fériales du Carême, et au *Veni, Sancte Spiritus*, dans les messes de l'octave de la Pentecôte, et aux messes votives du St. Esprit.

I. DIMANCHE APRES L'EPIPHANIE.

Note 4.

Le concile de Trente ayant déclaré par un décret solennel (*Tametsi*, Sess. 24, de *Reformatione*) nuls et invalides les mariages qui se font hors de la présence du curé et des témoins dont il marque le nombre, nous jugeons très-important que les curés et missionnaires donnent connaissance au peuple d'un décret si salutaire

—C'est pourquoi nous voulons qu'ils en fassent la lecture au prône, le 1^{er} dimanche après l'Épiphanie.

C'est surtout dans les paroisses ou missions nouvellement établies, qu'il est à propos de publier ce décret, en conformité à ce qui est prescrit par sa teneur même, et par une réponse de la S. C. de la Propagande à l'évêque de Québec, en date du 16 octobre 1824.

Le curé expliquera aussi à ses paroissiens les trois empêchements dirimants, *Cognatio, Honestas, Si sis affinis* ; et il pourra prendre occasion de cette explication pour faire une instruction sur quelques-uns des autres empêchements de mariage, ainsi que sur les formalités à observer pour la demande des dispenses et pour la publication des bans.



DECRET du saint concile de Trente que les curés ou missionnaires liront en tout ou en partie, suivant les circonstances, le premier dimanche après l'Épiphanie,

QUOIQ'IL ne faille pas douter que les mariages clandestins faits par le libre consentement des parties contractantes, ne soient de vrais et valides mariages tant que l'Eglise ne les a point rendus invalides, et que par conséquent il faille condamner, comme le saint concile les frappe d'anathème, ceux qui nient que ces mariages soient vrais et valides, et qui assurent faussement que les mariages contractés par les enfants de famille sans consentement de leurs parents sont nuls, et que les pères et les mères ont le pouvoir de les rendre ou valides ou nuls ; néanmoins la sainte Eglise pour de très-justes causes les a toujours détestés et défendus. Mais le saint concile s'apercevant que ces défenses sont

devenues inutiles par la désobéissance des hommes, et considérant les péchés énormes que causent ces mariages clandestins, surtout par rapport à ceux qui demeurent en état de damnation, lorsque, ayant quitté la première femme avec laquelle ils avaient contracté mariage en secret, ils se marient publiquement avec une autre et vivent avec elle en continuel adultère ; auquel désordre l'Eglise, qui ne juge pas des choses cachées, ne peut apporter de remède, si elle n'a recours à quelque moyen plus efficace ; le saint concile, conformément à celui de Latran célébré sous Innocent III, ordonne qu'à l'avenir, avant que l'on contracte mariage, le propre curé des parties contractantes dénoncera publiquement dans l'église, à la grand'messe, par trois jours de fête consécutifs, les noms de ceux entre qui doit être contracté le mariage ; et les publications étant faites, si l'on n'y forme aucun empêchement légitime, il sera procédé à la célébration du mariage en face de l'Eglise, où le curé après avoir interrogé l'époux et l'épouse, et avoir pris leur mutuel consentement, dira : “ Je vous unis ensemble par le lien du mariage, au nom du Père, et du Fils, et du St. Esprit ” ; ou bien il se servira d'autres paroles, suivant l'usage reçu en chaque pays.

Mais s'il y avait quelque apparence probable que le mariage pût être malicieusement empêché à l'occasion de tant de publications qui le précéderaient, en ce cas qu'on ne fasse qu'une seule publication ; ou bien après que le mariage aura été célébré en présence du curé et de deux ou trois témoins, que les publications se fassent dans l'église,

avant sa consommation, afin que s'il y a quelques empêchements, ils puissent être découverts plus aisément ; si ce n'est que l'ordinaire juge lui-même plus à propos de dispenser de ces publications ; ce que le saint concile laisse à sa prudence et à son jugement.

Quant à ceux qui entreprendraient de contracter mariage autrement qu'en la présence du curé ou de quelque autre prêtre avec permission du curé ou de l'ordinaire, et en la présence de deux ou trois témoins ; le saint concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte, et ordonne que les mariages ainsi contractés soient tenus pour nuls et invalides, comme par le présent décret il les rend nuls et invalides.

De plus, il veut et ordonne que le curé, ou autre prêtre, qui aura été présent à un tel contrat avec un moindre nombre de témoins qu'il n'est prescrit, et que les témoins qui auront assisté sans le curé ou autre prêtre, et aussi les parties contractantes, soient punis sévèrement, à la discrétion de l'ordinaire.

Le même saint concile exhorte encore l'époux et l'épouse à ne point demeurer ensemble dans une même maison avant d'avoir reçu dans l'église la bénédiction du prêtre ; veut aussi et ordonne que la bénédiction soit donnée par le propre curé, et que nul autre que le curé ou l'ordinaire ne puisse accorder à un autre prêtre la permission de donner cette bénédiction, nonobstant tout privilège et toute coutume, qu'on doit plutôt appeler un abus qu'un usage. Que si quelque curé ou autre prêtre, soit régulier, soit séculier, osait marier ceux qui sont

d'une autre paroisse, ou leur donner la bénédiction nuptiale sans la permission de leur curé, quand même il alléguerait pour cela quelque privilège particulier ou une coutume immémoriale, il demeurera suspens de droit jusqu'à ce qu'il soit absous par l'ordinaire du curé qui devait être présent au mariage, ou qui devait donner la bénédiction.

Le curé aura un registre qu'il conservera chez lui soigneusement et dans lequel il écrira le jour et le lieu du mariage contracté, avec les noms des parties et des témoins.

Enfin le saint concile exhorte ceux qui doivent se marier à se confesser avec soin et à recevoir avec dévotion le saint sacrement de l'Eucharistie avant la célébration du mariage, ou au moins trois jours avant sa consommation.

Si dans quelque province il y a encore d'autres cérémonies, et louables coutumes, le saint concile souhaite avec ardeur qu'on les garde et qu'on les conserve entièrement.

Et afin que personne n'ignore de si salutaires ordonnances, le saint concile enjoint à tous les ordinaires d'avoir soin de faire publier au plus tôt et expliquer ce décret au peuple, dans chaque église paroissiale de leurs diocèses, et de faire réitérer très-souvent cette publication la première année et dans la suite comme ils le jugeront à propos. De plus, il ordonne que ce décret commence d'avoir force dans chaque paroisse après trente jours à partir de celui où la première publication y aura été faite.

P U R I F I C A T I O N :

Note 5.

En quelque dimanche que la fête ou la solennité de la Purification se rencontre, l'aspersion de l'eau bénite et la bénédiction des cierges se font avec des ornements violets.

Si c'est l'un des dimanches avant la Septuagésime, on chante la messe avec des ornements convenables à la solennité de la Purification.

Si ce dimanche avant la Septuagésime est le 2 février, au retour de la procession, et lorsque le répons *Obtulerunt*, &c., a été chanté, chacun, après avoir éteint son cierge, le garde auprès de soi ; et tous, excepté les officiers de l'autel, tiennent leurs cierges allumés durant l'évangile, et depuis la consécration jusqu'après la communion du clergé et du peuple.

Quand il y a diacre et sous-diacre à la messe, le célébrant, après avoir lu l'évangile, revient au côté de l'épître, où un clerc lui présente son cierge allumé. Le célébrant le tient pendant l'évangile, et le rend au même clerc pendant que le sous-diacre lui présente l'évangile à haïser.

Lorsqu'on ne doit pas chanter la messe de la Purification, après que le répons *Obtulerunt*, &c., est achevé, deux clercs vont reprendre les cierges qui ont été distribués au clergé, et les portent à la sacristie.

~~~~~  
S E X A G E S I M E :

*Note 6.*

Dans les paroisses où l'exposition du St. Sacrement avec les indulgences qui y sont attachées, est autorisée pour les trois jours qui précèdent le mercredi des Cendres, le dimanche de la Sexagésime, le curé dira :—

**DIMANCHE** prochain et les deux jours suivants, il y aura dans cette église, une exposition du St.

**Sacrement, portant indulgence plénière pour toutes les personnes qui, s'étant confessés et ayant communiqué, l'un des trois jours susdits, visiteront la dite église et y prieront selon l'intention du Souverain Pontife.**

**Vous êtes particulièrement invités, mes frères, à assister à ces exercices de piété si recommandables, dans ces jours qui nous préparent prochainement à la pénitence du Carême ; et surtout à venir gémir aux pieds des saints autels, tandis que les enfants du siècle se livrent aux excès de la sensualité et de la débauche.**

---

**QUINQUAGESIME.**

**NEUVAINÉ DE ST. FRANÇOIS-XAVIER.**

*Note 7.*

Dans les paroisses où la neuvaine de St. François-Xavier est autorisée et doit avoir lieu dans la première semaine de Carême, le Curé, après avoir annoncé les prières qu'il doit faire dans chaque semaine, ajoutera :

Cependant ces prières seront interrompues par les exercices de la Neuvaine de St. François-Xavier, qui commencera samedi prochain, pour finir le second dimanche de Carême. Chaque jour de la Neuvaine il y aura indulgence plénière pour les personnes qui, s'étant confessées et ayant communiqué, prieront pour notre mère, la sainte Eglise, et assisteront aux prières de ce jour.

Le curé fera connaître les différents exercices qui auront lieu chaque jour de la Neuvaine, et les heures auxquelles on les commencera.

Le second dimanche de Carême, le curé dira :

Ce soir après le salut, nous chanterons le *Te Deum*, pour la clôture de la Neuvaine.

---

M E R C R E D I D E S C E N D R E S .

P R I E R E S D U C A R E M E .

*Note 8.*

Nous recommandons très-particulièrement à messieurs les curés de faire publiquement la prière du soir, trois jours par semaine, pendant le Carême, selon l'usage du diocèse ; et nous les exhortons à y joindre quelques instructions familières. Nous désirons aussi, que, pour l'uniformité, on lise, à cet exercice de piété, et de préférence à toutes autres, les prières du soir insérées à la fin du Grand Catéchisme du diocèse.

Nous permettons qu'à la suite de cette prière et de cette instruction, on donne la bénédiction au peuple avec le ciboire, comme il se pratique à la métropole, en la manière suivante : —

D'abord on allume deux cierges sur l'autel où l'on a placé d'avance une bourse avec un corporal et une étole ; et lorsque le prêtre ouvre le tabernacle, on chante une antienne ou quelques strophes d'une hymne au St. Sacrement, et sans verset. Après quoi, le prêtre, qui ne récite point d'oraison, donne la bénédiction avec le ciboire qu'il resserre aussitôt. Ensuite, ayant remis le corporal dans la bourse, il descend au bas de l'autel, et (si ce n'est pas le samedi) il se met à genoux sur le dernier degré, récite à haut voix l'angélus, et se lève pour réciter l'oraison *Gratiam tuam, quæsumus, &c.*

Voyez la note No. 1, sur la parure des autels, pendant l'Avent et le Carême, page 8.

---

S T . J O S E P H .

*Note 9.*

Quand la fête de St. Joseph se rencontre le 2<sup>d</sup> ou le 3<sup>e</sup> ou le 4<sup>e</sup> dimanche de Carême, on en doit faire

l'office, ce dimanche-là, parce que étant la première fête patronale du diocèse et du pays, elle est de 1<sup>ère</sup> classe.

Lorsque cette fête tombe le dimanche de la Passion, l'office est remis au premier jour libre suivant.

Si l'office de St. Joseph est empêché par la semaine-sainte, il est transféré après l'octave de Pâque.

Cependant si la fête de St. Joseph est transférée avec celle de l'Annonciation après cette octave, on doit réciter l'office de l'Annonciation le premier jour libre après le dimanche *In albis*, et celui de St. Joseph le premier jour libre suivant.

---

#### C O M M U N I O N   P A S C A L E .

##### *Note* 10.

Si, à cause de la grande population d'une paroisse, ou pour quelque autre raison, le temps de la communion pascale doit y être anticipé, le curé fera l'annonce suivante, le dimanche ou le jour de fête d'obligation qui précèdera celui où les pâques devront commencer :—

En vertu d'une permission spéciale que nous avons obtenue de Monseigneur l'Archevêque de Québec (ou de N.—), le temps de la communion pascale pour cette paroisse commencera dimanche prochain et finira le dimanche de la *Quasimodo* inclusivement.

Et il pourra ajouter :

Nous vous recommandons par-dessus toute chose d'apporter, &c.

Tel qu'à la fin de la formule d'annonce du dimanche de la Passion, jusqu'à ces mots " avec les dispositions requises, " inclusivement.

Ceux chez qui il y a des personnes infirmes qui

ne pourront pas se confesser à l'église, sont priés de nous en prévenir de bonne heure.

---

SONNERIE POUR ANNONCER

LE COMMENCEMENT ET LA FIN DES PAQUES.

*Note 11.*

La veille du dimanche des Rameaux ou de tout autre dimanche auquel il sera permis de commencer les pâques dans une paroisse, on en annoncera l'ouverture après l'angélus du soir, par la sonnerie solennelle de toutes les cloches. On annoncera de même la clôture des pâques le dimanche de la *Quasimodo*, après l'angélus du soir.

Cette sonnerie, en y comprenant celle de l'angélus, pourra durer environ un quart d'heure.

---

ANNONCIATION.

*Note 12.*

1<sup>o</sup> A la grand'messe du jour de la fête de l'Annonciation, le célébrant et les officiers de l'autel vont se mettre à genoux sur le plus bas degré de l'autel, lorsque le chœur chante ces paroles du *Credo* : *Et incarnatus est, &c.*

2<sup>o</sup> Quand cette fête arrive dans la semaine de la Passion, on laisse le crucifix couvert du voile violet.

3<sup>o</sup> Après la grand'messe le célébrant quitte la chasuble et le manipule au bas de l'autel, et se revêt de la chape que le cérémoniaire a dû faire apporter durant le dernier évangile. Les chantres se réunissent au célébrant, et se mettent à genoux avec lui sur le plus bas degré, où il récite la prière *Aperi, Domine, &c.*—Le reste se fait comme à l'office ordinaire des vêpres solennelles.

Après que le *Benedicamus Domino* a été chanté, le prêtre dit *Fidei cum animæ, &c. Pater noster, &c.* tout bas;

puis *Dominus det nobis*, &c. Ensuite, étant accompagné des chantres, il va se mettre à genoux sur le plus bas degré de l'autel, et récite à haute voix l'antienne *Ave, regina cœlorum*, &c. et le verset *Dignare me*, &c. Il se lève pour dire l'oraison, après laquelle il ajoute le verset *Divinum auxilium*, &c.

4<sup>o</sup> Lorsque la fête de l'Annonciation se rencontre le 3<sup>e</sup> ou le 4<sup>e</sup> dimanche de Carême ou celui de la Passion, l'office en est remis au lundi suivant. Si cette fête tombe dans la semaine-sainte, ou dans celle de Pâque, son office est renvoyé au premier jour libre après le dimanche de *Quasimodo*. Dans l'un et dans l'autre cas, cette fête cesse d'être d'obligation, et on ne la célèbre plus publiquement.

Dans le premier cas, le curé en préviendra les fidèles, le dimanche où tombera son quantième, en disant :

L'office de la fête de l'Annonciation, dont le quantième est aujourd'hui, étant remis à . . . . . cette fête ne sera point d'obligation cette année.

Il pourra aussi leur donner le même avis le dimanche des Rameaux, quand le 25 mars arrivera ce dimanche ou quelqu'un des jours des deux semaines suivantes.

5<sup>o</sup> La fête de l'Annonciation transférée après l'octave de Pâque, doit être préférée à toute autre fête aussi transférée, même de 1<sup>ère</sup> classe, comme il a été dit de celle de St. Joseph (*Note 9*), mais sans déplacer celles qui se trouveraient à leur propre jour.

---

#### T E M P S D E L A P A S S I O N .

##### *Note 13.*

Avant les vêpres du samedi qui précède le dimanche de la Passion, on couvre toutes les croix et les images ou tableaux qui sont dans l'église. Les voiles dont on couvre les croix doivent être de couleur violette, sans aucune figure, non pas même des instruments de la passion de

Notre-Seigneur. Quelque fête qui arrive, cette couleur ne doit pas être changée. Cependant, le jeudi-saint, on se sert de couleur blanche, et, le vendredi-saint, de couleur noire, pour les ornements et pour la couverture du crucifix du maître-autel, et seulement aux offices du matin. Le jeudi-saint, on laisse les parements violets aux petits autels jusqu'après la récitation des vêpres. Le curé en fait alors le dépouillement après celui du grand autel. Les croix demeurent voilées jusqu'à l'adoration qui s'en fait le vendredi-saint, et les images et tableaux jusqu'après les litanies du samedi-saint.

On peut pourtant découvrir l'image d'un saint le jour que l'on en fait la fête dans la semaine de la Passion.

---

#### DIMANCHE DES RAMEAUX.

##### *Note 14.*

A la cérémonie de la bénédiction des rameaux, dans les églises où il n'y a point de ministres sacrés, le célébrant, ayant pris le manipule et ayant dit *Munda cor meum*, &c., et *Jube* &c., au côté de l'épître, chante au même lieu, l'évangile *Cùm appropinquasset Jesus*, &c., et continue la cérémonie de la bénédiction.

Si le célébrant qui fait la bénédiction des rameaux est obligé de dire une messe basse par défaut de chantres, il dit à la fin l'évangile de St. Jean, parce qu'il a lu auparavant celui qui est propre à la bénédiction des rameaux.

---

#### V E N D R E D I - S A I N T .

##### *Note 15.*

Aujourd'hui, avant le sermon de la passion, il est d'usage de chanter au cœur, le psaume *Miserere*, en entier, selon l'intonnation indiquée dans le nouveau Processionnal, au titre—“ *Le Vendredi-Saint* ” page 24.

## C I E R G E P A S C A L .

*Note 16.*

Le cierge pascal qu'on bénit le samedi-saint, au côté de l'évangile, doit y demeurer allumé pendant tous les offices de ce jour-là, pendant les offices du jour de Pâque, et pendant ceux des dimanches du temps pascal, aux processions de la St. Marc et des Rogations, suivant l'usage des lieux. Cependant on ne l'allume pas ordinairement aux grand'messes demandées, dans le temps pascal, par des particuliers. On ne doit pas non plus l'allumer aux offices des morts, quelque solennels qu'ils puissent être.

Enfin il reste allumé le jour de l'Ascension jusqu'à la fin de l'évangile. On l'ôte après la messe, et il ne doit plus paraître que la veille de la Pentecôte, et seulement dans les églises où il y a des fonts baptismaux.

~~~~~

 SECOND DIMANCHE APRES PAQUE.

PATRONAGE DE ST. JOSEPH.

Note 17.

1^o Quand le second dimanche après Pâque arrive le 25 avril, le 1er ou le 3 mai, la fête du Patronage de St. Joseph est transférée; et, ce dimanche-là, on fait l'office de St. Marc, ou de St. Philippe et St. Jacques, ou de l'Invention de la Sainte-Croix.

2^o Pareillement, quand l'office du Patronage de St. Joseph concourt dans ses premières ou dans ses secondes vêpres avec l'un de ces trois offices, on dit les vêpres entières de ce dernier avec mémoire de l'office du Patronage de St. Joseph.

3^o Lorsque la solennité de St. Philippe et St. Jacques

concourt avec la fête du Patronage de St. Joseph, on se sert d'ornements rouges, à cause de la supériorité du rite de la fête de ces saints apôtres.

MANDEMENT

de monseigneur l'évêque de Québec, touchant le grand catéchisme du diocèse.

BERNARD CLAUDE PANET,

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du saint siège apostolique, évêque de Québec, &c., &c., &c. A tous les curés, prêtres, catéchistes, et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

LES éditions du grand catéchisme à l'usage du diocèse de Québec, étant épuisées, nous avons jugé à propos, nos très-chers frères, d'en permettre une nouvelle impression. Nous nous sommes attaché, autant que possible, à y suivre l'ordre des matières, celui des questions et des réponses du catéchisme de Sens, dont on s'est servi jusqu'à présent dans ce diocèse. Nous avons cependant réuni ensemble, et fait mettre de suite, tout ce qui regarde les sacrements de Pénitence et de l'Eucharistie, et nous avons laissé à la suite du catéchisme pour les fêtes, une explication plus étendue de celui de la Confirmation. Nous avons aussi conservé, en lettres italiques, dans le cours de l'ouvrage, plusieurs des demandes et des réponses que l'on avait ajoutées dans les éditions précédentes, pour le plus grand éclaircissement des vérités chrétiennes qui y sont traitées.

Nous y avons encore laissé, dans leur première forme, les Prières du matin et du soir ; et, pour ces dernières, nous désirons que messieurs les curés maintiennent l'usage depuis long-temps établi, de les faire publique-

ment dans leurs églises, aux instructions qui ont lieu dans le Carême. Nous y avons, de plus, fait ajouter un catalogue des fêtes d'obligation et de dévotion dans ce diocèse, des solennités des fêtes remises aux dimanches, de celles dont la célébration y est particulièrement attachée, ainsi que des jours de jeûne et d'abstinence qui s'y observent dans le cours de l'année.

La doctrine contenue dans ce catéchisme est celle de l'Eglise catholique, qui a toujours été enseignée, sans aucune altération, dans tous les siècles, et prêchée par les apôtres et leurs successeurs légitimes, depuis Jésus-Christ jusqu'à nous. C'est cette même doctrine que tous les conciles généraux ont décidée comme appartenant à la foi, et qui, suivant la promesse de son divin fondateur, y sera enseignée jusqu'à la consommation des siècles.

Comme c'est de l'instruction des enfants que dépend principalement la conservation de la foi et des bonnes mœurs, nous vous exhortons, nos très-chers frères et nos coopérateurs dans le saint ministère, à faire de cette fonction un de vos principaux devoirs.

C'est aussi dans la vue de seconder votre zèle pour un objet si important, et de faire sentir aux peuples confiés à vos soins, l'obligation indispensable où ils sont de veiller de bonne heure à l'instruction chrétienne de leurs enfants, qu'en présentant le grand catéchisme au diocèse, nous avons cru devoir renouveler les ordonnances de nos illustres prédécesseurs à ce sujet.

A CES CAUSES, Nous ordonnons ce qui suit :

I. Le petit catéchisme, imprimé en langue française et anglaise, déjà répandu par tout le diocèse, avec l'approbation de notre illustre prédécesseur, et le grand catéchisme, qui doit servir à en donner une explication plus détaillée, seront les seuls dont il sera permis de faire usage dans les instructions publiques de ce diocèse.

II. Dans toutes les paroisses, le catéchisme se fera, ordinairement, tous les dimanches et fêtes de l'année.

III. Dans les temps où il sera question de préparer

prochainement les enfants à la première communion, outre le dimanche on fera encore le catéchisme deux ou trois fois la semaine.

IV. Les maîtres et maîtresses d'école de paroisse le feront, en tout temps, dans leur école, deux fois par semaines; et, aussitôt que les enfants seront suffisamment instruits dans la lecture, le petit et le grand catéchisme seront ceux des premiers livres particulièrement destinés à leur usage dans les écoles.

V. Nous exhortons les parents et les maîtres à envoyer assidûment leurs enfants et leurs engagés au catéchisme, et à obliger ceux même d'entre eux qui auront fait nouvellement leur première communion d'y assister, au moins pendant une année.

Par ce moyen ces enfants s'affermiront dans ce qu'ils savent, et acquerront une connaissance plus étendue des vérités de la religion ; et ceux qui sauront lire apprendront et pourront réciter publiquement les articles du grand catéchisme qui seront jugés les plus intéressants.

VI. Nous exhortons encore, non-seulement les parents et les maîtres des enfants, mais aussi les fidèles en général, à fréquenter les instructions familières des catéchismes. C'est un excellent moyen d'exciter leur émulation, de s'assurer de leur assiduité à y assister, de connaître les progrès qu'ils y font, et surtout de s'y édifier par le souvenir intéressant des vérités chrétiennes qu'on y explique.

Nous souhaitons aussi que, dans les familles chrétiennes, on conserve toujours un exemplaire du petit et du grand catéchisme, afin de faire répéter aux enfants et de leur expliquer, de temps en temps, les vérités importantes qui y sont contenues.

Sera le présent mandement imprimé à la tête du grand catéchisme ; et, tous les ans, on en fera la lecture au prône de toutes les messes paroissiales de ce diocèse, le second dimanche après Pâque.

DONNE' à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le deux mars mil huit cent vingt-neuf.

† BERN. CL. EV. DE QUEBEC.

PAR MONSEIGNEUR.

N. C. FORTIER, Ptre. Secrét.

Le curé pourra prendre occasion de la lecture de ce mandement, pour rappeler aux parents l'obligation où ils sont de veiller à l'éducation chrétienne de leurs enfants, de les envoyer assidûment aux catéchismes, et de s'assurer de leur ponctualité à y assister.

S T . M A R C .

Note 18.

1^o Dans les lieux où, pendant la procession, on doit faire la station dans une autre église que la paroissiale et y chanter la messes, le curé, dira :

L'Église sera en prières prochain. Nous ferons à heures une procession solennelle de cette église à celle de pour demander à Dieu, &c.

Ensuite il ajoutera ;

Nous chanterons la messe dans l'église où nous irons. Assistez à ces prières publiques avec piété, silence et recueillement.

2^o Lorsque la fête de St. Marc (25 avril) tombe dans l'octave de Pâque, la procession qui doit avoir lieu ce jour-là, est renvoyée au lundi après le dimanche de *Quasimodo*, quoique l'office de ce saint puisse être remis à un autre jour. Dans ce cas, l'annonce de la procession doit être lue le dimanche de *Quasimodo*.

3° Si le 25 avril tombe le 2d, le 3e, ou le 4e dimanche après Pâque, on fera ce dimanche-là, avant la messe paroissiale, la procession de St. Marc. On y chantera les litanies et on y récitera les prières ordinaires, telles qu'indiquées au processional. On fera aussi usage d'ornements de couleur violette pour cette cérémonie.

4° Dans les églises où il n'y a qu'un prêtre, la messe sera chantée de la fête de St. Marc, avec les ornements de couleur rouge.

5° Dans les églises où il y a deux prêtres, après la procession, et avant la messe paroissiale, on chantera avec des ornements violets, la messe ordinaire des Rogations, sans aucune mémoire ni *Credo*. On ne publiera pas les bans de mariage à cette messe. Le dimanche précédent, le curé en fera l'annonce comme suit :

Dimanche prochain, 25 avril, jour de la fête de St. Marc, évangéliste, l'Eglise sera en prières, &c.

Comme en l'annonce du prône.

6° S'il ne doit pas y avoir deux grand'messes, le curé fera l'annonce comme suit :

Dimanche prochain, 25 avril, jour de la St. Marc, l'Eglise sera en prières, et nous ferons, avant la grand'messe une procession solennelle, &c.

Puis le reste comme au rituel :

Cet office commencera à . . . heures.

7° S'il doit y avoir deux grand'messes, l'annonce se fera comme au rituel. Après ces mots : *que nous méritons par nos péchés*, le curé ajoutera :

Au retour de la procession nous chanterons la grand'messe prescrite pour ces prières publiques auxquelles vous devez assister avec piété, silence et recueillement. Ensuite la grand'messe paroissiale sera chantée comme à l'ordinaire.

8° Si la messe qui suit la procession est chantée (le 25 avril) dans une église dédiée sous l'invocation de St. Marc, on dit la messe de ce saint, sans faire mémoire des Rogations (*Décret du 23 mai 1603*). On observe la même chose les trois jours des Rogations, auxquels on chante la messe du patron, lorsque la station se fait dans une église le jour de la fête de cette église. Il faut observer cependant que le lundi seulement on y doit faire mémoire de la seconde férie des Rogations, si la fête patronale tombe ce jour-là.

9° D'après un décret de la S. C. des Rites du 8 mars 1631, on ne doit point nommer les saints patrons ou titulaires dans les litanies, s'ils n'y sont expressément marqués. S'ils s'y trouvent, on doit les nommer dans l'ordre où ils sont placés, sans égard à la supériorité de leur rite sur celui des autres saints.

S T E . F A M I L L E .

Note 19.

1° Quand l'office de la Ste. Famille concourt, dans ses I. ou II. vêpres, avec l'office de St. Marc, ou de St. Philippe et St. Jacques, ou de l'Invention de la Sainte-Croix, on récite les vêpres entières de la Ste. Famille avec mémoire de l'office précédent ou suivant.

2° Lorsque la solennité de St. Philippe et St. Jacques se rencontre avec la fête de la Ste. Famille, on se sert d'ornements blancs. Après l'annonce de la fête de la Ste. Famille, le curé ajoutera :

Nous ferons aussi dimanche prochain, la solennité des apôtres St. Philippe et St. Jacques. Demandez à Dieu, &c.

On en fait de même chaque fois qu'une fête et une solennité, qui ont au rituel une annonce propre, se rencontrent dans un même dimanche.

P E N T E C Ô T E .

Note 20.

Aujourd'hui le prêtre qui a fait l'aspersion de l'eau bénite, ayant récité l'oraison *Exaudi nos, Domine, &c* s'agenouille sur le plus bas degré de l'autel, et entonne l'hymne *Veni, Creator, &c.* que le chœur continue de chanter. Pendant qu'on chante la première strophe de cette hymne, le prêtre, tout le clergé et le peuple demeurent à genoux.

S T E . T R I N I T E .

Note 21.

Le premier jour libre après le dimanche de la Ste. Trinité, on doit consommer l'hostie de l'ostensoir, afin d'en consacrer une nouvelle à la messe solennelle du jour de la Fête-Dieu.

En général, on doit renouveler les saintes hosties du ciboire et de l'ostensoir ou soleil, au moins une fois tous les mois, et, même plus souvent, si l'église est humide.

F E T E - D I E U .

Note 22.

1^o Le jour de la Fête-Dieu, le curé consacre deux grandes hosties. Il en prend une et réserve l'autre qu'il met dans l'ostensoir, quand il a pris le précieux sang. Il donne ensuite la communion au peuple; et, après qu'il a ôté le crucifix, il place l'ostensoir sur le tabernacle.

2^o Lorsque la messe est finie, on chante au chœur le *Christum regem, &c.*, et le célébrant passe au côté de l'épître, hors des degrés, pour ôter la chasuble et le manipule, et se revêtir d'une chape blanche que le cérémoniaire lui présente. (S'il n'y a point de chape, il garde la chasuble et ôte le manipule, sans quitter l'au-

tel). Il retourne à l'autel, descend l'ostensoir sur le corporal, et l'encense avec les cérémonies et saluts ordinaires. Ensuite, ayant reçu l'écharpe sur ses épaules, il prend l'ostensoir dans ses mains et se retourne vers le chœur. Les chantres entonnent l'hymne *Pange, lingua, &c.*, et le reste se fait comme il est marqué au processionnal.

3^o Il n'y a aucune obligation de laisser le St. Sacrement exposé aujourd'hui, au retour de la procession, ni dimanche prochain après la grand'messe, quand la procession solennelle n'a pu avoir lieu : il suffit de l'exposer à vêpres. Cependant on pourra le laisser exposé dans les églises des paroisses où la piété des fidèles et leur empressement à venir adorer Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie, se feront remarquer particulièrement dans cette circonstance.

4^o Dans les églises où, le jour de la Fête-Dieu, il se célèbre une grand'messe sans procession, ou seulement une messe basse, le prêtre, à cette messe, consacre l'hostie de l'ostensoir, et l'expose comme il vient d'être dit. Après la messe il donne la bénédiction du St. Sacrement avec les cérémonies ordinaires, et resserre l'ostensoir dans le tabernacle.

5^o Il est recommandé très-particulièrement à messieurs les curés, de donner le salut le soir de chacun des jours de l'octave de la Fête-Dieu, en prévenant les fidèles de l'heure à laquelle il sera chanté. Ils les préviendront pareillement de l'heure à laquelle ils diront la messe, pendant laquelle le St. Sacrement sera exposé.

6^o D'après le texte de l'Instruction de Clément XI pour l'exposition du St. Sacrement, on se sert d'un voile huméral ou d'une écharpe de couleur blanche, quand même la couleur convenable à l'office du jour ne serait pas celle-là. Par le contexte de cette partie de l'Instruction, on voit qu'il serait plus parfait de faire toutes les processions du St. Sacrement et tous les saluts avec des ornements de couleur blanche, s'il y

avait interruption entre l'office qui a requis une couleur, et la procession ou le salut.

7^o Quand le St. Sacrement est exposé à l'adoration des fidèles, on doit tenir à l'autel six cierges allumés. (*Même Instruction*).

DIMANCHE DANS L'OCTAVE DU ST. SACREMENT.

Note 23.

1^o Les curés pourront faire la procession solennelle du St. Sacrement après l'office du soir, le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, quand le temps, les mauvais chemins, ou quelques circonstances imprévues auront empêché de la faire après la grand'messe. Dans ce cas, le salut se chantera au retour de la procession.

2^o Cependant on ne devra user de cette permission qu'autant qu'on aura lieu de croire qu'il n'en résultera aucun inconvénient ni scandale. Dans les paroisses des villes de Québec et des Trois-Rivières, cette procession ne doit avoir lieu le soir, soit avant soit après l'office, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du premier supérieur ecclésiastique du lieu.

3^o Il n'y a aucune obligation de laisser le St. Sacrement exposé, &c. *Voyez 3^o de la note ci-dessus, page 31.*

S T . J E A N - B A P T I S T E .

Note 24.

D'après *Gavantus* et *Merati*, on peut au jour de l'octave de St. Jean-Baptiste, dire les leçons du III^e nocturne de l'homélie de St. Ambroise, comme au 4^e jour de l'octave (27 juin), quand les leçons ont été omises, ce jour-là, par l'office du dimanche ou par celui d'un des jours de l'octave de la Fête-Dieu.

JEUNES DES VIGILES DE ST. PIERRE ET ST. PAUL ET DE
LA TOUSSAINT.

Note 25.

Lorsque les fêtes de St. Pierre et St. Paul et de la Toussaint tombent le lundi, on annonce pour le samedi précédent le jeûne de la veille de ces fêtes, comme il a été dit pour le jeûne de Noël.

~~~~~  
A S S O M P T I O N .

*Note 26.*

1° On doit se conformer au missel et au bréviaire romain pour la récitation de l'office et la célébration de la messe de l'Assomption de la Ste. Vierge, qui est fixée au 15 août pour le clergé.

2° Cependant, lorsque le 15 août n'arrivera pas le dimanche, la fête de l'Assomption pour le peuple, sera célébrée le premier dimanche qui suit le 15 août.

3° Dans ce cas, tout ecclésiastique obligé au bréviaire, récitera, ce dimanche-là, l'office de St. Joachim, ou celui de l'octave de St. Laurent, si c'est le 17; et les messes privées seront conformes à l'office qu'on aura récité.

4° On chantera la messe solennelle et les 2<sup>des</sup> vêpres solennelles de l'Assomption avec les mémoires de l'office du jour et du dimanche occurrent, dont on lira l'évangile à la messe, au lieu de celui de St. Jean.

5° Dans les églises où il n'y aura pas de grand'messe, il se dira une messe basse de l'Assomption, avec les mémoires propres de l'office dont on fera ce dimanche.

6° Le jeûne la vigile de cette fête s'observera le samedi qui précède ce dimanche, quand même le 15 se rencontrerait ce samedi-là, comme il est marqué à l'article des jeûnes.

## S T . B A R T H É L E M I .

*Note 27.*

Quand la solennité de St. Barthélemi concourt avec la fête de l'Assomption, le curé après avoir fait l'annonce précédente, ajoutera :

Nous ferons aussi dimanche prochain la solennité de St. Barthélemi, apôtre. Vous prierez Dieu en ce jour, &c.

## S T . L O U I S .

*Note 28.*

Quand les 2des vêpres de l'office de St. Louis concourent avec les 1ères de celui de St. Joachim, on dit les 2des vêpres entières de St. Louis, avec mémoire de St. Joachim.

## N O T R E - D A M E D E L A V I C T O I R E .

*Note 29.*

Lorsque la solennité de St. Simon et St. Jude arrive le jour de la fête de Notre-Dame de la Victoire, on se sert d'ornements blancs à l'office, parce que cette fête est particulière au diocèse.

## T O U S S A I N T .

*Note 30.*

INDULGENGE accordée pour le jour de la Toussaint, pour celui des morts, et pour le dimanche dans l'octave de la Toussaint.

Dans les paroisses où l'on jouit de l'avantage de cette indulgence, le dernier dimanche d'octobre, le curé,

après l'annonce de la Toussaint, et de celle des morts, si elle doit avoir lieu ce même dimanche, dira :

Le jour de la Toussaint, celui de la Commémoration des morts, et le dimanche dans l'octave de la Toussaint, il y aura, dans cette église, une indulgence plénière, applicable au soulagement des âmes du purgatoire, pour toutes les personnes qui, s'étant confessées et ayant communiqué, visiteront la dite église, et y prieront selon l'intention du souverain pontife.



#### FETE PATRONALE DES PAROISSES ET DES MISSIONS.

##### *Note 31.*

1° Dans toutes les paroisses et missions du diocèse (excepté les quatre mentionnées plus bas, 8°), avenant le jour propre de la fête patronale, le curé en récitera l'office, sous le rite double de 1ère classe, avec octave ; sans néanmoins qu'il soit permis d'y célébrer aucun office public, pas même de chanter une messe de dévotion qui serait demandée soit par la paroisse soit par des particuliers.

2° Si à la fête patronale est attachée une indulgence, soit pour le jour seulement soit pour toute l'octave, cette indulgence, qui ne peut se transférer, à moins que l'office de la dite fête patronale ne soit aussi renvoyé, sera annoncée, et les fidèles exhortés d'y participer ; sans néanmoins qu'à raison d'icelle, il soit permis de célébrer d'office public sur semaine, mais seulement la basse messe.

3° Le premier dimanche après la Toussaint, on célébrera dans toutes les paroisses et missions, sous le rite d'une fête de 1ère classe, la messe solennelle et les 2des vêpres solennelles du saint patron, dont on fera mémoire aux 1ères vêpres et à laudes *antè omnes alias commemorationes*. On ne changera rien à l'office du jour, dont on fera aussi mémoire, tant à la messe qu'aux vêpres

solemnelles sus-mentionnées. La couleur des ornements sera celle qui convient à la fête patronale. Le soir, on donnera après vêpres le salut du St. Sacrement, sans préjudice de celui du mois, laissé aux choix du curé ; mais ce salut indiqué au processsionnal, pour cette fête, n'aura pas lieu quand la Toussaint arrivera le samedi.

4° Dans les paroisses dont la fête prtronale est précédée d'un jeûne, ce jeûne s'observera le même jour que dans le reste du diocèse.

5° Le jour de la Toussaint, le curé lira au prône l'annonce propre à la fête patronale, telle qu'indiquée ci-après, avec les changements convenables aux paroisses qui ont pour titulaires une sainte ou plusieurs saints réunis, un mystère de N. S. J. C. ou de la Ste. Vierge, et qu'il n'est pas nécessaire de suggérer.

6° Le dimanche où l'on fera la fête patronale, le prône, sermon ou instruction sera, autant que possible, l'éloge du saint patron ou du mystère en l'honneur duquel l'église est dédiée.

7° Les prêtres, chargés de deux églises, ne pouvant célébrer la même fête en deux paroisses, s'ils n'ont la permission de biner, feront néanmoins la fête patronale, en ce même dimanche, une année dans une église et une année dans l'autre.

8° Rien de ce qui vient d'être dit sur la fête patronale, ne concerne la paroisse de Québec, ni celle des Trois-Rivières, non plus que celles de Ste. Anne de la côte Beaupré et de Ste. Anne d'Yamachiche. Dans ces quatre paroisses, la fête patronale doit être respectivement célébrée à son propre jour.

9° Toutes les fois que le jour propre de la fête patronale tombera le dimanche, et ne sera pas du nombre des fêtes d'obligation, le dimanche ou jour de fête précédent, le curé dira :

**Dimanche prochain étant le jour du Seigneur, nous le célébrerons avec toute l'Eglise chrétienne ;**

mais si l'on n'ajoute rien à sa solennité à raison de la fête de N. titulaire de cette paroisse, c'est parce que la solennité de cette fête est fixée, ainsi que celle de toutes les autres fêtes patronales des paroisses, au dimanche après la Toussaint.

10° Si la fête patronale est une de celles qui sont d'obligation pour le diocèse, le curé en fera l'annonce comme au rituel, et ajoutera :

Cette fête étant d'obligation nous la célébrerons en son jour avec tout le diocèse ; mais remarquez qu'elle n'est plus la fête particulière de cette paroisse, depuis que sa solennité a été fixée, ainsi que celle de toutes les autres fêtes patronales des paroisses, au dimanche après la Toussaint. (*Du mandement de 1810.*

~~~~~

PROPAGATION DE LA FOI.

L'association de la propagation de la foi a été autorisée pour le diocèse de Québec, par un bref apostolique de N. S. P. le pape Grégoire XVI, en date du 28 février 1836.

Cette œuvre de piété et de charité a été recommandée au clergé et aux fidèles du diocèse, par une lettre pastorale de l'évêque de Québec, en date du 28 décembre 1836.

C'est dans l'année 1837 qu'elle a commencé à s'établir et à s'organiser dans les paroisses du diocèse.

Les associés, en remplissant les conditions mentionnées dans les règles de l'association peuvent gagner :

1° *Une indulgence plénière*, le jour de la fête de l'Invention de la Ste. Croix, 3 mai, jour anniversaire de l'institution de l'association.

2° *Une indulgence plénière*, le jour de la fête de St. François-Xavier, patron de l'association, 3 décembre.

3^o Une troisième indulgence plénière, une fois chaque mois, au choix de chacun des associés, pourvu qu'il ait récité, tous les jours de ce mois, un *Pater* et un *Ave, Maria*, avec cette invocation, " St. François-Xavier, priez pour nous " ; qu'il se confesse, qu'il communie, et qu'il visite l'église de la paroisse et y prie à l'intention du souverain pontife.

En outre chaque associé doit donner un sou par semaine pour le soutien des missions.

Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

On peut aussi gagner une indulgence de 100 jours, chaque fois qu'étant au moins contrit de cœur, on récite les prières de l'association ; qu'on fait ou l'aumône prescrite, ou toute autre aumône en faveur des missions, ou qu'on pratique quelque autre œuvre de piété ou de charité.

Par un indult daté de Rome le 18 juillet 1841, Grégoire XVI, permet au clergé régulier et séculier du diocèse de Québec, de célébrer *ad libitum*, une messe votive *pro fidei propagatione*, les jours non empêchés.

Le même indult désigne cette messe dont un exemplaire a été adressé au clergé du diocèse par une circulaire de l'évêque en date du 12 février 1842 ; et elle a été notée dans le nouveau graduel imprimé en 1841.

MISSÆ CELEBRANDÆ CORAM SS. SACRAMENTO EXPOSITO.

MISSA SOLEMNIS.

1^o Dùm missa cantatur coram venerabili Sacramento in festis 1^æ vel 2^æ classis, commemoratio de SS. Sacramento facienda est sub unâ conclusione cum oratione prædicti festi (*Decr. 23 junii 1736*).

2^o Si illud festum 1^æ vel 2^æ classis occurrat in dominicâ, commemoratio SS. Sacramenti jungenda est commemorationi dominicæ (*Decr. 3 martii 1761*).

3^o Quandò missa cantatur de festo duplici majori vel minori, facienda est commemoratio de SS. Sacramento

post alias commemorationes de præcepto (*Decr. 24 junii 1736*).

4^o Quòd si dicenda sit oratio per superiorem pro publicâ indigentâ præscriptâ, hæc cantanda est post orationem SS. Sacramenti (*Inst. Clem. XI. §. xvij. 26*).

M I S S A P R I V A T A .

1^o In festis 1^æ vel 2^æ classis omittenda est commemoratio de SS. Sacramento (*Decr. 2 decembris 1684*).

2^o In missâ de sancto duplici majori vel minori potest fieri commemoratio de SS. Sacramento (*Decr. 23 junii 1736*).

3^o Item, durante expositione in majori altari ecclesiæ, potest fieri commemoratio de SS. Sacramento in missis privatis ad minima altaria celebratis (*Decr 7 maii 1746*).

SALUT DU ST. SACREMENT.

Il est permis de chanter, à l'issue des vêpres, dans les églises paroissiales, le salut du St. Sacrement, toutes les fêtes ou solennités de 1^{ère} et de 2^{de} classe, et de plus, un dimanche dans chaque mois, au choix du curé.

Il n'est point permis de chanter le salut à l'issue de la messe paroissiale ; parce que les fidèles pourraient se servir de ce prétexte pour ne pas assister à vêpres.

In parochiis in quibus, de licentiâ ordinarii, fit expositio SS. Sacramenti dominicâ Quinquagesimæ et duobus sequentibus diebus, fideles hujusce diœcesis facultate gaudent indulgentiæ lucrandæ semel tantum in uno trium prædictorum dierum, SS. Sacramentum in ecclesiâ expositum visitando (*Indultum 28 februarii 1836*).

S E R V I C E S A N N I V E R S A I R E S .

Il est permis de chanter des services anniversaires, les

jours de fêtes doubles-mineures (*Resp. Rom. 27 sept. 1829*); et aussi le jour d'une fête double-majeure, qui n'est pas chômée, lorsque ces services sont prescrits par la volonté des testateurs (*Decr. 22 nov. 1664*). Si le jour de l'anniversaire, prescrit par la volonté du testateur, arrive un dimanche ou une fête d'obligation, il est aussi permis de l'avancer au jour précédent ou de le remettre au jour suivant, quand même il se rencontrerait une fête double-majeure (*Decr. 4 maii 1686*).

Cependant il est à propos de remarquer que ces privilèges ne s'étendent pas aux octaves de Noël, de l'Épiphanie, de Pâque, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu, aux jours du mercredi des Cendres et de la semaine-sainte, ni aux vigiles de Noël, de l'Épiphanie et de la Pentecôte (*Decr. 2 sept. 1741*).

Per tenorem indulti die 15 decembris 1833, SS. D. N. Gregorius PP. XVI benignè induisit ut in ecclesiis diœcesis Quebecensis, missæ solemnes pro defunctis decantari possint diebus quibus fit officium sub ritu duplici minori tantùm, exceptis tamen festis de præcepto et octavis ac feriis privilegiatis.

In majori hebdomadâ, excepto triduo ante Pascha et biduo post, et infra octavam Paschæ et Pentecostes, ac etiam in festis duplicibus læ classis, non tamen celebribus, potest cantari missa unica solemnis de *Requiem* in sepulturâ cadaveris (*Decr. 29 januarii 1752*).

~~~~~

In die obitûs vel depositionis alicujus defuncti sacerdotis, dici poterit vel missa prima quæ est pro episcopis assignata, ut in commemoratione omnium fidelium defunctorum, vel ea quæ est secundo loco posita, quæ est in die obitûs seu depositionis, dummodò oratio pro eo designata, *Deus, qui inter apostolicos sacerdotes, &c.*, omninò abhibeatur—Similiter agendum erit in anniversario pro sacerdote defuncto (*Decr. 20 januarii 1752*).

~~~~~

Par un indult du St. Siège du 6 mars 1842, valable pendant dix ans, tout prêtre approuvé de ce diocèse est autorisé à continuer d'appliquer l'indulgence *in articulo*

mortis, en la forme prescrite par Benoît XIV, et indiquée dans l'Extrait du Rituel, page 183.

Sacerdotes tam regulares quàm sæculares conformare debent ritui ecclesiæ in quâ celebrant, præcipuè si celebratur festum solemne et cum concursu populi (*Decr. 11 junii 1701—29 januarii 1752*).

Semper uniformari debet officio ecclesiæ in quâ sacerdos celebrat, et etiam in colore paramentorum ; et quando est duplex, tunc celebrari debet de sancto cujus particularis illa ecclesia celebrat officium (*Decr. 4 septembris 1745*).

Ad lucrândam indulgentiam plenariam concessam pro festis quæ incipiunt celebrari à primis vespers, sufficit communio eucharistica in pervilegio suscepta, et ad eandem indulgentiam lucrândam sufficit pro iis qui octavo quoque die solent ad sacramentum Pœnitentiæ accedere, confessio quam inter octo dies faciunt (*Resp. Rom. 28 februarii 1836*).

Missionariis qui ob distantiam locorum confessionis beneficio privantur, gaudent privilegio lucrândi indulgentias quibusdam pietatis exercitiis affixas, sine confessione actuali, pro omnibus illis casibus in quibus, confessione requisitâ, illam tamen nisi difficillimè adimplere possunt (*Indult. 28 februarii 1836*).

In missâ patroni minùs principalis non debet dici *Credo* (*Resp. S. R. C. 2 decembris 1684, in Benevent.*). Per aliud ejusdem Congregationis responsum, diei 15 septembris 1691, in *Licien.* declaratum fuit illam particulam patroni esse intelligendam de patrono principali tantùm, nec extendi posse ad minùs principales ; et ideò in horum missâ non esse dicendum Symbolum.

Eorundem tenorem responsorum S. Congregatio de Propagandâ Fide præscripsit servandum esse in hâc archidiocesi quoad missas S. Ludovici, 2i titularis

ecclesiæ metropolitanæ, et S. Francisci Xaverii, 2i regionis patroni (*Resp. 8 aprilis 1827*).

In primis vesperis communibus diei octavæ et dominicæ privilegiatæ, vesperæ debent recitari cum psalmis sabbati, et à capitulo de dominicâ privilegiatâ, addendo in fine commemorationem diei octavæ (*Decr. 9 novembris 1622*).

Cùm recitatur Matutinum pro feriâ secundâ in dominicâ præcedenti ante solis occasum, standum est ad antiphonam B. M. V. (*Decr. 25 augusti 1818*).

Genuflectendum est semper ab omnibus transeuntibus ante SS. Sacramentum, etiam dùm fiunt processiones per ecclesiam, et contraria consuetudo declaratur abusus (*Decr. 14 decembris 1602*).

Cæremoniæ novæ non inducendæ sunt, nec antiquæ immutandæ, absque expressâ licentiâ S. Rituum Congregationis (*Decr. 12 maii 1612*).

In die Commemorationis omnium fidelium defunctorum, sacrificia possunt à sacerdotibus celebrantibus applicari ad libitum, scilicet vel pro omnibus fidelibus defunctis, vel pro aliquibus tantùm (*Decr. 4 augusti 1663*).

Quandò in vesperis debet fieri à capitulo de officio occurrente die sequenti, vesperæ cantantur cum paramentis coloris officio sequenti convenientis.

Oratio ab ordinario injuncta non potest dici loco tertiæ orationis, quæ notatur ad libitum, sed debet dici quarto loco, seu post omnes orationes præscriptas—Hæc oratio omittitur in missis in quibus fieri non potest commemo-

ratio simplicis. Quarè non dicitur in dominicâ Palmarum, nec in vigiliis Nativitatis Domini et Pentecostes.

~~~~~

SS. D. N. Pius PP. VII, singulis presbyteris diœcesis Quebecensis, qui spiritualibus exercitiis (*Retraites*) quinque continuis diebus vacaverint, dummodò ultimâ die contriti et confessi, missam celebrent vel sacram communionem recipiant, indulgentiam plenariam, semel in anno lucranda, et applicabilem, per modum suffragii, animabus in purgatorio detentis, perpetuisque temporibus duraturam, benignè concessit atque impertitus est (*Indultum 23 januarii 1820*).

Idem Summus Pontifex omnibus et singulis christifidelibus utriusque sexûs ejusdem diœcesis, qui spituallibus exercitiis, tribus saltem continuis diebus vacaverint, et in ultimâ die contriti, confessi at sacrâ communionem refecti, pias ad Deum preces fuderint pro sanctæ fidei propagatione, indulgentiam plenariam semel in anno lucranda, et applicabilem, per modum suffragii, animabus in purgatorio detentis, perpetuisque temporibus duraturam, concessit atque impertitus est (*Indultum 23 januarii 1820*).

~~~~~

**SONNERIE DES GLAS POUR UN EVEQUE ET POUR
UN PRETRE.**

Pour un évêque, au lieu de trois tintons sonnés trois fois par chaque cloche, comme pour tout laïque, on sonne trois tintons par chaque cloche quinze fois alternativement. Pour un prêtre, trois tintons par chaque cloche, neuf fois.

Il n'y a point de différence entre la sonnerie pour les autres ecclésiastiques non prêtres et celle qui se fait pour les laïques.

A N N O N C E S

QUI DOIVENT SE FAIRE AU PRONE.

Après l'évangile, le curé ôtera sa chasuble et son manipule, gardant son étole croisée sur sa poitrine ; prenant ensuite son bonnet-carré, il se rendra à la chaire, précédé du bedeau ou d'un clerc en habit de cœur. S'il ne célèbre point, il mettra un surplis, ou, si c'est le temps de s'en servir, un surplis sans manches et un camail, et par-dessus une étole de la couleur de l'office du jour.

Lorsque le curé ou le prêtre chargé de faire le prône sera arrivé en chaire, il attendra quelques instants avant de commencer la lecture du prône ou des annonces, afin d'être mieux entendu des assistants. Il lira posément et d'une voix intelligible, ce qu'il doit annoncer, ayant soin de laisser quelque intervalle entre chacune des différentes annonces qu'il fera. Il pourra s'asseoir et même se couvrir pendant qu'il les lira, excepté durant les prières du prône et la lecture de l'évangile.

Il classera les annonces qu'il doit faire dans l'ordre suivant. Après la lecture de l'abrégé du prône ou celle du grand prône (si elle doit avoir lieu), il annoncera les fêtes ou les solennités, les jeûnes, les abstinences, les processions, les messes chantées à des intentions particulières, les services ou autres exercices de piété qui doivent avoir lieu dans la semaine, ainsi que les ordinations, et lira les titres cléricaux, lorsque la publication en est demandée. Ensuite il publiera les bans de mariage, les mandements ou lettres pastorales de l'archevêque, les indulgences accordées par le pape ou par l'archevêque, et expliquera les conditions requises pour les gagner. Puis il annoncera la convocation des assemblées de marguilliers ou de paroissiens, selon les circonstances, la vente des bancs, enfin le décès des fidèles

qu'il recommandera aux prières des assistants ; en suivant, pour toutes ces annonces, les formules qui leur sont particulières et que l'on trouve insérées à la fin des annonces du prône.

La publication de choses temporelles ne doit point se faire au prône, mais à la porte de l'église après la grand'messe de paroisse et par des officiers laïques.

GRAND PRONE,

que le curé lira de temps en temps, dans le cours de l'année, et, au moins, une fois tous les trois mois.

Le curé ou le prêtre chargé de faire ce prône, se conformera à ce qui est marqué à la page 45.

† Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi-soit-il.

PEUPLE chrétien, quoique tous les jours et tous les moments de notre vie soient à Dieu, comme à l'auteur de toutes choses, et qu'on les doive tous employer à l'adorer, à l'aimer et à le servir, néanmoins le dimanche est un jour qui doit être consacré plus particulièrement à son service.

C'est en ce jour que vous devez vous souvenir de toutes les miséricordes que Dieu vous a faites, et surtout de vous avoir délivrés de la mort, du péché et de la damnation éternelle ; et de vous avoir ouvert la porte du ciel par la résurrection de Jésus-Christ, dont l'Eglise célèbre la mémoire en ce jour, afin d'affermir votre foi par ce gage de la vie heureuse qui vous est promise.

C'est le jour du Seigneur par excellence ; c'est-

à-dire, qui doit lui être consacré d'une manière particulière.

Dieu veut que son peuple s'abstienne de toute œuvre servile en ce jour, pour prendre un saint repos. Mais prenez garde, mes frères, que votre repos qui doit être saint, ne se passe dans l'oisiveté et dans le crime, en vous y abandonnant aux plaisirs des sens, aux spectacles, aux danses, aux jeux, et aux excès.

Vous devez en ce saint jour, quitter le soin des choses de la terre, de vos affaires, et de toute œuvre servile, pour penser uniquement à celles du ciel. Vous devez vous éloigner de tout ce qui serait opposé à des devoirs si justes, et surtout du péché, comme étant plus contraire à la sainteté de ces jours que les œuvres serviles mêmes.

L'Eglise nous assemble en ce saint lieu pour y célébrer, en mémoire de la mort, de la passion et de la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le saint sacrifice de la messe, dans lequel Jésus-Christ notre Sauveur s'offre par les mains des prêtres, et se présente réellement et véritablement à Dieu son Père, en qualité d'hostie vivante et de victime pour nos péchés.

Nous lui rendrons donc, par ce divin sacrifice, l'honneur qui lui est dû comme à notre Dieu, à notre Créateur et à notre souverain Seigneur. Nous lui demanderons très-humblement pardon de tous les péchés que nous avons commis contre sa divine bonté. Nous le remercierons de toutes les grâces que nous avons reçues de lui, et nous lui demanderons celles qui nous sont nécessaires, afin de pas-

ser la vie présente en paix et sans péché, pour pouvoir arriver à la vie éternelle. Nous le prions pour tous les besoins de l'Eglise en général et pour les nôtres en particulier.

Ici, le peuple s'étant mis à genoux, le curé debout et à demi tourné vers l'autel, dira :

GRAND DIEU, nous vous demandons, avec un cœur contrit et humilié, pardon des péchés que nous avons commis contre votre divine Majesté ; nous vous supplions d'agréer la douleur extrême que nous en concevons, par votre miséricorde, et de nous accorder les grâces qui nous sont nécessaires pour accomplir en toutes choses votre sainte volonté.

Nous vous présentons nos prières pour votre sainte Eglise, pour tous les prélats et pasteurs, et particulièrement pour notre saint père le pape, pour monseigneur notre archevêque, pour tous les curés, prêtres et missionnaires de ce diocèse ; afin que tous conduisent selon votre esprit le troupeau que vous leur avez confié.

Nous vous prions aussi, mon Dieu, pour la paix et la tranquillité de ce pays, pour l'union entre les princes chrétiens, et particulièrement pour notre très-gracieux souverain, notre roi (*ou* notre très-gracieuse souveraine, notre reine,) afin qu'il vous plaise répandre sur lui (*ou* sur elle), sur toute la famille royale et sur tous ceux qui prennent part au gouvernement de l'Etat, un esprit de sagesse qui les éclaire pour le bonheur du peuple.

Nous vous prions aussi, Seigneur, pour toutes sortes d'états et de conditions ; pour notre légis-

lature, pour Son Excellence le gouverneur, pour le seigneur (*ou* la dame seigneur) de cette paroisse, pour les magistrats et officiers de cette province, afin que tous emploient leur autorité pour la gloire de votre saint nom, pour le bien de votre Eglise et pour le salut de votre peuple.

Nous vous prions encore, Seigneur, pour les veuves, pour les orphelins, pour les malades, pour les prisonniers, pour les pauvres, et généralement pour toutes sortes de personnes affligées ; afin que vous les consoliez, et leur donniez la patience qui leur est nécessaire dans leurs peines.

Nous vous prions aussi de préserver de tout péril les femmes enceintes, afin que leurs enfants puissent recevoir le saint baptême, et en conserver la grâce.

Nous vous présentons encore nos prières pour les bienfaiteurs de cette église, pour ceux qui offrent en ce jour le pain-béni.

Nous vous supplions aussi, mon Dieu, de conserver les justes en état de grâce, d'éclairer et de toucher les pécheurs, d'unir dans la charité tous ceux qui composent cette paroisse ; afin que vivant tous en paix, ils puissent observer votre loi, s'animer à la pratique des bonnes œuvres, et arriver tous à la vie éternelle.

Nous implorons enfin votre miséricorde, mon Dieu, pour obtenir de votre bonté un temps favorable pour la santé de notre corps et pour les biens de la terre. Faites-nous la grâce de faire un saint usage de ceux que vous nous avez donnés, d'en assister les pauvres, et de ne nous en servir que pour votre gloire et pour l'intérêt de notre salut.

Et, afin que nous puissions vous demander dignement tout ce qui nous est nécessaire, nous vous adressons tous ensemble la prière que Jésus-Christ nous a ordonné de vous présenter, contenant tout ce qu'un cœur chrétien doit et peut désirer et demander.

L'ORAISON DOMINICALE.

NOTRE Père, qui êtes aux cieux.

1. Que votre nom soit sanctifié.
2. Que votre règne arrive.
3. Que votre volonté soit faite en la terre comme au ciel.
4. Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien.
5. Et pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.
6. Et ne nous induisez point en tentation.
7. Mais délivrez-nous du mal. Ainsi soit-il.

Nous vous supplions, mon Dieu, de nous accorder ce que nous vous demandons par l'intercession des saints, et principalement par celle de la sainte Vierge, à laquelle nous dirons avec l'Eglise.

LA SALUTATION ANGÉLIQUE.

JE vous salue, Marie, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous ; vous êtes bénie entre toutes les femmes, et Jésus, le fruit de vos entrailles, est béni.

Sainte Marie, mère de Dieu, priez pour nous pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il.

Et parce que nos prières et nos actions ne peuvent vous être agréables, ô mon Dieu, à moins qu'elles ne soient établies sur la vraie foi, sans laquelle il est impossible de vous plaire, nous faisons tous une protestation de vouloir vivre et mourir dans la foi de votre Eglise, dont les principaux articles sont contenus dans le Symbole des Apôtres que nous réciterons tous ensemble.

LE SYMBOLE DES APÔTRES.

1. **JE** crois en Dieu le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre.
2. Et en Jésus-Christ son Fils unique, notre Seigneur.
3. Qui a été conçu du Saint-Esprit, est né de la vierge Marie.
4. A souffert sous Ponce-Pilate, a été crucifié, est mort, et a été enseveli.
5. Est descendu aux enfers, le troisième jour est ressuscité des morts.
6. Est monté aux cieux, est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant.
7. D'où il viendra juger les vivants et les morts.
8. Je crois au Saint-Esprit.
9. La sainte Eglise catholique, la communion des saints.
10. La rémission des péchés.
11. La résurrection de la chair.
12. La vie éternelle. Ainsi soit-il.

Mon Dieu, nous avons transgressé votre loi et nous n'avons pas observé vos commandements. Nous vous en demandons pardon, et nous vous

protestons, au commencement de cette semaine, que nous les observerons tous. C'est pour ce sujet que, prosternés aux pieds de votre Majesté, nous allons les réciter ; afin que votre loi soit tellement dans nos esprits et dans nos cœurs, qu'elle nous serve de règle en toutes nos actions. C'est la grâce que nous vous supplions de nous accorder, lorsque nous réciterons les dix commandements que vous nous avez donnés.

LES DIX COMMANDEMENTS DE DIEU.

1. **UN** seul Dieu tu adoreras, et aimeras parfaitement.
2. Dieu en vain tu ne jureras, ni autre chose pareillement.
3. Les dimanches tu garderas, en servant Dieu dévotement.
4. Père et mère tu honoreras, afin de vivre longuement.
5. Homicide point ne seras, de fait ni volontairement.
6. Impudique point ne seras, de corps ni de consentement.
7. Le bien d'autrui tu ne prendras, ni ne retiendras sciemment.
8. Faux témoignage ne diras, ni ne mentiras aucunement.
9. L'œuvre de chair ne désireras, qu'en mariage seulement.
10. Biens d'autrui ne désireras, pour les avoir injustement.

Vous nous commandez encore, mon Dieu, d'o-

béir à votre sainte Eglise. Nous lui marquerons notre respect et notre soumission en toutes occasions, mais particulièrement dans la pratique des sept commandements qu'elle a faits à ses enfants, et que nous allons réciter.

LES SEPT COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE.

1. **L**ES fêtes tu sanctifieras, qui te sont de commandement.
2. Les dimanches messe entendras, et les fêtes pareillement.
3. Tous tes péchés confesseras, à tout le moins une fois l'an.
4. Ton Créateur tu recevras, au moins à Pâque humblement.
5. Quatre-temps, vigiles, jeûneras, et le carême entièrement.
6. Vendredi chair ne mangeras, ni le samedi même-ment.
7. Droits et dimes tu paieras à l'Église fidèlement.

Ensuite le curé s'étant tourné entièrement du côté de l'autel, dira alternativement avec le clergé et les assistants :

V. Salvos fac servos tuos et ancillas tuas ;

R. Deus meus, sperantes in te.

V. Esto nobis, Domine, turris fortitudinis ;

R. A facie inimici.

V. Fiat pax in virtute tuâ ;

R. Et abundantia in turribus tuis.

V. Domine, exaudi orationem meam ;

R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Dominus vobiscum ;

R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

DEUS, refugium nostrum et virtus, adesto piis Ecclesiæ tuæ precibus, autor ipse pietatis, et præsta, ut quod fideliter petimus, efficaciter consequamur. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Le curé, se tournant vers le peuple qui demeurera à genoux, dira :

Nous prierons encore, suivant la tradition et le saint usage de l'Eglise, pour ceux qui sont morts et qui nous ont précédés avec le signe de la foi ; pour les fondateurs et bienfaiteurs de cette église ; pour nos pères, mères, frères, sœurs, parents, amis ; pour ceux et celles dont les corps reposent dans le cimetière et dans l'église de cette paroisse ; et généralement pour tous les fidèles trépassés. Nous offrirons aussi pour eux le saint sacrifice de la messe, et nous demanderons à Dieu qu'il les soulage dans les peines qu'ils endurent, en leur accordant un lieu de rafraichissement, de lumière et de paix ; et nous dirons pour eux :

Ici le curé, tourné vers l'autel, récitera alternativement avec le clergé et les assistants le psaume suivant :

PSAUME 129.

DE profundis clamavi ad te, Domine ; Domine, exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes in vocem deprecationis meæ.

Si iniquitates observaveris, Domine : Domine, quis sustinebit ?

Quia apud te propitiatio est ; et propter legem tuam sustinui te, Domine.

Sustinuit anima mea in verbo ejus : speravit anima mea in Domino.

A custodiâ matutinâ usque ad noctem speret Israel in Domino.

Quia apud Dominum misericordia, et copiosa apud eum redemptio.

Et ipse redimet Israel ex omnibus iniquitatibus ejus.

Requiem æternam dona eis, Domine. Et lux perpetua luceat eis.

V. Requiescant in pace. R. Amen.

V. Domine, exaudi orationem meam ;

R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Dominus vobiscum ;

R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

FIDELIUM, Deus, omnium conditor et redemptor, animabus famulorum famularumque tuarum remissionem cunctorum tribue peccatorum, ut indulgentiam quam semper optaverunt, piis supplicationibus consequantur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. R. Amen.

Le peuple s'étant assis, le curé lira l'avertissement suivant, touchant l'assiduité aux offices de l'église paroissiale.

ON vous avertit de la part de Monseigneur l'archevêque que, selon les lois de l'église et les statuts

synodaux de ce diocèse, tout paroissien doit avoir soin d'assister assidûment à la messe, et particulièrement à la messe de paroisse, au prône et instructions qui s'y font, les saints jours de dimanches et de fêtes.

Ensuite le curé annoncera les fêtes, les solennités, les jeûnes, les bans de mariage, et les autres choses qui doivent être annoncées et publiées, suivant les formales que l'on trouvera à la fin de cet ouvrage.

Si une fête d'obligation tombe dans la semaine, le curé, après l'avoir annoncée, pourra ajouter :

VOUS devez garder cette fête comme le saint jour de dimanche, et par conséquent vous abstenir de toute œuvre servile, assister aux offices divins, à la messe, aux vêpres, et employer ce jour en œuvres de piété et de charité.

N. B.—Si le curé par infirmité, &c. Voyez à la fin de l'abrégé du prône.

ABREGÉ DU PRÔNE

que le curé lira avant le sermon, deux fois chaque mois, ou plus souvent, s'il le trouve nécessaire.

On le lira aussi à la première messe dans les églises où l'on dira deux messes.

Le curé ou le prêtre qui doit faire le prône observera ce qui est marqué ci-dessus, page 45.

† Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

PEUPLE chrétien, nous sommes ici assemblés au nom de Jésus-Christ, par l'ordre de l'Eglise notre mère ; 1o. Pour adorer Dieu ; 2o. Pour le remercier de tous les biens que nous avons reçus de lui ; 3o. Pour lui demander pardon de nos péchés ; et 4o. Pour obtenir de sa bonté les grâces dont nous avons besoin.

Nous offrirons à Dieu le saint sacrifice de la messe pour lui rendre l'hommage qui lui est dû, et pour lui demander tous les secours qui nous sont nécessaires pour le salut de nos âmes, et pour la vie et la santé de nos corps.

Nous prierons Dieu pour tous les sujets pour lesquels nous avons coutume de prier tous les dimanches ; pour l'Eglise, pour la paix, pour notre saint père le pape, pour monseigneur notre archevêque, et pour tous ceux qui ont la conduite des âmes ; pour le roi (*ou* la reine), pour la famille royale, pour le gouverneur de cette province, pour tous ceux qui ont part au gouvernement de l'État, ou y administrent la justice ; pour le seigneur (*ou* la dame seigneur), pour les bienfaiteurs de cette église ; pour nos parents, amis et ennemis, pour les malades, et généralement pour tous les fidèles vivants et trépassés, et en particulier pour ceux de cette paroisse. A cette fin nous dirons :

Tout le peuple se mettra à genoux ; et le curé, se tournant vers l'autel, et debout, dira alternativement avec le clergé et les assistants :

V. Kyrie, eleison. R. Christe, eleison. V. Kyrie, eleison. Pater noster, &c.

- V. Et ne nos inducas in tentationem ;
 R. Sed libera nos à malo.
 V. Salvos fac servos tuos et ancillas tuas ;
 R. Deus meus, sperantes in te.
 V. Esto eis, Domine, turris fortitudinis ;
 R. A facie inimici.
 V. Fiat pax in virtute tua ;
 R. Et abundantia in turribus tuis.
 V. Domine, exaudi orationem meam ;
 R. Et clamor meus ad te veniat.
 V. Dominus vobiscum ;
 R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

DEUS, refugium nostrum et virtus, adesto piis Ecclesiæ tuæ precibus, autor ipse pietatis, et præsta, ut quod fideliter petimus, efficaciter consequamur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

OREMUS.

DEUS, veniæ largitor et humanæ salutis amator, quæsumus clementiam tuam, ut nostræ congregationis fratres, sorores, parentes, qui ex hoc sæculo transierunt, beatâ Mariâ semper Virgine intercedente, cum omnibus sanctis, ad perpetuæ beatitudinis consortium pervenire concedas. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Le peuple s'étant assis, le curé lira l'avertissement suivant, touchant l'assiduité aux offices de l'église paroissiale.

ON vous avertit, de la part de monseigneur l'archevêque, que selon les lois de l'Eglise et les

statuts synodaux de ce diocèse, tout paroissien doit avoir soin d'assister assidûment à la messe, et particulièrement à la messe de paroisse, au prône et aux instructions qui s'y font, les saints jours de dimanches et de fêtes.

Ensuite le curé annoncera les fêtes, les solennités, les jeûnes, les bans de mariage, &c., selon les formules particulières à chaque annonce, et selon l'ordre que nous avons marqué, page 45.

NOTE.—*Si le curé, par infirmité ou pour quelque autre cause légitime, ne pourrait pas donner d'instruction à ses paroissiens, après avoir fait les annonces des fêtes ou autres qu'il devra faire, il pourra finir son prône par l'exhortation suivante.*

NOUS prions le Seigneur, mes frères, qu'il vous fasse la grâce de profiter des instructions que nous vous avons plusieurs fois données de sa part.

Nous vous exhortons à vous souvenir de Dieu dans toutes vos actions, à avoir toujours sa crainte devant les yeux, et à conserver sa grâce et son amour dans votre cœur. Pensez souvent à la mort ; préparez-vous-y tous les jours, en remplissant fidèlement tous vos devoirs, en instruisant, par vos paroles et par vos exemples, vos enfants, vos serviteurs ou autres dont vous pourriez être chargés. Aimez-vous les uns les autres, comme Jésus-Christ vous à aimés ; pardonnez à vos ennemis, comme vous voulez que Dieu vous pardonne ; pratiquez les œuvres de miséricorde, et supportez avec patience et en satisfaction de vos péchés, les peines que le Seigneur voudra vous faire éprouver. Si vos

occupations vous le permettent, venez à l'église, pour y entendre la messe, ou, au moins pour y faire vos prières ; afin de demander à Dieu qu'il vous donne ses grâces, et qu'il bénisse vos travaux. Enfin faites tout le bien que vous pourrez, et demandez souvent à Dieu que nous puissions tous ensemble participer à la gloire éternelle qu'il prépare à ses élus et que je vous souhaite : Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Le curé fera une bénédiction sur le peuple, lorsqu'il dira : Au nom du Père, &c.

A B R E G E

des principales vérités que chaque chrétien doit savoir et croire, et que le curé pourra lire au prône, de temps en temps.

DIEU qui n'a pas eu de commencement, a créé de rien toute chose, les anges et les hommes pour sa gloire. Quelques-uns d'entre les anges péchèrent peu après leur création. Les premiers hommes, Adam et Eve, de qui tous les autres hommes sont descendus, péchèrent aussi. L'amour de Dieu parut plus grand envers les hommes, auxquels il promit d'envoyer un Sauveur, pour les sauver et les délivrer de leurs misères. L'ouvrage de leur salut ne s'est accompli cependant qu'un grand nombre de siècles après leur péché. Dieu suscita pendant ce temps de saints patriarches et des prophètes pour les instruire et pour les assurer de ses promesses.

Tous les hommes ont péché en Adam ; ils viennent au monde, à cause de sa désobéissance, souillés du péché originel, et sujets aux misères de la vie, à la mort et à la damnation éternelle.

Tous les hommes ont été créés pour connaître Dieu, l'aimer et le servir, et pour obtenir par ce moyen la vie éternelle.

Quatre choses sont nécessaires pour obtenir la vie éternelle : la Foi, l'Espérance, la Charité et les bonnes œuvres.

La Foi est une vertu par laquelle nous croyons tout ce que Dieu a révélé à son Eglise, et ce qu'elle nous propose de croire.

Les principaux mystères de la Foi, sont ceux de la Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption. Ces trois grands mystères sont contenus dans le symbole des apôtres.

Dieu est un pur esprit, éternel, immense, indépendant, immuable, infini, tout-puissant ; qui est présent partout, qui voit tout, qui connaît tout, qui a créé toutes choses, et qui les gouverne toutes. Il est le Seigneur de toutes choses. Il a toujours été, et sera toujours. Toutes choses arrivent par son ordre. Il n'y a qu'un seul Dieu, et il ne peut y en avoir plusieurs.

Il y a trois personnes en Dieu, savoir : le Père, le Fils, et le Saint-Esprit.

Le Père est Dieu, le Fils est Dieu, le Saint-Esprit est Dieu. Ils ne sont pas néanmoins trois Dieux, mais un seul Dieu en trois personnes, et ces trois personnes sont égales en toutes choses ; aussi anciennes, aussi puissantes l'une que l'autre.

La miséricorde et la justice de Dieu ont paru avec admiration dans le mystère de l'Incarnation.

Le Fils de Dieu, qui est la seconde personne de la Sainte-Trinité, s'est fait homme. C'est cet Homme-Dieu que nous appelons Notre-Seigneur Jésus-Christ. C'est lui qui est le Sauveur et le Rédempteur de tous les hommes. Il a pris un corps et une âme comme les nôtres, dans le sein de la sainte Vierge sa mère, par l'opération du Saint-Esprit. Il est Dieu et homme tout ensemble. Le jour de Noël est le jour de sa naissance.

Il s'est fait homme pour nous racheter de la damnation éternelle dans laquelle nous étions engagés par le péché d'Adam notre premier père.

Il nous a rachetés de cette damnation en mourant pour nous sur la croix, en souffrant comme homme, et en donnant comme Dieu un prix infini à ses souffrances. Il s'est ressuscité lui-même du tombeau où il avait été mis. Il est monté au ciel quarante jours après, et y est assis à la droite de Dieu son Père. Il a envoyé le Saint-Esprit à l'Eglise ; et le Saint-Esprit descendit le jour de la Pentecôte, sous la forme visible de langues de feu, dans l'assemblée où étaient les apôtres, les disciples et quelques femmes pieuses.

A la fin du monde tous les hommes ressusciteront et paraîtront devant Jésus-Christ leur juge, qui les jugera tous en général. Il juge chacun auparavant en particulier, au moment de sa mort, et il lui rend selon ses œuvres ; donnant le paradis aux bons, et l'enfer aux méchants, où ils brûleront pendant toute l'éternité.

La seconde chose nécessaire pour être sauvé, est l'Espérance.

L'Espérance est une vertu par laquelle nous attendons, avec une ferme confiance en Dieu, la vie éternelle et les secours pour y arriver.

C'est particulièrement par la prière que nous obtenons de Jésus-Christ les secours nécessaires pour arriver à la vie éternelle.

La plus parfaite de toutes les prières est le *Pater* ou l'oraison dominicale. C'est Jésus-Christ qui nous a enseigné cette prière, et elle contient tout ce que nous devons demander à Dieu.

La troisième chose nécessaire pour faire son salut, est la Charité.

La Charité est une vertu par laquelle nous aimons Dieu sur toutes choses, et notre prochain comme nous-mêmes pour l'amour de Dieu.

Aimer Dieu sur toutes choses, c'est l'aimer plus qu'aucune créature, plus que soi-même, et vouloir plutôt mourir que de l'offenser.

La première et absolue obligation de l'homme, est d'aimer Dieu sur toutes choses.

La marque véritable pour connaître si l'on aime Dieu sur toutes choses, c'est d'observer ses commandements, et d'accomplir en toutes choses sa volonté.

Aimer son prochain comme soi-même, c'est lui vouloir et lui procurer les mêmes biens que nous désirons pour nous-mêmes. Tous les hommes, même nos ennemis, sont notre prochain.

La quatrième chose nécessaire pour arriver à la vie éternelle, est la pratique des bonnes œuvres.

Les bonnes œuvres que nous devons faire sont contenues dans l'évangile, dans les dix commandements de Dieu, et dans les sept de l'Église.

Les deux principales choses que l'évangile nous ordonne, sont de fuir le mal et de faire le bien.

Les principaux biens que nous devons faire, sont compris dans l'exercice des œuvres de charité spirituelles et corporelles, que nous devons exercer envers nos frères, en les secourant dans leurs besoins, et leur pardonnant les injures qu'ils nous auraient faites.

L'évangile nous ordonne encore de nous mortifier, de pratiquer l'humilité, de mépriser le monde, de faire pénitence, de souffrir toutes sortes de maux avec patience, de nous conserver dans la pureté, de veiller et de prier.

Le mal que nous devons fuir par-dessus tous les autres maux, est le péché. Nous devons l'éviter et l'avoir en horreur comme le plus grand de tous les maux.

Le péché est une pensée, parole, action ou omission contre quelqu'un des commandements de Dieu ou de l'Église.

Il y a sept péchés capitaux : l'orgueil, l'avarice, l'impureté, l'envie, la gourmandise, la colère et la paresse.

Les sacrements sont des signes sensibles institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour la sanctification de nos âmes.

Il y a sept sacrements : le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-onction, l'Ordre et le Mariage.

Le Baptême est un sacrement qui nous régénère en Jésus-Christ, efface le péché originel, et nous fait enfants de Dieu et de l'Église.

Sans le Baptême on ne peut être sauvé.

Dans le Baptême nous nous sommes engagés :

1o. A renoncer au démon, à ses pompes, c'est-à-dire, aux maximes et aux vanités du monde ; et à ses œuvres, c'est-à-dire, à toutes sortes de péchés.

2o. A vivre selon la loi de Jésus-Christ.

Pour baptiser, il faut que celui qui baptise verse de l'eau sur la tête de la personne qu'il baptise, en disant en même temps, *Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit* ; et qu'il ait intention de faire ce que l'Église fait.

La Confirmation est un sacrement qui nous donne le Saint-Esprit avec une force particulière pour confesser constamment la foi de Jésus-Christ, pour vivre selon son évangile, et pour résister aux ennemis de notre salut, le démon, le monde et la chair.

L'Eucharistie est un sacrement qui contient réellement et en vérité le corps et le sang, l'âme et la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, sous les espèces du pain et du vin.

La sainte communion nous unit à Jésus-Christ, augmente et affermit en nous sa grâce, et nous donne un gage de la vie éternelle.

Il faut adorer Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie, puisqu'il y est réellement présent.

Pour bien communier il faut être en état de grâce, c'est-à-dire, n'être coupable d'aucun péché

mortel. Celui qui en serait coupable, mangerait sa propre condamnation.

La messe est un sacrifice que Jésus-Christ fait à Dieu son Père de son corps et de son sang, par le ministère des prêtres, comme victime pour nous.

La Pénitence est un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour remettre, par le ministère des prêtres, les péchés commis après le Bap-tême.

Elle a trois parties à accomplir de la part des pénitents, qui sont la contrition, la confession et la satisfaction.

La contrition est une douleur et une détestation d'avoir offensé Dieu en commettant le péché, avec un ferme propos de ne le plus commettre.

Cette douleur est absolument nécessaire pour obtenir le pardon de ses péchés.

La confession est une déclaration de tous ses péchés, faite au prêtre pour en recevoir l'absolution.

On doit s'y accuser de tous les péchés mortels qu'on a commis ; en sorte que celui qui en cacherait un seul par sa faute, ferait une confession nulle et sacrilège, qu'il serait encore obligé de recommencer toute entière. On est obligé d'y déclarer le nombre, les qualités différentes et les circonstances aggravantes de ses péchés.

La satisfaction est une réparation de l'injure qu'on a faite à Dieu, et du tort que l'on a fait au prochain.

L'on satisfait à Dieu par le jeûne, par la prière et par l'aumône.

L'Extrême-onction est un sacrement institué par Jésus-Christ pour le soulagement des âmes et des corps des malades.

Il ne faut pas attendre que l'on soit à l'extrémité pour recevoir ce sacrement.

L'Ordre est un sacrement qui donne le pouvoir de faire les fonctions ecclésiastiques, et la grâce pour les exercer saintement.

Le Mariage est un sacrement qui donne à ceux qui se marient les grâces dont ils ont besoin pour vivre dans une sainte union, et élever chrétiennement leur enfants.

L'Eglise est l'assemblée des fidèles qui faisant profession d'une même foi, et participant aux mêmes sacrements, sous la conduite des pasteurs légitimes, ne font qu'un même corps, dont Jésus-Christ est le chef.

Il n'y a qu'une Eglise, hors de laquelle il n'y a point de salut : c'est l'Eglise catholique, apostolique et romaine.

L'Eglise conduite par le Saint-Esprit, entretient une union de charité entre les fidèles qui sont sur la terre, les saints qui règnent dans le ciel, et les âmes qui souffrent dans le purgatoire, que les fidèles vivants soulagent par leurs prières et leurs bonnes œuvres, et principalement par le saint sacrifice de la messe. C'est ce qu'on appelle la Communion des saints.

Les fidèles prient les saints qui sont dans le ciel, honorent leurs images et leurs reliques, sans pourtant les adorer ; car il n'y a que Dieu seul qu'on puisse et doive adorer.

Ce sont là les principales vérités que l'Église propose aux fidèles, et dont vous devez souvent faire des actes de foi.

Je prie Dieu de répandre ses grâces sur vous, et de vous donner la vie éternelle, que je vous souhaite, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

FORMULES

pour annoncer au prône l'Avent, les Quatre-temps, le Carême, les fêtes et les solennités de l'année.

AVENT.

Voyez la Note, No. 1, page 8.

Le dernier dimanche après la Pentecôte, le curé dira :

DIMANCHE prochain est le premier dimanche de l'Avent.

L'Avent représente le temps qui a précédé la venue de Jésus-Christ, et que les justes de l'ancien testament, les patriarches et les prophètes ont passé dans l'attente de ce divin Sauveur.

L'Église se prépare dans ce saint temps à célébrer la naissance temporelle du Fils de Dieu. Elle emprunte dans ses prières les paroles avec lesquelles les saints de l'ancien testament exprimaient les vœux et les désirs qu'ils formaient pour la venue du Messie. Elle veut que ses enfants profitent des grâces de son premier avènement, où il est venu dans la plénitude des temps comme

Sauveur, afin de prévenir le dernier avènement où il viendra comme un juge terrible, à la fin des siècles. Elle veut aussi que les pasteurs, comme Jean-Baptiste, préparent les voies pures et saintes du Seigneur, en exhortant les peuples à lui consacrer leurs esprits et leurs cœurs, afin de se rendre dignes de participer aux grâces et aux bénédictions qu'il leur réserve au jour de sa naissance.

L'esprit de l'Eglise paraît dans toutes ses pratiques et dans toutes ses cérémonies. Elle quitte les cantiques de joie, elle défend les noces, elle revêt ses ministres et couvre ses autels d'ornements de pénitence. Elle fait annoncer plus souvent la parole de Dieu ; elle prescrit des prières particulières, et, outre le jeûne et l'abstinence que nous observerons aussi aujourd'hui en certains jours, elle commandait autrefois d'autres jeûnes que plusieurs chrétiens pratiquent encore en quelques lieux avec dévotion.

L'Eglise désire qu'à la fête de Noël, Jésus-Christ soit de nouveau formé en nous par la grâce d'une conversion parfaite, et par l'augmentation de la foi, de la charité et des autres vertus. Pour répondre aux desseins de l'Eglise et recevoir dignement Jésus-Christ, il faut nous disposer à célébrer cette grande fête par des sentiments plus vifs de religion et de dévotion, par une vigilance plus entière sur nous-mêmes, par l'éloignement du monde et des compagnies profanes, par la prière et les exercices de pénitence. Enfin, pour trouver grâce devant Dieu pendant ces jours favorables, il faut vivre, comme dit St. Paul, avec tempérance, avec

justice et avec piété, dans l'attente de ce divin Sauveur, dont la possession doit faire la joie et le bonheur des fidèles en cette vie et en l'autre.

En vertu d'un indult du 7 juillet, 1844, accordé à ce diocèse par N. S. P. le pape Grégoire XVI, les jeûnes ci-devant fixés aux vigiles de St. Jean-Baptiste, de St. Laurent, de St. Matthieu, de St. Simon et St. Jude, et de St. André, ont été supprimés et remplacés par l'abstinence et le jeûne des mercredis et vendredis de l'Avent. Ainsi l'Église, en adoucissant la rigueur de sa discipline quant aux jeûnes de certains jours, la remet en vigueur dans ceux où elle les prescrivait autrefois.

Nous vous exhortons à assister, tous les jours, à la sainte messe, autant que vos occupations pourront vous le permettre, et à lire quelques livres de piété propres à vous édifier et à vous préparer à cette grande solennité de la naissance de Jésus-Christ, afin que vous soyez tous en état d'y faire une bonne confession et une sainte communion.

ST. FRANÇOIS-XAVIER.

Le dimanche avant celui qui précède la Conception, le curé dira :

NOUS célébrerons, dimanche prochain, la solennité de St. François-Xavier, second patron de ce pays.

Remerciez Dieu en ce jour de vous avoir donné pour protecteur un si grand saint, dont la vie et les actions admirables ont retracé dans ces der-

niers siècles, le zèle, les travaux et les miracles des premiers apôtres.

Demandez aussi à Dieu, par son intercession, la grâce de demeurer constamment attachés à la foi catholique, et de vivre selon les maximes saintes qu'elle prescrit ; vous souvenant que la foi sans les œuvres est morte et inutile.

CONCEPTION.

Voyez la Note No. 2, page 8.

Le dimanche avant la Conception, le curé dira :

N. PROCHAIN nous célébrerons la fête de la Conception de la bienheureuse Vierge Marie, première fête titulaire de la métropole.

Cette fête est un jour de joie pour nous, puisque c'est de cette Vierge sans tache que naquit le soleil de justice, Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui, en dissipant nos ténèbres et nous délivrant de la mort, nous a donné la vie éternelle. Vous devez aussi célébrer cette fête avec de dignes sentiments de piété, remerciant Dieu de ce qu'après avoir été conçus dans le péché, vous en avez été purifiés par les eaux salutaires du baptême. Mais souvenez-vous d'imiter la fidélité de la sainte Vierge à conserver en elle la grâce dont Dieu l'a enrichie avec tant d'abondance.

JEUNE DES QUATRE-TEMPS.

Le troisième dimanche de l'Avent, le curé dira :

MERCREDI, vendredi et samedi sont des jours de jeûne. Ils ont été institués, sous le nom de

quatre-temps, pour consacrer par la pénitence chacune des quatre saisons le l'année, et rappeler au souvenir de tous les chrétiens qu'ils doivent passer la vie dans les exercices de la pénitence.

L'Eglise a établi le jeûne des quatre-temps, 1o. pour demander pardon à Dieu des péchés commis pendant la dernière saison ; 2o. pour le remercier des grâces qu'on y a reçues ; 3o. enfin pour lui demander sa bénédiction sur les fruits de la terre, et les secours nécessaires pour faire un saint usage de la saison qui commence.

C'est aussi le temps que l'Eglise a choisi pour faire l'ordination de ses ministres. Priez avec elle Jésus-Christ qu'il lui donne de saints prêtres, qui soient remplis de grâce et de science, capables d'édifier par la pureté de leur conduite et par la force de leur parole.

LES ANTIENNES O.

Le dimanche avant le 17 décembre, le curé dira :

N. PROCHAIN, 17 décembre, l'Eglise commencera à réciter, dans l'office des vêpres, la première des sept antiennes solennelles dites des O, et continuera d'en réciter une tous les jours, jusqu'à l'avant-veille de Noël.

L'Eglise en proposant à notre piété, dans les derniers jours de l'Avent, ces antiennes qui commencent par une aspiration ou un signe de désir, a pour objet d'exciter dans nos cœurs un désir plus ardent de faire naître spirituellement Jésus-Christ

en nous par sa grâce, et un empressement plus vif à nous y préparer.

Entrez dans l'esprit de l'Eglise ; soupirez de plus en plus avec elle, et demandez avec instance que Jésus-Christ vienne en vous, pour vous éclairer, vous instruire et vous sanctifier.

ST. THOMAS.

Le troisième dimanche de l'Avent, le curé dira :

L'EGLISE célébrera dimanche prochain, la solennité de St. Thomas, apôtre.

Jésus-Christ en permettant à St. Thomas de voir et de toucher les cicatrices de ses plaies, pour le convaincre de la vérité de sa résurrection, a voulu fortifier notre foi, et nous engager à croire fermement les vérités qu'elle nous enseigne.

Demandons à Dieu la grâce de reconnaître et d'adorer avec ce saint apôtre Jésus-Christ, "comme notre Seigneur et notre Dieu," afin de mériter le bonheur qu'il a promis à ceux qui auront cru sans avoir vu.

NOËL.

Voyez la Note No. 3, page 9.

Le dimanche avant Noël, le curé dira :

N. PROCHAIN est le saint jour de Noël, et l'Eglise nous ordonne de jeûner N. prochain, afin de nous préparer à cette grande solennité.

C'est en ce jour que l'Eglise célèbre la naissance temporelle de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Fils unique du Père, la seconde personne de la Sainte

Trinité, le Verbe éternel qui, étant Dieu comme son Père, a voulu, pour nous sauver, naître homme comme nous, de la bienheureuse Vierge Marie, dans la ville de Bethléem, comme Dieu l'avait souvent annoncé dans l'ancien testament par la bouche de ses prophètes.

Ce sera au milieu de cette nuit que l'Eglise nous dira : "Voici l'époux qui vient, allez au-devant de lui." Venez tous à la célébration de ce divin mystère, pour y adorer avec les bergers le Verbe fait chair pour notre salut. A leur exemple, glorifiez le Seigneur et remerciez-le des grandes merveilles qu'il a opérées pour nous.

Prenez la résolution, pendant ce saint temps, d'imiter Jésus-Christ dans son enfance, et de profiter des exemples d'humilité, de mortification, de pauvreté et de charité qu'il nous donne dans sa crèche. Souvenez-vous qu'il est venu au monde pour détruire le péché dans nos cœurs et y régner par sa grâce.

Cette fête est d'obligation.

Lorsque la fête de Noël arrivera un vendredi, le curé ajoutera :

Comme cette année, la fête de Noël se rencontre un vendredi, il vous sera permis de manger gras ce jour-là.

ST. ETIENNE (26 décembre.)

Lorsque le 26 décembre arriva le dimanche, le curé fera, le jour de Noël, l'annonce suivante :

DEMAIN, l'Eglise célébrera la fête de St. Etienne, l'un des sept diacres ordonnés par les apôtres, et

le premier des martyrs, c'est-à-dire, de ceux qui, après l'Ascension de Jésus-Christ, ont répandu leur sang en témoignage de la vérité de sa résurrection et de la divinité de sa doctrine.

Demandons à Dieu la grâce de pratiquer les vertus de ce bienheureux lévite, et de rendre, comme lui, courageusement témoignage aux vérités de la foi, sans craindre ni le mépris ni les jugements des hommes.

Demandons aussi à Dieu cette charité ardente dont le cœur de ce généreux martyr fut embrasé, afin d'aimer nos ennemis et de prier, à son exemple, pour ceux qui nous persécutent.

ST. JEAN, L'EVANGELISTE (27 décembre.)

Lorsque le 27 décembre arrivera le dimanche, le curé fera, le jour de Noël, l'annonce suivante :

DIMANCHE prochain, l'Eglise célébrera la fête de St. Jean, apôtre et évangéliste.

Ce saint a été le disciple que Jésus aimait par excellence, et qui eut le bonheur de reposer sur sa poitrine en la dernière cène qu'il fit avec ses apôtres la veille de sa mort. Lisez ses épîtres, vous y trouverez des leçons d'amour et de charité qui vous apprendront à vous aimer les uns les autres pour Dieu et selon Dieu.

CIRCONCISION.

Le dimanche après Noël, ou le jour de Noël, si le 1er janvier arrive le dimanche, le curé dira :

N. PROCHAIN, 1er janvier, l'Eglise célébrera la fête de la Circoncision de Notre-Seigneur.

C'est en ce jour que Notre-Seigneur a reçu le nom de *Jésus*, c'est-à-dire, *Sauveur*. Ce nom lui fut donné par un ange, avant même qu'il fût conçu, pour marquer qu'il devait sauver son peuple en le délivrant de ses péchés.

En commençant la nouvelle année, nous devons y observer trois choses ; 1o. remercier Dieu des grâces qu'il nous a faites pendant l'année précédente ; 2o. lui demander pardon de tous les péchés que nous y avons commis, ainsi que de ceux dont nous nous sommes rendus coupables dans tout le cours de notre vie ; 3o. le prier de nous accorder la grâce de bien employer tous les moments de l'année que nous commencerons.

Mettez en ce jour toute votre confiance en Notre-Seigneur Jésus-Christ. Formez la résolution d'invoquer son saint nom, avec foi et amour dans toutes vos actions, et de circoncire ou de retrancher en vous tout ce qui ne serait pas pour sa gloire.

Cette fête est d'obligation.

ÉPIPHANIE.

Le dimanche avant l'Épiphanie, le curé dira :

N. PROCHAIN, l'Église célébrera la fête de l'Épiphanie ; c'est-à-dire, *Manifestation*, *Apparition* ou *Déclaration* de Jésus-Christ, et nommé communément les *Rois*.

L'Église honore en ce jour et nous rappelle trois mystères, dans lesquels Jésus-Christ s'est fait connaître aux hommes et leur a manifesté sa gloire.

1o. Elle nous rappelle comment les Mages furent

instruits de la naissance de Jésus-Christ, et comment ce divin Sauveur en fut adoré à Bethléem, après les y avoir attirés par sa grâce et par une étoile miraculeuse.

2o. Elle fait mémoire du jour auquel Jésus-Christ, l'agneau sans tache, fut baptisé par St. Jean, dans le Jourdain, pour donner à l'eau la vertu de nous régénérer dans le sacrement du Baptême.

3o. Elle fait mention du miracle par lequel Jésus-Christ changea l'eau en vin aux noces de Cana, auxquelles il voulut assister pour autoriser, honorer et sanctifier le mariage.

L'Eglise s'occupe davantage du premier de ces mystères, parce qu'il nous rappelle notre vocation au christianisme et à la connaissance du vrai Dieu. Elle regarde les Mages comme les prémices des païens ou gentils appelés et convertis à la foi, et de qui nous descendons. Elle veut que nous remercions Dieu de ce qu'il a bien voulu nous appeler à la connaissance de Jésus-Christ, et nous faire passer des ténèbres de l'infidélité à la lumière de son évangile. Elle veut aussi qu'à l'exemple des Mages, nous reconnaissons Jésus-Christ pour notre Dieu, pour notre Roi et pour notre Sauveur. Offrons-nous donc à lui et donnons-nous tout à lui ; notre cœur, notre esprit, notre volonté, nos biens, notre santé. Présentons-lui des cœurs pleins d'amour et de ferveur, des esprits remplis de bonnes pensées et de saints désirs, et nos corps comme des hosties vivantes et agréables à ses yeux par les exercices d'une sincère pénitence. Fuyez donc, mes frères,

les compagnies et les divertissements profanes, par lesquels un monde ennemi de Jésus-Christ et de son Eglise a coutume de prévenir cette solennité. Occupez-vous de votre vocation à la foi ; disposez-vous à renouveler les promesses de votre baptême et à célébrer ce jour comme celui auquel vous avez été faits chrétiens. Présentez à Jésus-Christ de l'or par vos aumônes, de l'encens par vos prières, et de la myrrhe par la mortification de vos sens et de vos passions.

Voilà comme l'Eglise souhaite que ses enfants se préparent à célébrer cette grande fête, qui est d'obligation.

ST. NOM DE JESUS.

Voyez la Note No. 4, page 11.

Le premier dimanche après l'Epiphanie (si le dimanche suivant n'est pas celui de la Septuagésime), le curé dira :

N. PROCHAIN, l'Eglise célébrera la fête du St. Nom de Jésus.

Le Nom de Jésus que le Fils de Dieu reçut en sa Circoncision et qui fut annoncé par un ange avant sa conception, signifie *Sauveur*. Ce nom lui fut donné parce qu'il devait sauver et délivrer son peuple.

L'Eglise occupée du mystère douloureux de sa Circoncision, le premier jour de l'an, a renvoyé la solennité de cette fête au second dimanche après l'Epiphanie.

Vous devez en ce jour renouveler vos sentiments

de respect et de confiance en ce nom adorable, qui surpasse tous les autres noms. Prononcez-le avec la plus profonde vénération, puisque c'est à ce nom terrible et puissant que tout genou fléchit dans le ciel, sur la terre et dans les enfers. Prononcez-le aussi avec confiance, puisqu'il n'y a point d'autre nom sous le ciel par la vertu duquel nous puissions être sauvés. C'est ainsi que vous devez prononcer souvent ce nom sacré de Jésus pendant votre vie, si vous voulez le trouver doux et consolant à l'heure de votre mort.

Ensuite le curé lira le décret Tametsi, ci-dessus, page 12.

SEPTUAGESIME.

Le dimanche avant la Septuagésime, le curé dira :

N. PROCHAIN est le dimanche que l'on appelle *Septuagésime*, à cause des soixante-dix jours qui se trouvent entre ce dimanche et celui qui termine l'octave de Pâque.

L'Eglise prépare ses enfants à la pénitence par le retranchement des cantiques de joie, et par les ornements dont elle couvre ses ministres et ses autels. Elle leur rappelle dans ses offices l'histoire de la création et de la chute d'Adam, afin qu'ils gémissent de ce qu'ils sont devenus par son péché, et pour les engager à s'éloigner en ces jours de tout ce qui pourrait les rendre coupables aux yeux de Dieu. Regardons-nous durant ces soixante-dix jours comme captifs et enchaînés sous le poids de nos péchés, dont Jésus-Christ doit nous délivrer par sa résurrection.

Les enfants de l'Eglise gémissent, pleurent et font de dignes fruits de pénitence, pendant que les enfants du siècle se livrent à des divertissements profanes. Priez, veillez, fuyez le monde, de peur que vous ne vous laissiez entraîner à une conduite si contraire à cet esprit de recueillement et de pénitence que l'Eglise nous recommande dans ce saint temps.

PURIFICATION.

Voyez la Note No. 5, page 16.

Le dimanche avant la solennité ou avant la fête de la Purification, le curé dira :

N. PROCHAIN, nous célébrerons la solennité de (*ou, si le 2 février tombe un dimanche avant la Septuagésime, la fête de*) la Présentation de Jésus-Christ au temple, et aussi celle de la Purification de la sainte Vierge.

Jésus-Christ et Marie n'étaient point obligés à la loi de Moïse qui ordonnait aux femmes de se purifier dans le temple à un temps fixé, après leurs couches, et d'y présenter à Dieu leurs fils premiers-nés. Apprenons par ces exemples d'obéissance et d'humilité à nous soumettre à la loi de Dieu, à remplir toute justice, et à pratiquer tout ce que l'Eglise nous ordonne. Demandons à Dieu qu'il purifie en nous toutes les souillures que nous avons contractées par le péché dans le commerce du monde. Offrons-nous à Dieu, afin de ne vivre que pour lui et selon lui.

SEXAGESIME.

Voyez la Note No. 6, page 16.

ST. MATHIAS.

Le premier dimanche après le 12 février, le curé dira :

N. PROCHAIN, nous célébrerons la solennité de St. Mathias, apôtre.

Ce saint fut choisi et associé aux onze apôtres, pour exercer le ministère de l'apostolat à la place du traître Judas qui en était déchu par son crime.

Demandons à Dieu la grâce de connaître l'état où il veut que nous le servions, d'en remplir les devoirs avec fidélité, et d'accomplir sa sainte volonté en toute chose.

CAREME.

Voyez les Notes No. 7 et 8, pages 17 et 18.

Le dimanche de la Quinquagésime, le curé dira :

L'ÉGLISE nous ordonne de commencer mercredi prochain le saint temps de Carême. Ce jour est appelé le *Mercredi des Cendres*, parce qu'on met des cendres bénites sur la tête des fidèles. L'Église a établi cette cérémonie par le mouvement du St. Esprit, pour inspirer à ceux sur la tête desquels elle les fait mettre, des sentiments d'humilité, de pénitence et de mortification. Elle a voulu, par là, conserver quelques vestiges de son ancien usage, et de sa discipline envers les grands pécheurs à qui elle imposait une pénitence publique depuis ce jour jusqu'au jeudi-saint, et qui, couverts de sacs et de cendre, restaient séparés de la communion des fidèles, et n'assistaient aux offices divins que sous les portiques de l'église.

Les paroles que le prêtre prononce en mettant les cendres sur la tête des chrétiens, *Memento, homo, quia pulvis es, et in pulverem reverteris* : “ Souviens-toi, homme, que tu n’es que poussière, “ et que tu retourneras en poussière, ” doivent nous faire penser à l’arrêt de mort que Dieu a prononcé contre nous à cause du péché, et nous engager à nous y soumettre et à nous préparer à son exécution par la pénitence ; nous souvenant que la mort est certaine, et que le moment en est incertain.

Vous devez, mes frères, penser à vous sanctifier par le jeûne du Carême que l’Eglise vous commande, pour vous disposer à retourner à Dieu et à trouver grâce auprès de lui, en faisant de dignes fruits de pénitence.

L’Eglise, par l’autorité qu’elle a reçue de Jésus-Christ, et selon la pratique qu’elle a toujours suivie depuis les apôtres, vous ordonne pendant ce saint temps de jeûner tous les jours, les dimanches exceptés, depuis le mercredi des Cendres jusqu’à Pâque.

L’Eglise, en imposant cette loi générale du jeûne à ses enfants, en dispense cependant ceux d’entre eux qui n’ont pas encore atteint l’âge de vingt-un ans, parce qu’elle ne les juge pas assez forts pour jeûner ; ainsi que les nourrices, les femmes enceintes, les convalescents, les valétudinaires ; ceux à qui l’infirmité ou le grand âge, la caducité, la débilité, ou un travail rude et pénible ne permettent pas de le faire ; ceux encore qui sont obligés de faire de longs et pénibles voyages ; enfin ceux qui ne peuvent jeûner sans altérer notablement leur

santé ou qui, en jeûnant, ne peuvent s'acquitter de leur emploi. Chacun est obligé de consulter son pasteur ou le directeur de sa conscience, de suivre ses conseils, et de n'user des dispenses ou permissions obtenues, que dans le cas d'une véritable nécessité ; prenant garde de se flatter soi-même ou d'écouter ses passions. Au reste, le jeûne peut être pratiqué en tout ou en partie par ceux qui ont moins de vingt-un ans ou plus de soixante, quand ils ont assez de force pour le faire ; la mortification chrétienne étant un devoir de religion qui oblige à tout âge selon le degré de force ou de santé.

Voici ce qui regarde le précepte du jeûne et dont chacun doit être instruit :

Il est certain, 1^o Que l'on commet un péché mortel, lorsqu'on ne jeûne pas chacun des jours qui sont marqués pour être des jours de jeûne, et qu'on réitère ce péché autant de fois que l'on manque à jeûner, à moins qu'on n'en soit excusé par une cause légitime, ou, dans le doute, jugée telle par ceux qui sont chargés de la conduite des âmes ; 2^o Que c'est violer la loi du jeûne que de faire de la collation un repas entier, ou d'y prendre indifféremment toute sorte d'aliments ; 3^o Que c'est une erreur de croire que tous ceux qui travaillent ou qui voyagent sont exempts de jeûner ; ces personnes doivent faire examiner et déterminer par leurs curés ou leurs confesseurs, si leur travail ou leurs voyages sont incompatibles avec le jeûne ; 4^o Que c'est une complaisance coupable de rompre le jeûne, pour plaire à un ami qui nous invite ou que nous invitons à manger hors de l'heure du repas. C'est

aussi au moins une intempérance contre la perfection du jeûne que d'user sans nécessité de boissons enivrantes hors des repas, et elle peut être quelquefois considérable ; 5^o Que c'est agir contre la fin du jeûne et l'intention de l'Eglise que de s'abstenir seulement des viandes, et de se laisser aller aux jeux, aux plaisirs et aux divertissements du monde ; de s'abandonner à la haine, aux inimitiés, à l'impureté et aux autres excès criminels ; puisque la fin du jeûne est de nous humilier, de mortifier nos passions, et de détruire en nous le péché ; 6^o Que c'est diminuer beaucoup le mérite du jeûne que de murmurer et de souffrir avec impatience les incommodités qui l'accompagnent ; 7^o Que c'est rendre le jeûne charnel que de n'y point joindre des aumônes, des prières et des bonnes œuvres ; et que c'est le rendre stérile de ne penser qu'à affaiblir le corps, sans fortifier l'esprit par la parole de Dieu, que vous devez entendre souvent, et que vous devez lire au moins tous les jours, en méditant sur les vérités du salut.

Nous devons vous rappeler ici ce que N. S. P. le pape Grégoire XVI, par un indult du 7 juillet 1844, a jugé à propos de régler pour ce diocèse, concernant l'abstinence et l'usage de la viande pendant le Carême.

Suivant la teneur de cet indult, on doit, pendant ce saint temps, faire maigre, 1^o Le mercredi des Cendres et les trois jours suivants ; 2^o Tous les mercredis, vendredis et samedis des cinq premières semaines ; 3^o Le dimanche des Rameaux et les six autres jours de la semaine-sainte. Le même

indult permet l'usage de la viande tous les autres dimanches de Carême, ainsi que les lundis, mardis et jeudis des cinq premières semaines ; mais dans ces derniers jours on ne peut faire qu'un seul repas en gras, et il est défendu de faire usage de poisson à ce repas.

Si vous avez des enfants, des apprentis et des domestiques, vous êtes obligés, en conscience, de leur procurer la connaissance de Dieu, des mystères de la religion, et des maximes de l'évangile. Vous devez aussi leur faciliter le moyen d'accomplir la loi du Carême, selon leur âge et leur force, et les engager, par vos avis et votre exemple, à se préparer de bonne heure au devoir pascal. Ne différez point de vous confesser, mais faites-le plutôt dès le commencement du Carême, et avec tout le soin possible, afin que votre jeûne étant fait en état de grâce, soit plus méritoire et plus agréable à Dieu.

Cet avis regarde principalement ceux qui sont en inimitié, dans quelques mauvaises habitudes, ou qui ont quelque tort ou dommage à réparer. Nous les exhortons à ne point différer leur confession à la dernière semaine de Pâque, afin que nous n'ayons pas la douleur de les renvoyer dans ce temps-là ; mais qu'au contraire nous ayons la consolation de les voir tous ressusciter en Jésus-Christ, après être morts au péché pendant ces jours de pénitence.

Le temps est favorable pour obtenir miséricorde de Dieu. Voici des jours de salut. Nous vous exhortons, mes frères, à ne point les passer inutilement, à ne pas recevoir en vain les grâces que

Dieu vous offre, et à travailler sincèrement et courageusement à votre sanctification.

Autant que vos occupations vous le permettront, entendez tous les jours la sainte messe, que nous nous proposons de dire à . . . heures, pendant ce saint temps ; et assistez aux prières publiques que nous ferons chaque semaine du Carême, les N. et N. à . . . heures. Pendant les trois jours qui précèdent le Carême, faites des prières et d'autres bonnes œuvres, pour obtenir de Dieu la grâce de bien passer ce saint temps qui sera peut-être pour plusieurs de vous le dernier Carême qui vous sera accordé.

Prenez garde de vous laisser entraîner à la malheureuse coutume des enfants du siècle qui passent ces jours-là dans les excès et dans tous les dérèglements des sens, en haine de la pénitence. Souvenez-vous que, par votre baptême, vous avez renoncé à toutes les pompes du démon, et que vous devez vous conduire comme les enfants de Dieu et de l'Église, en tout temps et en tout lieu, avec toute la retenue et la modestie des vrais chrétiens.

Mercredi, la cérémonie de la bénédiction des cendres commencera à . . . heures, et sera suivie de la messe (à laquelle il y aura sermon).

L'annonce qui précède pourrait être répétée le dimanche suivant, s'il ne s'était trouvé que peu de monde à la messe du dimanche de la Quinquagésime.

Le curé pourra, s'il le trouve plus commode, annoncer à ses paroissiens l'heure à laquelle il sera

prêt à les entendre à confesse, chaque jour de la semaine, durant le Carême. Pour leur faciliter un moyen plus assuré de se confesser, quand ils viendront à l'église, il pourra aussi leur marquer le jour où il entendra particulièrement ceux de telle concession ou de tel village qu'il désignera.

Si le curé doit faire le catéchisme de la première communion, pendant le Carême, il indiquera les jours et l'heure auxquels il le fera.

1er DIMANCHE DE CAREME.

*Le premier dimanche de Carême, le curé dira : **MERCREDI**, vendredi et samedi sont des jours de jeûne, etc. *Ci-dessus, page 71.**

Il est de mon devoir aujourd'hui de vous faire la lecture de la Lettre Pastorale de Monseigneur de St. Valier, second évêque de ce diocèse, qui doit être lue chaque année au prône, suivant l'ordre qu'il en a donné, et qui a été constamment maintenu par tous les évêques ses successeurs.

LETTRE PASTORALE de Monseigneur Jean-Baptiste de la Croix de St. Valier, évêque de Québec, touchant la confession et la communion pascale, dont les curés feront la lecture au prône le 1er dimanche de Carême et le dimanche de la Passion.

JEAN, par la grâce de Dieu et du saint siège apostolique, évêque de Québec, etc., etc., etc. *A nos très-chers frères en Notre-Seigneur, les curés, mis-*

sionnaires et autres prêtres séculiers et réguliers, que nous avons approuvés pour confesser dans notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

LA tiédeur des chrétiens de ces derniers siècles ayant porté l'Eglise dans le IV^e concile général de Latran, de s'accommoder, comme une bonne mère, à l'état faible de ses enfants, et de condescendre à l'usage qui s'était introduit par leur indévotion, de ne communier plus qu'une fois l'année dans la quinzaine de Pâque, au lieu de plusieurs fois qu'ils y étaient obligés auparavant, nous avons cru, pour nous acquitter de notre charge, être obligé de faire observer exactement ce qu'elle a établi par le canon 21^e, *Omnis utriusque sexûs*, de ce concile, l'an 1215, sous Innocent III, et depuis renouvelé dans celui de Trente ; et de faire remarquer à ceux qui sont tombés dans une si grande insensibilité pour leur salut et dégoût des choses saintes, qu'ils passent plusieurs années sans s'approcher des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, qu'ils encourrent toutes les peines portées par ce saint décret, qui sont les plus rigoureuses que l'Eglise puisse lancer contre ses enfants rebelles.

A ces causes, nous vous ordonnons de publier au prône de vos paroisses, le premier dimanche de Carême et celui de la Passion, le dit canon *Omnis utriusque sexûs*, et de l'expliquer au peuple en langue vulgaire, le plus intelligiblement qu'il vous sera possible, afin qu'aucun de vos paroissiens ne le puisse ignorer.

.

Voici comment le saint concile général de Latran IV^e s'exprime dans son décret sur la confession et la communion de Pâque.

“ QUE tout fidèle de l'un et de l'autre sexe, qui sera parvenu à l'âge de discrétion, confesse seul, fidèlement, tous ses péchés à *son propre prêtre*, au moins une fois l'an, et qu'il fasse son possible pour accomplir, selon ses forces, la pénitence qui lui aura été imposée. Qu'il reçoive aussi avec respect le saint sacrement de l'Eucharistie au moins à Pâque ; à moins que, de l'avis de son propre prêtre, il ne croie devoir s'en abstenir pendant quelque temps, pour quelque cause juste et raisonnable. S'il vient à manquer à ces obligations, que l'entrée de l'église lui soit interdite pendant sa vie, et que, s'il meurt en cet état, il soit privé de la sépulture chrétienne. C'est pourquoi il est nécessaire que ce décret salutaire soit souvent publié dans les églises, afin que personne ne le puisse ignorer, et se servir de cette ignorance pour excuse.”

Nous prenons ici occasion de déclarer que, par le nom de *propre prêtre*, exprimé par le dit décret on doit entendre tout prêtre approuvé pour confesser dans les limites de sa juridiction.

Le texte latin qui suit ne doit pas être lu au peuple.

Omnis utriusque sexus fidelis postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata confiteatur fideliter, saltem semel in anno proprio sacerdote, et injunc-

tam sibi pœnitentiam studeat pro viribus adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Paschá, Eucharistiæ sacramentum, nisi fortè de consilio proprii sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam, ad tempus, ab ejus perceptione duxerit abstinendum. Alioquin, et vivens ab ingressu ecclesiæ arceatur, et moriens christianâ sepulturâ. Undè hæc salutare statutum frequenter in ecclesiis publicetur, ne quisquam ignorantie cœcitate velamen excusationis assumat.

Le premier dimanche de Carême, le curé expliquera à ses paroissiens la loi de Dieu, et leur marquera les différents péchés que l'on peut commettre contre ses dix commandements et ceux de l'Eglise, ainsi que les péchés capitaux, selon le tableau suivant ; afin de les préparer à faire une bonne confession. S'il ne pouvait pas leur en donner l'explication entière ce premier dimanche, il pourra la continuer le second et le troisième dimanches.

TABLEAU DES PÉCHÉS

CONTRE LES COMMANDEMENTS DE DIEU ET DE L'ÉGLISE.

Péchés contre les commandements de Dieu.

Le 1er commandement de Dieu s'enfreint de quatre manières ; par les péchés, 1^o contre la foi, 2^o contre l'espérance, 3^o contre la charité, 4^o contre l'adoration de Dieu ou contre la religion.

Péchés contre la foi.

Ignorer, négliger d'apprendre les principaux mystères, l'oraison dominicale, la salutation angélique, le symbole des apôtres, les commandements de Dieu

et de l'Eglise ; manquer à faire de temps en temps des actes de foi, d'espérance et de charité.

Douter des vérités de la foi ; refuser d'en croire quelque article ; lire, prêter, vendre des livres hérétiques, impies, défendus ; avoir honte de paraître catholique, chrétien ; faire quelque acte d'infidélité, d'idolâtrie, d'impiété, d'hérésie ; en faire profession ouverte ; abjurer la foi.

Péchés contre l'espérance.

Par excès.—Présomption de ses forces ; abuser de la pensée de la bonté de Dieu pour l'offenser ou pour différer sa conversion.

Par défaut.—Se désespérer ; se défier de la miséricorde de Dieu.

Péchés contre la charité.

Haine de Dieu ; murmure contre sa justice ou sa providence ; lui préférer l'amour du monde, des créatures, de soi-même ; dégoût de son service ; ne pas le prendre pour fin de ses actions ; respect humain.

Péchés contre la religion.

Ne pas assister aux offices publics, aux prônes, sermons, vêpres ; irrévérances dans l'église ; être long-temps sans prier Dieu ; oubli de sa présence ; abus de ses grâces ; profanation ou mépris des sacrements et des choses saintes ; sacrilèges ; discours impies ; actions irréligieuses ; superstitions ; vaines observances ; divination, horoscope ; vœux faits légèrement, ou point accomplis ; infidélité aux promesses du baptême.

Péchés contre le II^d commandement de Dieu.

Serments faux, vains, téméraires, injustes ; blasphèmes ; malédictions, imprécations ; mots sales vulgairement appelés jurements.

Péchés contre le III^e commandement de Dieu et contre le I^{er} et le II^e de l'Eglise.

Travailler, se divertir, commettre quelque péché, les dimanches ou fêtes d'obligation. Fréquenter en ces jours les bals, les cabarets. Ne point assister à la messe, aux offices de l'église ; n'en entendre qu'une partie ; s'y livrer aux distractions, aux regards curieux, aux entretiens inutiles, et y scandaliser.

Péchés contre le IV^e commandement de Dieu.

Refuser aux pères, mères, tuteurs, maîtres, supérieurs ecclésiastiques ou civils, le respect, l'obéissance, la fidélité, l'amour, l'assistance ; les blâmer ; murmurer contre eux ; avoir pour eux de l'aversion, du mépris ; ne pas instruire, ne pas édifier, ne pas reprendre ou corriger ses enfants, ses inférieurs, ses domestiques.

Péchés contre le V^e commandement de Dieu.

Offenser le prochain dans sa vie naturelle, civile ou spirituelle.

1^o *Dans sa vie naturelle.*—Le maltraiter, le battre, le blesser, l'estropier, le mutiler, le tuer ; le

haïr, lui souhaiter du mal, la mort ; interpréter en mal ses actions ; lui attribuer de mauvaises intentions ; inimitiés, refus de pardonner, de se réconcilier ; vengeance, jugements téméraires, mépris, reproches, querelles, injures, affronts, outrages.

2^o *Dans sa vie civile.*—Médisances, calomnies faites, entendues, point réprimées ; railleries choquantes, rapports faux ou injurieux, libelles ou chansons diffamatoires.

3^o *Dans sa vie spirituelle.*—Scandales, mauvais exemples, mauvais conseils, sollicitations au mal.

Péchés contre le VIe et le IXe commandements de Dieu.

Pensées, désirs, paroles, regards, actions contraires à la pureté ; modes indécentes ; chansons libres ; livres licencieux ; statues et tableaux deshonnêtes ; bains immodestes ; spectacles dangereux ; danses, comédies, assemblées nocturnes, tête-à-tête, veillées sans témoins ; défaut de vigilance des pères et mères sur ce point.

Péchés contre le VIIe et le Xe commandements de Dieu.

Vols, fraudes, injustices, tromperies en achetant ou en vendant, sur la qualité, la quantité ou le prix ; faux poids, fausses mesures, fausse monnaie ; dettes point payées ; dépôts, salaire des ouvriers et des domestiques retenus ; procès et frais injustes ; dom-

mages causés par malice, négligence, conseil, prêts usuraires ; choses trouvées recelées ; banqueroutes frauduleuses ; jeu ; restitutions différées, insuffisantes. Dureté pour les pauvres ; aumône refusée ; convoitise du bien d'autrui.

Péchés contre le VIII^e commandement de Dieu.

Faux témoignages ; subornation des témoins ; falsification des pièces, des titres ; mensonges nuisibles, joyeux, officieux ; équivoques, déguisements.

PECHES CONTRE LES COMMANDEMENTS DE L'EGLISE.

Ne point écouter, mépriser l'Eglise, ses ministres ; ne point révéler ce que l'on sait touchant les empêchements de mariage, etc. ; ne point assister à la messe et autres offices des dimanches et fêtes ; confession annuelle, ou communion pascale omises ou mal faites ; défaut d'examen, de sincérité, de contribution, de ferme propos ; délai de conversion ; habitude ; occasion prochaine de péché ; défaut de préparation à la communion, d'actions de grâces ; jeûnes des quatre-temps, des vigiles, du carême, point observés ; collation trop forte ; abstinence du vendredi, du samedi, enfreinte ; dîmes point ou mal payées.

PECHES CAPITAUX.

Orgueil.

Se complaire en soi-même ; se glorifier, se vanter de ses vertus, de ses talents, de ses avantages,

de ses biens ; ne les point rapporter à Dieu ; présumer de sa capacité, de ses forces ; vanité, ambition ; désir, recherche des honneurs, des distinctions, des dignités ; faste, dépenses superflues ; fierté ; mépris du prochain, de ses égaux, des supérieurs ; amour propre, hypocrisie.

Avarice.

Attachement aux biens terrestres ; désir déréglé d'acquérir, et par toute sorte de voies ; épargne excessive ; simonie.—Voyez le VIIIe et Xe commandements de Dieu.

Impureté.

Voyez le VIe commandement de Dieu.

Envie.

Etre jaloux ; se réjouir des malheurs du prochain ; s'affliger de ses succès ; diminuer l'estime dont il jouit ; augmenter le mal qu'on en dit.

Gourmandise.

Manger et boire avec sensualité, avec excès hors des repas ; festins fréquents et somptueux ; ivresse complète ou incomplète ; ivrognerie habituelle.

Colère.

Impatience ; emportement ; murmures ; dépit.—Voyez le Ve commandement de Dieu.

Paresse.

Ignorance, oubli des devoirs de la religion, de son état et de sa charge ; négligence à s'acquitter

de ses devoirs ainsi que de ses affaires domestiques ; perte de temps ; vie molle et oisive ; dommage causé, par la paresse, à sa famille, à ses maîtres ; enfouir ses talents.

ST. JOSEPH.

Voyez la Note No. 9, page 18.

Le dimanche avant la solennité ou avant la fête de St. Joseph, le curé dira :

N. PROCHAIN, nous célébrerons la solennité (*ou, la fête*) de St. Joseph, premier patron du pays.

Vous devez vous réjouir d'avoir auprès de Dieu un protecteur si puissant et si digne de votre confiance. Ce saint est l'époux de Marie et le père nourricier de Jésus-Christ. Il est ce serviteur sage et prudent que le Seigneur a établi sur sa famille pour lui distribuer la nourriture dans le temps. Il est cet homme fidèle qui mérite nos louanges, ce gardien choisi de l'enfance de son maître ; en un mot, il est ce juste chéri de Dieu et des hommes, destiné à être sur la terre le coadjuteur du grand conseil et le coopérateur des desseins du Très-Haut. Tant de titres glorieux dont l'Eglise honore St. Joseph doivent exciter en nous les sentiments de la dévotion la plus tendre envers un patron si distingué. Priez-le d'employer sa puissante intercession auprès de Jésus-Christ, pour vous obtenir la grâce d'imiter son humilité, sa chasteté, sa confiance en Dieu et sa soumission aux ordres de sa providence. Travaillez surtout à acquérir cette

justice que l'évangile attribue à ce grand saint, si vous voulez mourir comme lui dans l'amour et la grâce du Seigneur.

COMMUNION PASCALE.

Voyez la Note No. 10, page 19.

SONNERIE POUR ANNONCER LE COMMENCEMENT ET
LA FIN DES PAQUES,

Voyez le Note No. 11, page 20.

ANNONCIATION.

Voyez la Note No. 12, page 20.

Le dimanche avant le 25 mars, lorsque la fête de l'Annonciation n'est pas renvoyée à un autre jour, le curé dira :

N. PROCHAIN, 25 mars, l'Eglise célébrera la fête de l'Incarnation du Fils de Dieu et de l'Annonciation que l'Ange fit de ce mystère à la glorieuse vierge Marie.

C'est en ce jour que le Verbe divin, la seconde personne de la Ste. Trinité, s'est fait chair et a uni sa nature divine à la nature humaine, en prenant dans le sein de la bienheureuse vierge Marie, par l'opération du St. Esprit, un corps et une âme semblables aux nôtres. Le Verbe s'est anéanti, c'est-à-dire s'est humilié profondément en se faisant homme, et, s'étant fait homme, il a été soumis aux ordres de Dieu son Père. Apprenons à nous humilier et

à obéir. Marie s'est reconnue pour l'humble servante du Seigneur : travaillons à imiter la modestie, la pureté et l'humilité dont cette vierge incomparable nous donne l'exemple dans ce mystère.

Cette fête est d'obligation.

Le curé ajoutera :

Le jour de l'Annonciation on chantera les vêpres immédiatement après la grand'messe.

L'usage où est l'Eglise de chanter ce jour-là les vêpres à la suite de la grand'messe, est conforme à ce qui se pratique tous les jours de la semaine durant le Carême. Car ceux qui sont obligés à la récitation de l'office de l'Eglise doivent dans ces jours réciter les vêpres avant le repas du midi. L'Eglise l'a ainsi réglé pour se conformer, autant que possible, à ce qui s'observait autrefois dans le Carême, où le seul repas que l'on prenait était différé jusqu'après les vêpres, qui, dans les premiers siècles, ne se récitaient qu'au coucher du soleil.

DIMANCHE DE LA PASSION.

Voyez la Note No. 13, page 21.

Le dimanche de la Passion, le curé dira :

L'EGLISE a consacré le temps qui reste d'ici au saint jour de Pâque à la mémoire et à la vénération particulière des souffrances et de la mort de Jésus-Christ. C'est pour cela qu'il s'appelle le temps de la Passion, et que l'Eglise se sert dans ses offices de cantiques lugubres et voile ses croix et ses images.

Nous sommes obligés de vous avertir de nouveau aujourd'hui, que tous les fidèles doivent se confesser au moins une fois l'an, à leur curé ou à quelque autre prêtre approuvé, et communier en leur paroisse dans le temps de Pâque, suivant le canon du IV^e concile de Latran, la règle du diocèse et l'usage de l'Eglise.

Le curé assis et couvert lira distinctement le canon du concile de Latran avec les explications requises, et la lettre de Mgr. de St. Valier, comme à la page 87.

Le temps de la communion pascale commencera dimanche prochain, jour des Rameaux, et finira le dimanche de *Quasimodo* inclusivement.

* Nous vous recommandons par-dessus toute chose d'apporter les dispositions nécessaires pour faire saintement votre communion pascale ; vous souvenant pour cela que le mot de *pâque* signifie *passage*, c'est-à-dire, que vous devez passer de la mort du péché à la vie de la grâce, des ténèbres à la lumière, du vice à la vertu, et des désirs du siècle aux désirs du ciel. Disposez-vous donc à approcher dignement de la sainte Eucharistie, afin que vous puissiez tous vous procurer ces avantages. Prenez garde de ne la recevoir indignement ; car vous vous donneriez la mort, vous mangeriez votre propre jugement et vous boiriez votre propre condamnation, selon les paroles de l'apôtre St. Paul.

Le nombre de ceux qui communient indignement est plus grand qu'on ne le croit. Il y a bien des chrétiens qui, dans ces jours de grâce et de

salut, viennent à la sainte communion pour trahir Jésus-Christ comme Judas, et pour le livrer ensuite au démon. Ce sont ceux qui ne veulent pas pardonner à leurs ennemis, et qui veulent toujours conserver dans le fond de leur cœur de la haine pour leurs frères ; ceux qui veulent toujours vivre dans l'impureté ou dans d'autres habitudes criminelles ; ceux qui retiennent le bien d'autrui ou conservent le désir de le prendre ; ceux qui n'ont pas une véritable douleur de leurs péchés ou une résolution sincère de s'en corriger, ou qui refusent d'en quitter ou d'en fuir les occasions prochaines ; ceux enfin qui cachent quelque péché mortel dans leur confession, ou qui ne veulent pas se préparer, comme ils le doivent, pour s'en approcher dignement.

Examinez soigneusement vos consciences, prévenez les malheurs d'une communion indigne, et préparez-vous à recevoir le corps et le sang de Jésus-Christ avec les dispositions requises.

Ceux chez qui il y a des personnes infirmes qui ne pourront pas se confesser à l'église, sont priés de nous en prévenir de bonne heure.

Dimanche prochain, nous ferons la cérémonie de la bénédiction des rameaux immédiatement après l'aspersion de l'eau bénite.

Que chacun de vous ait soin de porter avec respect et dévotion le rameau qu'il doit faire bénir, de le tenir à la main pendant la bénédiction et la procession, ainsi que pendant la lecture (ou le chant) de la Passion. Cette pieuse cérémonie rappelle aux fidèles l'entrée triomphante de Jésus-Christ

dans Jérusalem, lorsque le peuple vint au-devant de lui, tenant à la main des rameaux ou branches de palmier ou d'olivier, en signe de joie et d'honneur.

Rappelez-vous, mes frères, que la dispense de l'abstinence de viandes que le saint-siège a accordée à ce diocèse, pour certains jours pendant le Carême, ne s'étend point au dimanche des Rameaux ni à aucun des jours de la semaine-sainte. Vous devez donc observer strictement l'abstinence tous les jours de cette semaine, sans en excepter même le dimanche.

*Dans les paroisses où la communion pascale a été anticipée de plus d'une semaine, on pourra aujourd'hui omettre les avis marqués ci-dessus, page 99, commençant par ces mots : * Nous vous recommandons, etc., si la lecture en a été faite le dimanche auquel on a annoncé la communion pascale.*

DIMANCHE DES RAMEAUX.

Voyez la Note No. 14, page 22.

Le dimanche des Rameaux, le curé dira :

NOUS sommes enfin arrivés, mes très-chers frères, aux jours de salut. Nous commençons aujourd'hui la semaine-sainte, que l'Église, suivant les Pères, appelle la grande semaine, la semaine pénible, à cause des mystères tristes et douloureux que le Fils de Dieu a voulu accomplir, pendant cette sainte semaine, pour notre rédemption. Les différents noms donnés à cette semaine doivent nous

engager à répondre à la grandeur des mystères qu'on y célèbre.

Jésus-Christ la commença par son entrée triomphante dans Jérusalem : il la continua par l'institution du saint sacrement de l'Eucharistie, dans lequel il donna son corps pour nourriture et son sang pour breuvage à ses apôtres. Il la consumma en souffrant les supplices les plus cruels et la mort la plus honteuse. Il voulut expirer sur une croix pour satisfaire à la justice de son Père, et délivrer les hommes de la puissance du démon, de la mort éternelle et de l'enfer.

Ce sont là les grands mystères dont l'Eglise rappelle, tous les ans, le souvenir aux fidèles par de saintes cérémonies qui doivent renouveler en eux des sentiments de piété, de religion et de reconnaissance.

Afin d'entrer dans l'esprit de l'Eglise, vous devez, autant que votre santé vous le permettra, augmenter vos mortifications et votre pénitence, ou du moins donner des marques de votre zèle et de votre dévotion, en assistant avec assiduité aux offices de l'Eglise, pendant ces saints jours, particulièrement (mercredi), jeudi, vendredi, samedi et dimanche.

Vous emploierez le jeudi-saint à exciter en vous des sentiments d'un véritable amour et d'une vive reconnaissance envers Jésus-Christ, pour le grand bienfait de l'Eucharistie qu'il a instituée ce jour-là, se donnant tout entier à vous.

L'Eglise, pour se conformer aux sentiments de Jésus-Christ, a cru devoir ne rien négliger pour dis-

poser les fidèles à recevoir dignement ce grand sacrement. C'est dans cet esprit qu'autrefois elle donnait publiquement en ce jour l'absolution aux pécheurs auxquels elle avait imposé la pénitence publique le mercredi des Cendres, afin qu'ils fussent en état de s'approcher du plus saint et du plus auguste de tous les mystères. Si l'Eglise, par sa bonté et sa condescendance pour les pécheurs, s'est relâchée de sa première sévérité, elle ne laisse pas de conserver quelque chose de cette ancienne discipline. Si elle n'impose plus des pénitences publiques, elle en retient encore des vestiges en quelques endroits par l'absolution générale qu'elle fait donner aux fidèles le jeudi-saint, après avoir fait faire une confession générale en leur présence et en leur nom : ce qui est comme une protestation publique par laquelle elle les engage à se reconnaître coupables devant Dieu, pour se mieux disposer à recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie dans le temps de Pâque.

Entrez donc, mes frères, dans les vues de l'Eglise ; détestez de tout votre cœur les péchés dont vous vous êtes rendus coupables ; formez la résolution de vous en accuser au plus tôt dans la confession que vous aurez soin de faire à votre pasteur, ou à tout autre prêtre approuvé que vous aurez choisi à cet effet. Priez humblement le Seigneur de vous les pardonner, et de vous accorder la grâce de ne plus les commettre. Unissez-vous aussi, autant que vous le pourrez, aux sentiments d'humilité que Jésus-Christ a fait paraître ce même jour, en lavant les pieds à ses apôtres avant d'instituer l'auguste sacrement de l'Eucharistie.

Le vendredi-saint, laissez-vous pénétrer d'une douleur et d'une amertume profondes à la vue des souffrances que Jésus-Christ notre Sauveur a endurées dans sa passion, et du sacrifice douloureux qu'il a voulu consommer sur la croix, en versant tout son sang pour notre salut.

Vous assisterez ce jour-là au sermon de la Passion et à tout l'office divin. Vous adorerez Jésus-Christ en croix avec des sentiments de componction, d'amour et de reconnaissance. Enfin, vous emploierez tout ce jour en de saints exercices, dans le recueillement, la prière et les bonnes œuvres et surtout celles de charité.

Le samedi-saint vous honorerez la sépulture de Jésus-Christ dans le tombeau. Ce mystère occupait autrefois si saintement les premiers fidèles, que, s'oubliant eux-mêmes, ils passaient le jour et la nuit en prières, sans prendre de nourriture ni de repos ; parce qu'ils se souvenaient que, par leur baptême, qu'on peut appeler le sacrement de la mort et de la sépulture de notre Seigneur Jésus-Christ, ils avaient été comme plongés et ensevelis dans le tombeau avec ce divin Sauveur, pour mourir au péché, et qu'ils en étaient sortis vivants avec lui.

Quoique l'Église ne soit plus dans l'usage de baptiser, le samedi-saint, ceux qu'elle instruisait et préparait pendant l'année pour recevoir le baptême, elle conserve néanmoins quelques restes de cette ancienne discipline, par la bénédiction solennelle des fonts baptismaux qu'elle fait ce jour-là.

Assistez avec piété à cette sainte cérémonie, et renouvez-y les promesses de votre baptême.

L'Eglise bénit aussi un feu nouveau, pour signifier la vie nouvelle que l'on reçoit par Jésus-Christ, dont le cierge pascal, toujours ardent, représente la vie glorieuse.

Le temps de la communion pascale qui est commencé aujourd'hui (*ou N.*), finira le dimanche de *Quasimodo*.

Dimanche est le saint jour de Pâque, la première et la principale fête des chrétiens. C'est en ce jour que l'Eglise célèbre la glorieuse résurrection de Jésus-Christ, vainqueur de la mort et du péché; c'est en ce jour qu'il a repris la vie qu'il avait donnée pour nous, et que, réunissant son âme à son corps, il est sorti triomphant du tombeau. Préparez-vous à ressusciter avec lui et à reprendre une vie nouvelle.

VENDREDI-SAINT.

Voyez la Note No. 15, page 22.

CIERGE PASCAL.

Voyez la Note No. 16, page 23.

PAQUE.

Le jour de Pâque, le curé dira :

L'EGLISE, mes frères, célèbre en ce jour la résurrection de Jésus-Christ; elle désire, et je souhaite comme elle, que vous soyez tous ressuscités avec lui. L'Homme-Dieu qui a expiré sur une

croix, dont le corps a été enseveli dans le tombeau, et que les saintes femmes ne cessèrent de pleurer pendant trois jours, est véritablement ressuscité. Il a donné des témoignages irrécusables de sa puissance ; il a rompu les liens de la mort, et s'est enfin ressuscité lui-même, après avoir détruit le péché, dépouillé l'enfer, confondu la synagogue et épouvané les soldats qui gardaient son tombeau. Il n'est plus parmi les morts ; il est vivant, mais d'une vie glorieuse qui ne finira jamais, et qui doit être pour nous une source de sainteté et le gage de notre résurrection. Car, comme Jésus-Christ est mort pour nous faire mourir au péché, il est aussi ressuscité pour nous faire vivre de sa vie glorieuse. C'est en ce jour que Jésus-Christ est ressuscité selon la chair, et c'est en ce même jour que vous devez être ressuscités selon l'esprit.

Tel est, mes frères, le dessein et l'esprit de l'Eglise dans cette fête. Elle désire que nous ressuscitions tous en Jésus-Christ. Mais, quelle preuve pourriez-vous donner de votre résurrection véritable ? Quels sont les efforts que vous avez faits pour rompre les liens de vos mauvaises habitudes, pour vous éloigner des occasions qui vous engageaient dans le péché, et pour nous faire espérer raisonnablement que vous n'y retournerez plus ? Quel changement a-t-on remarqué en vous ? Avez-vous fait des actions assez éclatantes, et donné d'assez grands exemples de vertu, pour faire juger que vos mauvaises inclinations sont non-seulement diminuées mais tout-à-fait détruites ?

Ne vous y trompez pas, mes frères, comme le

font un grand nombre de chrétiens, qui s'imaginent être convertis et ressuscités, quoiqu'ils ne le soient pas en effet. Il y en a moins qu'on ne pense qui se convertissent sincèrement et qui ressuscitent spirituellement ; parce que peu de personnes travaillent efficacement à changer de vie, et que beaucoup n'en changent véritablement pas.

Ainsi, pour être assurés de la vérité de votre résurrection spirituelle, il faut que la pâque ait été pour vous un passage, c'est-à-dire, que vous ayez passé de la mort du péché à la vie de la grâce, des ténèbres à la lumière, du vice à la vertu, de l'injustice à la justice, de l'impureté à la pureté, et des désirs du siècle aux désirs du ciel. Il faut que vous ayez renoncé à vos passions, à vos humeurs et à vos inclinations vicieuses, et que vous ayez conçu de l'horreur pour vos péchés ; il faut que vous vous soyez séparés de tout ce qui peut vous être une occasion de chute et de scandale.

Si tous ces changements se sont heureusement opérés en vous, mes très-chers frères, demeurez stables, fermes et constants dans les résolutions que vous aurez prises en ces jours de grâces ; afin que le péché ne règne plus en vous, et qu'il y soit tout-à-fait détruit ; afin qu'étant morts avec Jésus-Christ, vous ne viviez plus que pour lui, par lui et en lui ; que vous ne cherchiez plus, que vous n'aimiez plus, que vous ne goûtiez plus que les choses du ciel, et que vous soyez entièrement détachés de celles de la terre. Voilà la fin de cette grande solennité et le fruit précieux que vous devez en tirer. C'est aussi ce qui doit continuellement vous occuper et

vous engager à demander à Dieu, tous les jours de votre vie, la grâce d'une inviolable fidélité et de la persévérance finale.

L'Eglise continuera de nous occuper du grand mystère de la Résurrection de Jésus-Christ pendant toute cette semaine.

Le temps de la communion pascalle se terminera dimanche prochain, qui est celui de *Quasimodo*.

Nous exhortons tous ceux qui n'ont point encore satisfait au devoir pascal, de s'en acquitter pendant cette semaine, en donnant à cette sainte action toute l'attention et la préparation nécessaires ; et ce, conformément au décret du IV^e concile général de Latran *Omnis utriusque sexus*, dont nous avons donné la lecture le premier dimanche de Carême et dimanche dernier.

QUASIMODO.

Le dimanche de Quasimodo, le curé dira :

C'EST aujourd'hui le dernier jour de la pâque. Je vous avertis, de la part de l'Eglise, que s'il y avait quelqu'un qui n'eût pas encore satisfait au précepte qu'elle fait à ses enfants de communier dans le temps pascal, il doit se rendre digne de le faire au plus tôt, par une bonne et sincère conversion. Prions pour ceux qui ne se sont pas encore acquittés de ce devoir, et demandons à Dieu pour ceux qui ont eu le bonheur de recevoir Jésus-Christ, qu'il leur accorde la grâce de le conserver en eux par la sainteté de leur conduite et par la pureté de

leurs mœurs, et d'être maintenant comme des enfants nouvellement nés, dépouillés du vieil homme et revêtu de l'homme nouveau.

Le dimanche de Quasimodo, le curé fera aussi l'annonce suivante.

PATRONAGE DE ST. JOSEPH.

Le dimanche de Quasimodo, le curé fera l'annonce suivante, qui n'aura pas lieu les années où l'office du Patronage de St. Joseph sera transféré :

N. PROCHAIN, nous célébrerons la fête du Patronage de St. Joseph, époux de Marie. Ce grand saint étant le premier patron du pays, cette fête doit intéresser particulièrement notre piété. Demandons à Dieu, en ce jour, de nous rendre les imitateurs des vertus éminentes que St. Joseph a pratiquées. A son exemple, soyons humbles, chastes et soumis aux ordres du Seigneur. Vivons, comme lui, dans cette justice que l'évangile lui attribue, afin de mourir, aussi comme lui, de la mort des saints.

SAINT MARC.

Voyez la Note No. 18, page 27.

Le dimanche avant le 25 avril (si ce jour n'arrive pas dans l'octave de Pâque), le curé dira :

L'EGLISE sera en prières N. prochain. Nous ferons à . . . heures une procession solennelle, pour demander à Dieu sa bénédiction sur les biens de la terre. Nous lui demanderons aussi qu'il conserve

en nous la grâce de la résurrection spirituelle, qu'il nous préserve de l'offenser et qu'il éloigne de nous, dans sa bonté, tous les châtimens que nous méritons pour nos péchés.

Nous chanterons la messe au retour de la procession. Assistez à ces prières publiques avec piété, silence et recueillement.

Si la St. Marc ne tombe pas un vendredi, le curé ajoutera :

En vertu d'un indult accordé pour ce diocèse le 7 juillet 1844, par N. S. P. le pape Grégoire XVI, vous êtes dispensés de faire abstinence de viandes le jour de la St. Marc.

ST. PHILIPPE ET ST. JACQUES.

Le dimanche avant la solennité (ou avant la fête) de St. Philippe et St. Jacques, le curé dira :

N. PROCHAIN, nous célébrerons la solennité (ou la fête) de St. Philippe et St. Jacques, apôtres.

Vous demanderez à Dieu en ce jour, par l'intercession de ces saints apôtres, la grâce d'imiter leurs vertus, et surtout de mettre en pratique les instructions que St. Jacques nous donne dans son épître canonique. Vous lirez cette épître, mes frères, avec attention, respect et recueillement, et vous graverez dans votre mémoire, pour vous les rappeler chaque jour, ces paroles remarquables : " La langue est un monde d'iniquité, un feu dévorant ; la religion de celui qui ne sait pas mettre un frein à sa langue est vaine et infructueuse ; la

“ religion pure et sans tache aux yeux de Dieu, “ consiste à visiter les orphelins et les veuves dans “ leurs afflictions, et à se conserver exempt de la “ corruption de ce monde.”

Réglez votre conduite sur les instructions que nous donne ce saint apôtre, si vous voulez conserver en vous la grâce de la résurrection et les fruits des grands mystères que nous avons célébrés. 1^o Réprimez votre langue, comme étant la source funeste d'une infinité de péchés, de paroles, d'emportements et de colère, d'impureté, de mensonges, de médisances, d'injures, etc. 2^o Eloignez-vous des compagnies mondaines, et des maximes corrompues du siècle.

STE. FAMILLE.

Voyez le Note No. 17, page 23, et la Note No. 19, page 29.

Le second dimanche après Pâque, le curé dira :

DIMANCHE prochain, nous célébrerons la fête de la Ste. Famille de Jésus, Marie et Joseph, qui est une fête particulière à ce diocèse.

Offrez à Notre-Seigneur, ce jour-là, vos personnes et vos familles, et mettez-les sous sa protection. Que les pères et mères forment la résolution d'imiter, à l'égard de leurs enfants, la tendre sollicitude et les soins vigilants de Marie et de Joseph pour l'Enfant-Jésus. Que les enfants s'appliquent aussi à se montrer soumis et obéissants à leurs parents, comme l'Enfant-Jésus l'était à Marie et à Joseph.

Demandez à Dieu, tous ensemble, que, par sa grâce, les familles de cette paroisse soient des familles saintes ; qu'elles soient unies entre elles par le lien de la charité et de la paix ; que tous ceux qui les composent s'animent mutuellement à la pratique de leurs devoirs, et s'édifient de même par leur pureté, par leur piété et par leur fidélité à remplir toute justice.

C'est aujourd'hui, mes frères, qu'on doit lire au prône de toutes les messes paroissiales un mandement placé à la tête du grand catéchisme du diocèse de Québec. Je vous prie de m'honorer de votre attention pendant que je vous en ferai la lecture ; de recevoir avec docilité et respect les avis qui y sont donnés, et de mettre à profit les exhortations qui y sont adressées à tous les fidèles de ce diocèse, dans la vue de défendre et de maintenir, dans toute sa pureté, la religion de Jésus-Christ en cette partie intéressante de l'univers catholique.

Le curé fera ensuite la lecture du mandement, comme ci-dessus, page 24.

ROGATIONS.

Le 5e dimanche après Pâque, le curé dira :

DEMAIN, mardi et mercredi sont les jours des Rogations. L'Église y fera des prières publiques et des processions solennelles pour demander à Dieu la conservation des biens de la terre, et tous les secours qui nous sont nécessaires pour le temps et pour l'éternité.

L'office de ces jours-là commencera à . . . heures. Assistez-y avec piété et recueillement, soit en chantant, soit en récitant, en votre particulier, d'autres prières ou les sept psaumes de la pénitence avec les litanies des saints et les prières qui les suivent.

En vertu d'un indult particulier accordé à ce diocèse par N. S. P. le pape Grégoire XVI, le 7 juillet 1844, vous êtes dispensés de faire maigre les trois jours des Rogations.

Jeudi est la grande fête de l'Ascension. C'est en ce jour, que Notre-Seigneur Jésus-Christ, ressuscité d'entre les morts, monta au ciel en présence de ses apôtres, après leur avoir apparu plusieurs fois, durant l'espace de quarante jours, pour les confirmer dans la vérité de sa résurrection, et pour achever de les instruire et de les former à la prédication de l'évangile qu'il leur avait commandé d'annoncer par tout le monde.

Jésus-Christ est monté au ciel, 1^o Pour y être notre avocat et notre médiateur auprès de Dieu son père ; 2^o Pour lui offrir continuellement ses souffrances, ses prières et ses mérites pour nous ; 3^o Pour nous y préparer une place. Mais nous ne participerons point à tous ces avantages et à ce bonheur, si nous ne prenons part à ses souffrances. Ce divin Sauveur n'est entré dans sa gloire qu'après avoir souffert, et il veut que nous entrions dans le ciel après lui, en passant par les tribulations ; c'est une nécessité : personne n'en est exempt. Il faut participer à la croix de Jésus-Christ pour être participant de sa gloire.

Cette fête est d'obligation.

Dans les paroisses où la procession doit aller dans une autre église que la paroissiale, le curé, après avoir fait l'annonce des Rogations, comme ci-dessus, jusqu'à ces paroles, " Les offices de ces jours-là commenceront, " etc., inclusivement, dira :

Nous irons processionnellement, demain, de cette église à celle de ; mardi à celle de ; et mercredi à celle de où nous chanterons la messe. Assistez-y, etc., *comme ci-dessus.*

PENTECOTE.

Le dimanche après l'Ascension, le curé dira :

DIMANCHE prochain, l'Eglise célébrera la grande fête de la Pentecôte.

C'est en ce jour que le St. Esprit, la troisième personne de la Ste. Trinité, descendit, d'une manière éclatante, sous la forme visible de langues de feu, sur les apôtres et sur les disciples assemblés dans le cénacle. C'est en ce jour que l'Eglise a été formée, et que les apôtres, remplis de la vertu puissante de l'Esprit saint, ont commencé à annoncer Jésus-Christ ressuscité et à prêcher les vérités de l'évangile. L'Eglise a consacré ce dimanche à adorer le St. Esprit, à reconnaître et à célébrer les effets merveilleux qu'il opéra dans les apôtres, et à demander l'effusion de ses grâces dans les âmes des fidèles.

A l'imitation de la Ste. Vierge et des apôtres, préparons-nous pendant cette semaine, à recevoir

le St. Esprit, par l'éloignement du monde et des compagnies, par le silence et l'humilité, par des prières et des bonnes œuvres, par des vœux, des désirs ardents, et surtout par une bonne et sincère confession. Reconnaissons que, sans le secours du St. Esprit, nous ne pouvons rien faire de bon pour notre salut, et qu'avec lui nous pouvons tout. Demandons-le donc avec instance. Si nous avons le bonheur de le recevoir, travaillons à le conserver avec soin. Rendons-nous fidèles à suivre ses saintes inspirations, et prenons garde de ne rien faire qui puisse le contrister et l'éteindre en nous.

Samedi prochain, veille de la Pentecôte, est un jour de jeûne d'obligation.

Nous ferons ce jour-là la bénédiction solennelle des fonts baptismaux.

Tâchez d'assister à cette sainte cérémonie. Renouvelez-y les promesses de votre baptême, en vous humiliant d'y avoir été infidèles, et demandant à Dieu qu'il vous lave et purifie du péché ; afin que vous puissiez, le lendemain, recevoir le St. Esprit avec les dispositions convenables.

L'office de la veille de la Pentecôte commencera à heures.

LE JOUR DE LA PENTECOTE.

Voyez la Note No. 20, page 30.

Le jour de la Pentecôte, le curé dira :

JE souhaite qu'en ce jour, on puisse dire de tous ceux qui composent cette paroisse, comme autre-

fois des apôtres : *Repleti sunt omnes Spiritu Sancto* :
 “ Ils ont tous été remplis du Saint-Esprit.”

Dégagez vos cœurs, mes frères, de l'esprit du monde, pour mériter d'y recevoir et d'y conserver le St. Esprit avec tous ses dons et ses fruits. Marquez tous vos besoins à ce divin consolateur, afin que vous puissiez ressentir les effets de sa demeure en vos âmes, et goûter les délices qui se trouvent dans le service de Dieu, au milieu même des croix et des adversités inséparables de notre état.

Demandez-lui, avec l'Eglise, ses sept dons, qui sont ceux de sagesse, d'intelligence, de science, de conseil, de piété, de force et de crainte de Dieu. Demandez surtout le don de piété, pour aimer Dieu avec tendresse, et le servir avec zèle ; le don de force pour résister au démon, au monde et à la chair ; et le don de la crainte de Dieu, pour vivre toujours dans une sainte frayeur de l'offenser et de lui déplaire.

Ce sont là les sentiments que l'Eglise cherche à nous inspirer durant la solennité de la Pentecôte, et qu'elle retrace surtout dans son office de cette semaine, qui est entièrement consacré à nous en rappeler le souvenir.

Mercredi, vendredi et samedi sont des jours de jeûne, etc., *ci-dessus*, page 71.

Dimanche prochain est le jour consacré à la Sainte-Trinité.

Quoique l'Eglise soit toujours occupée de la Sainte-Trinité, et qu'elle adore continuellement un Dieu en trois personnes, elle a cependant consacré ce jour particulièrement à renouveler la mémoire

d'un mystère si auguste, afin d'amener ses enfants à faire, chaque année, une profession solennelle et publique de leur foi dans ce mystère d'un Dieu en trois personnes.

Ce sera dimanche que, tous ensemble, nous ferons cette profession ; que nous reconnaitrons que nous avons été baptisés au nom du Père, et du Fils, et du St. Esprit, et que nous renouvellerons les promesses que nous avons faites à Dieu dans notre baptême. Disposez-vous pendant cette semaine à bien faire ce renouvellement.

STE. TRINITE.

Voyez la Note No. 21, page 30.

Le dimanche de la Ste. Trinité, le curé dira :

L'EGLISE célèbre aujourd'hui, mes frères, le mystère de la Très-Sainte Trinité, un seul Dieu en trois personnes distinctes, le Père, le Fils, et le St. Esprit : mystère qui doit faire l'objet continuel de nos adorations sur la terre et dans le ciel.

Quoique l'Eglise le célèbre tous les dimanches, et même tous les jours de l'année, puisqu'ils sont consacrés aussi à adorer, à louer et à bénir un Dieu en trois personnes, elle en fait une fête particulière en ce jour.

Soumettons notre raison à tout ce que l'Eglise nous propose d'en croire. Faisons une profession publique de la foi de ce grand mystère. Renouvelons les promesses que nous avons faites au baptême, et remercions Dieu de nous avoir faits chrétiens et catholiques.

A ces fins, que chacun de vous répète, en son particulier, ce que je vais prononcer au nom de tous.

Le peuple se mettra à genoux ; et le curé, ayant un cierge allumé à la main, dira :

(Si le prêtre qui fait le prône n'est pas le curé ou le célébrant, il prendra une étole blanche avant de se mettre à genoux).

“ **M**ON Dieu, je vous remercie de m'avoir fait
 “ chrétien, catholique, votre enfant, disciple de Jé-
 “ sus-Christ, et membre de votre Eglise.

“ Hélas ! je n'ai pas vécu comme m'y engagent
 “ ces qualités si augustes. J'ai souvent péché, et
 “ je vous ai beaucoup offensé.

“ Je vous en demande pardon, mon Dieu ; et je
 “ veux vous aimer et vous servir le reste de mes
 “ jours ; et, pour ce sujet, je ratifie en votre pré-
 “ sence, et je renouvelle les promesses de mon bap-
 “ tême.

“ Je renonce à satan.

“ Je renonce à ses pompes, c'est-à-dire, aux
 “ maximes et aux vanités du monde.

“ Je renonce aux œuvres de satan, et à toutes
 “ sortes de péchés.

“ Je crois en Dieu le Père tout-puissant, créa-
 “ teur du ciel et de la terre.

“ Je crois en Jésus-Christ, son Fils unique, Notre-
 “ Seigneur, qui est né, qui a souffert, et qui est mort
 “ pour nous.

“ Je crois au St. Esprit, la sainte Eglise catho-
 “ lique, la communion des saints, la rémission des

“ péchés, la résurrection de la chair, et la vie éternelle après la mort.

“ Je crois tous ces articles, ô mon Dieu, et tous ceux que croit et enseigne votre sainte Eglise, à qui vous les avez révélés, et dans le sein de laquelle je veux vivre et mourir.

“ Je jure aussi de garder vos commandements.

“ Je vous aime et je vous aimerai de tout mon cœur, de toute mon âme, de tout mon esprit et de toutes mes forces. J'aime et j'aimerai mon prochain comme moi-même pour l'amour de vous.

“ Donnez-moi, ô mon Dieu, votre grâce et votre bénédiction pour accomplir ces promesses.”

Le peuple étant assis, le curé, après avoir laissé le cierge, dira :

JEUDI prochain, l'Eglise célébrera la fête de Jésus-Christ réellement présent dans le très-saint sacrement de l'Eucharistie.

C'est le jeudi-saint que Jésus-Christ a institué le sacrement de l'Eucharistie ; mais l'Eglise, étant pénétrée des sentiments de douceur qu'inspire en ce jour-là la passion de Jésus-Christ, a remis après la Pentecôte à célébrer la mémoire de l'institution de ce grand mystère avec plus de pompe et de joie. Elle y a même consacré une octave entière, afin de s'en occuper d'une manière particulière.

L'Eglise célèbre cette fête comme le triomphe de Jésus-Christ sur l'impiété et sur l'hérésie. Elle regarde ce mystère comme l'abrégé des merveilles de Jésus-Christ, comme le signe de son amour pour les hommes, et la consommation de tous ses mys-

tères. C'est le sacrifice et la victime de la nouvelle alliance ; c'est le signe de l'union et de la charité qui doivent régner entre tous ceux qui y participent.

L'Eglise demande de ses enfants, pendant cette octave solennelle ;

1^o Qu'ils croient Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie ; qu'ils l'y confessent réellement et véritablement présent sous les apparences du pain et du vin, et qu'ils soumettent leur foi à tout ce qu'elle leur enseigne touchant ce mystère adorable qui renferme l'auteur de toute grâce.

2^o Qu'ils viennent dans son temple pour lui rendre leurs respects et leurs hommages, pendant cette octave, en l'y adorant en esprit et en vérité, en assistant aux offices, à la sainte messe, aux processions et aux saluts avec modestie et piété.

3^o Qu'ils reçoivent Jésus-Christ dans l'Eucharistie avec des sentiments d'amour et de reconnaissance ; puisque ce divin Sauveur ne s'est mis dans ce sacrement que pour servir de nourriture à leurs âmes, comme il nous en assure, disant : *Ma chair est véritablement une nourriture, et mon sang est véritablement un breuvage.*

4^o Qu'ils l'offrent avec le prêtre, à la sainte messe ; y assistant avec piété et dévotion, comme des adorateurs et des victimes avec Jésus-Christ.

Cette fête est d'obligation.



FETE-DIEU.

Voyez la Note No. 22, page 30.

Le jour de la Fête-Dieu, le curé dira :

AUJOURD'HUI après la grand'messe, nous ferons la procession dans l'église, (et le St. Sacrement restera exposé jusqu'après l'office du soir).

Dimanche prochain, si le temps le permet, nous ferons, après la messe qui commencera à heures, la procession solennelle du St. Sacrement. Ne vous y trouvez pas comme à un spectacle profane ; que la curiosité ou la vanité n'y aient aucune part ; mais détournez vos yeux de tout ce qui pourrait vous y distraire. Venez au contraire y faire une espèce d'amende honorable à Jésus-Christ, pour tous les péchés qui se commettent contre lui, et que nous avons peut-être commis nous-mêmes, par nos mauvaises communions, nos inmodesties dans les églises et nos irrévérences à la sainte messe.

Demandez à Jésus-Christ qu'il sanctifie tous les lieux par où il passera ; qu'il répande ses bénédictions sur les personnes qui les habitent ; et que sa grâce demeure en tous ceux qui auront eu le bonheur de l'accompagner dans cette procession.

Durant cette sainte cérémonie, occupez constamment votre esprit de Jésus-Christ ; méditez son amour, et pensez à tout ce qu'il a fait et entrepris pour vous. Les reposoirs doivent vous représenter les différents endroits où ce divin Sauveur s'est arrêté pendant sa douloureuse passion. Pensez sur-

tout à l'étable de Bethléem où il a commencé ce grand mystère, et à la montagne du Calvaire où il l'a consommé. C'est là qu'il nous a donné des marques authentiques de son amour. Témoinnez-lui-en votre reconnaissance et votre tendresse.

Pendant l'octave de la Fête-Dieu le St. Sacrement sera exposé tous les jours dans cette église à la messe qui se dira à . . . heures ; et tous les soirs à . . . heures, l'on chantera un salut. Assistez à ces pieux exercices autant que vos occupations pourront vous le permettre.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE LA FETE-DIEU.

Voyez la Note No. 23, page 32.

Le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, si la procession doit avoir lieu après la grand'messe, le curé dira :

LA procession solennelle du St. Sacrement va se mettre en marche aussitôt après la messe. Ce n'est pas assez, mes frères, d'accompagner le St. Sacrement dans cette auguste cérémonie, vous devez y avoir présent à l'esprit le grand mystère qui en fait l'objet. C'est le jour du triomphe de Jésus-Christ dans le sacrement de nos autels ; c'est aussi celui où vous devez faire une profession publique de votre foi et de votre amour envers Jésus-Christ dans le sacrement de l'Eucharistie.

ST. JEAN-BAPTISTE.

Voyez la Note No. 24, page 32.

Le dimanche avant la solennité ou la fête de St. Jean-Baptiste, le curé dira :

NOUS célébrerons, dimanche prochain, la solennité (ou la fête) de la naissance de St. Jean-Baptiste.

L'Eglise célèbre le jour de la mort des autres saints, mais elle célèbre la naissance de St. Jean, parce qu'elle est sainte.

Il a été le précurseur de Jésus-Christ, martyr, prophète et plus que prophète. Il a été, au témoignage de Jésus-Christ même, le plus grand des enfants des hommes. Tout est grand et merveilleux en lui ; sa conception, sa naissance, son zèle pour dire la vérité et pour faire connaître Jésus-Christ ; les éloges qu'il a reçus de ce divin Sauveur, son humilité, sa pénitence, sa mort.

Nous devons, comme St. Jean, aimer la pénitence, et, à son exemple, rendre témoignage à Jésus-Christ et à son évangile, en toute occasion ; nous souvenant que ce divin Sauveur nous y déclare qu'il rougira, devant son père, de ceux qui auront rougi de lui et de son évangile devant les hommes.

Demandons à Dieu l'esprit de St. Jean, afin que nous puissions préparer à Jésus-Christ des voies dignes de lui, et marcher, tous les jours de notre vie, dans la justice et la sainteté.

ST. PIERRE ET ST. PAUL.

Voyez la Note, No. 25, page 33.

Le dimanche avant le 29 juin, le curé dira :

N. PROCHAIN, l'Eglise célébrera la fête de St. Pierre et St. Paul, qui est d'obligation.

St. Pierre a été le chef des apôtres et de toute l'Eglise, et St. Paul l'apôtre des gentils.

Demandons à Dieu, en ce jour, par l'intercession de ces deux grands apôtres, la grâce de pratiquer en tout les instructions qu'il nous ont données dans leurs épîtres ; d'avoir part à leur gloire, de nous affermir dans la religion et dans la soumission à la sainte Eglise catholique, au pape, successeur de St. Pierre, à notre archevêque et à tous les pasteurs que Dieu a chargés du soin de nos âmes.

St. Pierre est pour nous le modèle d'une sincère pénitence ; car il a pleuré, toute sa vie, le malheur qu'il avait eu de renier son divin maître. St. Paul nous apprend par son zèle intrépide et par sa charité ardente, comment nous devons aimer Dieu et le prochain.

Lisez leurs épîtres et pratiquez les instructions salutaires qu'ils nous y donnent. Leurs paroles sont des reliques d'autant plus précieuses qu'elles peuvent guérir les infirmités de vos âmes, et vous procurer la vie éternelle.

Apprenez aussi de ces glorieux apôtres à vivre dans une parfaite soumission d'esprit à la foi, à rendre votre foi féconde par les bonnes œuvres et

à endurer pour Jésus-Christ tout ce que le monde vous fera souffrir.

Priez aussi en ce jour pour notre saint père le pape, pour tous ceux qui gouvernent l'Église, et en particulier pour vos pasteurs, afin que Dieu leur donne un esprit de sagesse, de prudence et de force, pour vous conduire sûrement dans la voie du salut.

N., veille de cette fête, est un jour de jeûne d'obligation.

DEDICACE.

Le premier dimanche dans juillet, le curé dira :

DIMANCHE prochain, nous célébrerons la fête de la Dédicace de l'église métropolitaine et de toutes les autres églises de ce diocèse.

Dieu, par une grâce particulière, a choisi et sanctifié ce temple pour y faire sa demeure au milieu de vous, et pour y avoir ses yeux ouverts et ses oreilles attentives à vos demandes.

Venez-y donc pour l'adorer, et demeurez-y avec respect. Venez-y avec confiance et humilité, pour lui exposer vos besoins et lui demander ses grâces. Ecoutez-y sa divine parole avec attention et docilité. Prenez garde de le profaner par des irrévérences, des immodesties et des regards criminels. Craignez que ces profanations ne fassent éclater sa colère sur vous.

Demandez à Dieu pardon de toutes les fautes que vous avez eu le malheur de commettre dans sa maison ; mais, en même temps, demandez-lui

pardon de la profanation que vous avez faite, par le péché, du temple spirituel qu'il s'était formé en vous par sa grâce, ayant choisi vos corps et vos âmes pour y établir sa demeure. Car vous êtes les temples du Dieu vivant, comme le dit St. Paul, si vous ne l'en avez éloigné par le péché.

Souvenez-vous, en ce jour, de remercier Dieu de la consécration qu'il s'est faite de vos personnes par le baptême, et que chacun de vous prenne la résolution de traiter son corps comme le temple du St. Esprit, et de ne rien faire ni souffrir qui puisse le souiller ou le profaner ; car, ajoute le même apôtre : " Dieu perdra celui qui aura profané son temple. "

ST. JACQUES-LE-MAJEUR.

Le dimanche avant la solennité ou la fête de St. Jacques-le-majeur, le curé dira :

DIMANCHE prochain, nous célébrerons la solennité (ou la fête) de St. Jacques, apôtre, surnommé le Majeur.

Demandons à Dieu en ce jour la grâce de conserver en nous le dépôt de la foi et de l'évangile que les saints apôtres nous ont annoncés. Mais prenons garde d'éteindre en nous cette lumière par une conduite contraire aux règles saintes que ces mêmes apôtres nous ont tracées par leur vie et par leur prédication. Demandons à Dieu, le jour de leur fête, qu'il nous fasse la grâce de vivre selon les lumières et les maximes de la foi ; car la foi est

morte et inutile en nous, si nous ne vivons pas selon la foi, et si nos œuvres ne répondent pas à notre foi. Il faut, comme St. Jacques, boire le calice des souffrances, si nous voulons partager sa gloire dans le ciel.

STE. ANNE.

Le dimanche avant la solennité ou la fête de Ste. Anne, le curé dira :

DIMANCHE prochain, nous célébrerons la solennité (ou la fête) de Ste. Anne, mère de la Ste. Vierge.

Prions cette grande sainte de nous obtenir les secours qui nous sont nécessaires pour vivre saintement dans notre état, et pour en remplir fidèlement tous les devoirs. Les pères et mères doivent en ce jour demander à Dieu la grâce de bien élever leurs enfants, de leur donner une éducation chrétienne, et surtout de les exciter et de les former à la pratique du bien et de la vertu, par leur bon exemple et par la régularité de leur conduite.

ST. LAURENT.

Le dimanche avant la solennité ou la fête de St. Laurent, le curé dira :

DIMANCHE prochain, nous célébrerons la solennité (ou la fête) de St. Laurent, diacre et martyr.

Ce saint a été rempli d'amour pour Dieu et de charité pour les pauvres. L'amour de Dieu dont son cœur était embrasé, l'a rendu insensible aux

cruels tourments de ses bourreaux, et a été plus fort que l'ardeur des charbons enflammés qui l'ont brûlé au dehors. La charité l'a dépouillé de tous ses biens en faveur des pauvres, auxquels il donna tout ce qu'il avait.

Aimons Dieu comme St. Laurent ; à son exemple, endurons patiemment pour Dieu ce que le monde nous fera souffrir, et distribuons aux pauvres une part abondante des richesses dont Dieu nous a confié l'administration.

ASSOMPTION.

Voyez la Note No. 26, page 33.

Le dimanche avant la fête publique et solennelle de l'Assomption de la Ste. Vierge, le curé dira :

DIMANCHE prochain, nous célébrerons la fête de la glorieuse Assomption de la Ste. Vierge Marie, et de son couronnement dans le ciel. Cette fête est la plus solennelle de toutes celles que l'Eglise consacre à l'honneur de la mère de Dieu, et la seule qui soit précédée d'un jeûne.

Nous devons, au jour de cette grande solennité, renouveler les sentiments de notre dévotion et de notre confiance envers la Ste. Vierge, et la prier d'être notre protectrice auprès de Jésus-Christ son fils dans tous nos besoins, dans nos tentations, dans nos peines ; et de nous en obtenir les grâces qui nous sont nécessaires et pour mener une vie pure et sainte, et pour mourir d'une mort agréable à ses yeux.

Samedi prochain, veille de cette fête, est un jour de jeûne d'obligation.

ST. BARTHELEMI.

Voyez la Note No. 27, page 31.

Le dimanche avant la solennité ou la fête de St. Barthélemi, le curé dira :

DIMANCHE prochain, nous célébrerons la solennité (ou la fête) de St. Barthélemi, apôtre.

Vous prierez Dieu, en ce jour, qu'il vous rende participants de la gloire des saints. Mais souvenez-vous que vous n'y aurez part qu'en vivant comme les saints ont vécu, c'est-à-dire, dans la pénitence, la mortification et les souffrances. C'est là le chemin qui conduit au ciel. Celui qui veut y aller, doit souffrir ; c'est une nécessité indispensable.

ST. LOUIS.

Voyez la Note No. 28, page 34.

Le dimanche avant la solennité ou avant la fête de St. Louis, le curé dira :

DIMANCHE prochain, nous célébrerons la solennité (ou la fête) de St. Louis, roi de France et second titulaire de l'église métropolitaine.

Adressons-nous avec confiance à ce grand saint, comme à un puissant protecteur auprès de Dieu, pour obtenir la grâce de suivre les exemples de vertus qu'il a pratiqués même au milieu des délices de la cour.

Comme lui, ayons une grande horreur du péché ; renonçons à l'impiété et aux désirs du siècle ; imi-

tons sa sobriété, sa justice, sa charité envers les pauvres, et sa soumission à la volonté de Dieu dans les épreuves et les adversités.

ST. FLAVIEN ET STE. FELICITE.

NOTE.—Cette fête est particulière aux églises de la ville de Québec, et s'y célèbre le dimanche le plus proche du premier de septembre.

Le dimanche avant la fête de St. Flavien et Ste. Félicite, les curés des paroisses de la ville de Québec diront :

DIMANCHE prochain, nous célébrerons dans les paroisses de cette ville la fête des martyrs St. Flavien et Ste. Félicite, dont les corps reposent dans l'église métropolitaine.

Honorons leurs reliques, et demandons à ces saints martyrs leur protection pour tous les fidèles de cette ville. Demandons aussi à Dieu la grâce d'imiter leur fidélité à soutenir la gloire de son saint nom, et à défendre, avec courage, les vérités de l'évangile.

NATIVITE DE LA STE. VIERGE.

Le dimanche avant la solennité ou la fête de la Nativité de la Ste. Vierge, le curé dira :

DIMANCHE prochain, nous célébrerons la solennité (ou la fête) de la Nativité de la bienheureuse Vierge Marie.

L'Eglise ne célèbre que la nativité de Jésus-Christ, celle de la Sainte Vierge et celle de St. Jean-Baptiste. Elle célèbre le jour de la mort des autres saints, parce qu'elle le regarde comme celui de leur naissance ou de leur entrée au ciel. Mais l'Eglise fait la fête de la naissance de la Ste. Vierge dans le monde, parce qu'elle a été toute sainte. Marie a été conçue exempte de la tache originelle, et elle est née pleine de grâces et sans péché.

En célébrant la fête de la Nativité de Marie, prions cette bienheureuse Vierge de nous obtenir de Jésus-Christ, son fils, les grâces dont nous avons besoin pour nous sanctifier au milieu du monde, où, en naissant, nous avons apporté tant de faiblesses, et pour conserver la sainteté de notre régénération ou naissance spirituelle en Jésus-Christ.

QUATRE-TEMPS.

Le dimanche avant les Quatre-temps de septembre, le curé dira :

MERCREDI, vendredi et samedi sont des jours de jeûne. *Comme ci-dessus, page 71.*

ST. MATTHIEU.

Le dimanche avant la solennité ou la fête de St. Matthieu, le curé dira :

DIMANCHE prochain, nous célébrerons la solennité (ou la fête) de St. Matthieu, apôtre et évangéliste. Apôtre veut dire *envoyé*, c'est-à-dire, envoyé par

Jésus-Christ pour prêcher l'évangile : *Evangeliste, qui a écrit l'évangile.*

St. Matthieu est le premier des quatre historiens sacrés qui ont écrit l'évangile par l'inspiration du St. Esprit, et qui nous ont transmis ce qu'il lui a plu de nous apprendre touchant la vie et la doctrine de Jésus-Christ. Profitons de ce que St. Matthieu a écrit dans son évangile ; lisons-le avec respect ; méditons et pratiquons fidèlement tout ce qu'il contient.

St. Matthieu fut sanctifié en quittant un emploi lucratif, à la voix de Jésus-Christ qui l'appelait à l'apostolat. Apprenons, à son exemple, à tout quitter, au moins de cœur, pour suivre Jésus-Christ. Celui qui ne renonce pas pour lui, au moins d'affection, à tout ce qu'il possède, n'est pas digne de lui.

Il y a des emplois qu'on ne peut exercer sans péché, et qui, par-là même, sont dangereux pour notre salut ; il faut y renoncer ainsi qu'à tout ce qui peut nous porter au péché, quelque cher qu'il nous soit. “ Si votre œil, votre pied, ou votre main vous scandalise, dit Jésus-Christ, arrachez-le, coupez-le et jetez-le loin de vous. ”—(*Matth. XVIII, 8.*)

ST. MICHEL.

Le dimanche avant la solennité ou la fête de St. Michel, le curé dira :

DIMANCHE prochain, nous célébrerons la solennité (ou la fête) de St. Michel, archange, et de tous les saints anges.

Remercions Dieu de nous avoir donné des anges pour nous conduire et nous protéger dans toutes nos voies. Prions-le de nous rendre fidèles à leurs inspirations. Prenons, en ce jour, la résolution de révéler les saints anges. Demandons à Dieu la grâce d'imiter la pureté de ces esprits bienheureux, leur promptitude et leur fidélité à faire sa volonté, et à conserver sa divine présence en toute chose et en tout lieu.

ST. ROSAIRE.

Le dernier dimanche dans septembre, le curé dira :

DIMANCHE prochain, l'Eglise célébrera la fête du St. Rosaire de la bienheureuse Vierge Marie.

Selon le pieux usage de l'Eglise, faisons-nous un devoir de saluer souvent cette Vierge sainte, bénie entre toutes les femmes, avec laquelle le Seigneur a toujours été par sa présence et par sa grâce, et qui nous a donné Jésus le principe et l'objet de toutes les bénédictions. Reconnaissons hautement dans Marie la dignité de Mère de Dieu, et, en cette qualité, prions-la de nous en obtenir, pendant notre vie, une part à la grâce dont il lui a donné la plénitude ; et à l'heure de notre mort, une part à la félicité éternelle dont il a couronné ses mérites.



NOTRE-DAME DE LA VICTOIRE.

Voyez la Note No. 29, page 34.

Le dimanche avant la fête de Notre-Dame de Victoire, le curé dira :

DIMANCHE prochain, nous célébrerons une fête particulière à ce diocèse : c'est celle de Notre Dame de la Victoire.

Nous remercierons, en ce jour, la très-sain Vierge des faveurs et des secours qu'elle ne cesse de nous obtenir de son divin fils, Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour nous rendre victorieux des ennemis de notre salut, le monde, le démon et les passions. Nous la prions de nous continuer sa puissante protection auprès de Dieu, et en particulier d'être la protectrice de la foi catholique en ce pays de nous obtenir la grâce de la conserver dans toute sa pureté, et de vivre d'une manière qui réponde à la sainteté de ses maximes.

ST. SIMON ET ST. JUDE.

Le dimanche avant la solennité ou la fête de St. Simon et St. Jude, le curé dira :

DIMANCHE prochain, nous célébrerons la solennité (ou la fête) de St. Simon et St. Jude, apôtres.

L'Eglise, en célébrant cette fête, veut nous faire souvenir de ce que les saints apôtres et leurs successeurs ont entrepris et souffert pour nous donner la connaissance du vrai Dieu et des vérités de l'évangile. Prions que leurs travaux et leurs prières

cations ne soient pas inutiles en nous ; et qu'après avoir été éclairés du flambeau précieux de la foi, nous marchions suivant ses lumières, et non pas selon les fausses et pernicieuses maximes du monde ennemi de Jésus-Christ, qui ne s'est point nommé la coutume mais la vérité.

LA TOUSSAINT.

Voyez le Note No. 25, page 33, et la Note No. 30, page 34.

Le dimanche avant le premier novembre, le curé dira :

L'EGLISE célébrera, N. prochain, la fête de tous les saints.

Cette fête est d'obligation et une des plus solennelles qu'elle célèbre pendant l'année. Elle l'a instituée et la célèbre, 1^o pour nous faire honorer tous les saints par une même solennité, et réparer les fautes commises dans les fêtes particulières des saints ; 2^o pour nous apprendre que nous sommes tous appelés à être saints, et que notre sanctification dépend de notre correspondance à la grâce.

Vous devez, en ce jour, contempler cette gloire ineffable dont les bienheureux jouissent dans le ciel, et dire : la même gloire m'est aussi préparée ; mais à condition que je vivrai comme eux dans la justice, dans la pénitence et dans la sainteté ; car rien de souillé n'entrera dans la Jérusalem céleste. Pénétrons-nous de cette importante vérité, qu'il faut vivre comme les saints pour être glorifiés

comme eux. Prions-les d'être nos intercesseurs et nos protecteurs auprès de Dieu.

Méditons, pendant cette octave, les huit Béatitudes comme les voies qui conduisent au royaume des cieus.

1^o Bienheureux les pauvres d'esprit ; car le royaume du ciel est à eux.

2^o Bienheureux ceux qui sont doux ; car ils posséderont la terre pour héritage.

3^o Bienheureux ceux qui pleurent ; car ils seront consolés.

4^o Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice ; car ils seront rassasiés.

5^o Bienheureux les miséricordieux ; car ils obtiendront miséricorde.

6^o Bienheureux ceux qui ont le cœur pur ; parce qu'ils verront Dieu.

7^o Bienheureux les pacifiques ; car ils seront appelés enfants de Dieu.

8^o Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice ; car le royaume du ciel est à eux.

N., veille de la Toussaint, est un jour de jeûne d'obligation.

Le lendemain de la Toussaint, l'Église fera la Commémoration des morts, etc. *Voyez la formule ci-après.*

Si le jour de la Toussaint tombe le samedi ou le dimanche, la Commémoration des morts aura lieu le lundi suivant, et on l'annoncera le dimanche qui précède immédiatement ce lundi.

Le jour de la Toussaint, le curé, après avoir lu

l'annonce du jour des morts (si elle doit être lue ce jour-là), lira aussi celle de la fête patronale, comme ci-dessous.

JOUR DES MORTS.

N. PROCHAIN, (ou demain, si cette annonce doit être faite le dimanche), est le jour de la Commémoration des morts, c'est-à-dire, que l'Église fera, ce jour-là, des prières pour le soulagement et le repos des âmes de ceux et de celles qui sont décédés en état de grâce, mais qui n'ont pas encore pleinement satisfait à Dieu pour leurs péchés.

Souvenez-vous d'offrir pour eux des prières, des aumônes, et surtout le saint sacrifice de la messe.

Les âmes de vos parents et de vos amis s'adressent à vous dans leurs souffrances et vous disent : " Ayez pitié de nous, vous au moins qui êtes nos amis (*Job. XIX, 21.*) " Soyez sensibles à leur état ; soyez touchés de leurs peines, et procurez-leur les secours qu'elles attendent de vous.

Entrez dans les cimetières pour y faire de sérieuses réflexions sur la brièveté de la vie, sur la vanité des choses du monde et sur la mort. Les ossements de ceux qui y reposent, vous avertiront de penser à votre dernier jour. Préparez-vous-y par la mortification, par la pénitence et par les bonnes œuvres.



**FETE PATRONALE DES PAROISSES ET
MISSIONS.**

Voyez la Note No. 31, page 35.

Le jour de la Toussaint, le curé dira :

DIMANCHE prochain, (ou demain, si la Toussaint tombe le samedi), nous célébrerons solennellement la fête de N..., titulaire de cette paroisse.

Appliquez-vous, mes frères, à honorer ce grand serviteur de Dieu (ou cette grande sainte) par votre piété et votre fidélité à remplir tous vos devoirs de chrétiens, et à imiter les vertus dont il (ou elle) vous a donné l'exemple. Vous savez qu'entre tous les saints que nous honorons aujourd'hui, il (ou elle) s'est rendu recommandable à Dieu et aux hommes par N. N. (*On peut exprimer ici quelques vertus du saint en particulier*). Réjouissez-vous de l'avoir pour protecteur (ou protectrice) auprès de Dieu, et témoignez-en votre joie par l'empressement que vous montrerez à assister, ce jour-là, aux offices du matin et du soir. J'espère que ceux d'entre vous qui n'auront pu participer aux sacrements aujourd'hui (et demain) se prépareront à les recevoir dimanche prochain (ou demain). C'est assurément la manière la plus édifiante de célébrer la fête de votre saint patron (ou votre sainte patronne).



ST. ANDRE.

Le dimanche avant la solennité ou la fête de St. André, le curé dira :

DIMANCHE prochain, nous célébrerons la solennité (ou la fête) de St. André, apôtre.

Ce saint a été un vrai disciple de Jésus-Christ qu'il a parfaitement imité pendant sa vie en toute sa conduite, et en sa mort par le genre de supplice qu'il a souffert.

Les paroles que l'on croit qu'il dit en voyant la croix qui lui était préparée, doivent être dans la bouche des chrétiens, lorsqu'il leur arrive des afflictions, des peines ou des croix. Ils doivent dire alors, comme ce saint apôtre, s'ils sont pleins de l'esprit du christianisme : " O bonne croix, ô croix " que j'ai long-temps désirée, que j'ai long-temps " cherchée ! ô croix que j'ai toujours aimée, je vous " ai enfin trouvée ! "

Tels doivent être nos sentiments, dans les contradictions et les adversités que nous éprouvons. Car Jésus-Christ nous déclare dans l'évangile que nous ne pouvons être ses disciples qu'en nous faisant gloire de marcher après lui sous le poids de notre croix (*Luc, XIV, 27.*).

PREMIERE COMMUNION.

Le dimanche avant le jour fixé pour la première communion, le curé dira :

N.... à heures, nous ferons faire la première communion aux enfants de cette paroisse qui ont

été jugés dignes d'être admis à la participation de la sainte table.

Pour les préparer plus prochainement à cette sainte action, nous les rassemblerons (*tels jours*), afin de les confesser de nouveau, et aussi afin de leur donner, pendant chacun de ces jours, quelques heures de retraite, dont les exercices commenceront, le matin, après la messe que nous dirons à . . . heures, et à laquelle ils assisteront ; et l'après-midi à . . . heures.

Personne n'ignore, mes frères, combien cette cérémonie de la première communion est touchante, et combien elle doit intéresser sous tous les rapports chacune des paroisses où elle a lieu. C'est pourquoi nous invitons, non-seulement les parents des enfants qui auront le bonheur de communier ce jour-là, mais encore tous les autres fidèles de cette paroisse, à joindre, pendant ces jours, leurs prières aux nôtres pour demander à Dieu qu'il accorde à ces jeunes chrétiens les dispositions nécessaires pour faire une bonne première communion.

Pour ne rien épargner de notre côté de tout ce qui peut intéresser leur piété en ce jour, et le leur rendre à jamais mémorable, nous nous proposons d'ajouter aux exercices ordinaires de la première communion, la cérémonie encore bien touchante de la rénovation des vœux du baptême que nous leur ferons faire solennellement (après l'action de grâces *ou* à . . . heures).

Ceux de vous qui assisteront à cette cérémonie pourront joindre leurs sentiments de piété à ceux de ces enfants nouvellement régénérés en Jésus-

Christ, gémissant, avec eux, sur la perte de votre innocence baptismale ; conjurant le Seigneur de faire revivre ses grâces en vous, et pour cela renouvelant aussi, comme eux, les vœux de votre baptême, avec la résolution sincère d'y être plus fidèles.

Afin de remercier Dieu, en commun, du bonheur de ces enfants, et des avantages que leurs parents devront ressentir du changement opéré en eux par la première communion, on chantera le *Te Deum* pour la clôture de ces pieuses cérémonies.

Quant à la rénovation des vœux du baptême et du chant solennel du Te Deum à l'occasion de la première communion, il est laissé à la liberté de chaque curé de les ajouter ou de les omettre (soit les deux ensemble, soit l'un ou l'autre séparément) à la cérémonie du jour de la première communion.

FORMULES

Pour annoncer, au prône, les ordinations, les titres cléricaux, les mandements ou les lettres pastorales de l'archevêque, les bans de mariage, les assemblées de marguilliers, les ventes de bancs et les décès.

ORDINATIONS.

POUR UN SOUS-DIACRE.

Nous vous faisons savoir que maître N., acolyte de ce diocèse (ou du diocèse de ...), se présente pour recevoir l'ordre sacré du sous-diaconat.

Si quelqu'un connaît qu'il y ait dans sa vie, ses mœurs ou sa conduite, quelque chose de contraire à la sainteté de l'état ecclésiastique, ou qu'il soit lié de quelque censure, ou qu'il ait contracté quelque irrégularité, ou fait quelque promesse de mariage, ou enfin qu'il soit chargé de dettes, il est obligé en conscience de nous le déclarer, et de le faire néanmoins avec beaucoup de prudence et de charité.

C'est pour la 1re (2de, *ou* 3e) publication ; *ou* pour la 1re et dernière publication ; *ou* pour la 2de et dernière publication.

L'ordination aura lieu prochain, à heures, dans cette église (*ou dans telle église*).

POUR UN DIACRE OU UN PRETRE.

Nous vous faisons savoir que maître N., sous-diacre (*ou* diacre) de ce diocèse, se présente pour recevoir l'ordre sacré du diaconat (*ou* de la prêtrise).

Si quelqu'un connaît dans sa vie, ses mœurs ou sa conduite, quelque chose de contraire à la sainteté de l'état ecclésiastique, il est obligé en conscience de nous le déclarer ; prenant garde néanmoins de ne point agir par préjugés, haine ou par quelque autre passion ; mais par le seul amour de Dieu et pour l'honneur de l'Eglise.

C'est pour la 1re (2de, *ou* 3e) publication ; *ou* pour la 1re et dernière publication ; *ou* pour la 2de et dernière publication.

L'ordination aura lieu prochain, à heures, dans cette église (*ou dans telle église*).

S'il y a un titre clérical à publier, le curé dira :

Le dit maître N. prétend faire approuver pour son titre ecclésiastique un contrat de constitution (ou de donation) de la valeur de 150 livres, ancien cours, de rente annuelle, et dont voici la teneur :

Le curé lira le titre clérical, et ensuite, dira :

Si quelqu'un a connaissance que ce fonds soit hypothéqué à d'autres, en sorte que le dit titre ne puisse valoir 150 livres de rente annuelle, franc et quitte, il est prié de nous en donner avis.

C'est pour la 1re, 2de ou 3e publication ; ou pour la 1re et dernière ; ou pour la 2de et dernière publication.

La publication d'un titre clérical ne doit se faire que le dimanche ou un jour de fête d'obligation. Le curé en certifiera la publication au bas du titre, en se servant de la formule suivante :

Nous soussigné, curé de N., certifions que le présent titre clérical a été publié trois fois au prône des messes paroissiales du dit N. les dimanches (*il mettra les dates*) du présent mois, sans réclamation ni opposition.

N.... le du mois de

FORMULE DE LA PUBLICATION DES BANS DE
MARIAGE.

IL y a promesse de mariage entre N. (*sa profession*) de cette paroisse (ou de la paroisse de N.), fils majeur (ou mineur) de N. et de N. (*si les pa-*

rents sont défunts, on le mentionne), (ou veuf de N.), de cette paroisse (ou de la paroisse de N.) d'une part ; et N. de cette paroisse (ou de la paroisse de N.,) fille majeure (ou mineure) de N. et de N. (ou veuve de N.), aussi de cette paroisse (ou de la paroisse de N.), d'autre part.

C'est pour la 1re, ou la 2de, ou la 3e publication : ou si les futurs époux ont obtenu dispense d'un ou de deux bans, le curé dira : C'est pour la 1re (ou la 2de) et dernière publication.

Ensuite il ajoutera :

Si quelqu'un connaît quelque empêchement à ce mariage (ou à ces mariages), il est obligé de nous en donner avis sous peine d'excommunication.

Si les personnes qui doivent se marier ont obtenu quelque dispense de consanguinité ou d'affinité, le curé en fera mention de la manière suivante, à la fin de la publication de leur ban de mariage :

Les dits futurs époux ont obtenu de Monseigneur l'archevêque de Québec (ou de Monsieur N., vicaire-général de Monseigneur l'archevêque de Québec) dispense du 3e (ou tel autre) degré de consanguinité (ou d'affinité) qui se trouve entre eux.

Les notes sur les mariages, insérées aux pages 312 et 313 de l'Extrait du Rituel, peuvent diriger pour la formule des publications des bans de mariage des mineurs, des veufs et des étrangers.



FORMULE POUR ANNONCER UN MANDEMENT, UNE
LETTRE PASTORALE OU UN AUTRE ORDRE
DE L'ARCHEVEQUE.

Nous avons reçu de Sa Grandeur Monseigneur l'archevêque de Québec un Mandement (*ou* une Lettre Pastorale, *ou* etc.), au sujet de Nous vous exhortons à recevoir les ordres qu'il (*ou* qu'elle) renferme, avec une respectueuse soumission, puisqu'ils viennent de la part de celui à qui Dieu a confié le soin de vos âmes, et qu'il a établi votre premier supérieur.

Le curé fera ensuite la lecture du Mandement ou de la Lettre Pastorale.

FORMULE POUR ANNONCER UNE INDULGENCE OU UN
JUBILE'.

Nous avons reçu un Mandement de Monseigneur l'archevêque de Québec, qui nous enjoint de vous annoncer *telle indulgence ou un jubilé*.

Nous vous prions, de la part de l'Eglise, d'éloigner tout ce qui pourrait vous empêcher de profiter d'une grâce aussi précieuse, et de faire tous vos efforts pour vous rendre dignes d'y participer ; de vous y préparer par de dignes fruits de pénitence, par un sincère retour à Dieu, et par l'accomplissement fidèle des œuvres prescrites par Notre Saint Père le pape et par le Mandement de Monseigneur l'archevêque.

Le curé fera lecture entière du bref apostolique, si cette lecture est requise, puis du Mandement de l'archevêque.

Il pourra prendre pour sujet de son instruction, tout ce qui a rapport aux indulgences, et expliquer à son peuple les conditions requises pour gagner l'indulgence ou le jubilé annoncés.

FORMULE POUR CONVOQUER LES ASSEMBLÉES DE
MARGUILLIERS.

MESSIEURS les anciens et les nouveaux marguilliers de cette paroisse sont priés de s'assembler aujourd'hui, après la messe (ou après l'office de ce soir) à la sacristie (ou à telle autre place).

FORMULE POUR ANNONCER LA VENTE DE BANCS.

AUJOURD'HUI (ou tel jour) après la messe (ou) on procèdera à la criée et adjudication de (le nombre) bancs placés dans cette église (ou cette chapelle), savoir, N^o N^o

Si c'est l'usage de faire cette annonce deux fois ou même trois fois, le curé ajoutera :

C'est pour la 1^{re}, ou la 2^{de}, ou la 3^e publication.

FORMULE POUR ANNONCER LES DÉCÈS.

JE recommande à vos prières N. décédé en cette paroisse dans le cours de cette semaine.

NOTES

SUR LES COMPTES DE FABRIQUE DES PAROISSES ET MISSIONS.

Dans les notes suivantes sur la tenue des comptes de fabrique, on a réuni tout ce qui peut servir à diriger les marguilliers en exercice dans l'administration des deniers de fabrique dont ils sont chargés en la dite qualité, ainsi que dans la reddition des comptes de cette administration. Tout ce qu'on trouve dans ces notes se rattache aux diverses instructions sur le revenu temporel, et aux diverses formules des comptes de fabrique indiquées à la fin du Rituel de Québec, et à l'usage suivi dans toutes les fabriques du diocèse bien réglées.

1^o Pour mettre dans les comptes de fabrique l'ordre et la netteté désirables, on doit avoir deux registres. Le premier est un journal de dépenses et de recettes, dans lequel on porte, jour par jour, les sommes qu'on a reçues et celles qu'on a dépensées pour la fabrique. Le second est un grand livre solidement relié et numéroté sur lequel chaque marguillier, lors de la reddition des comptes de son année d'exercice, doit rapporter au net en deux chapitres distingués, l'un de recette et l'autre de dépense, tous les articles contenus au dit journal, en observant, s'il y a plusieurs articles de même ou à peu près de même espèce, de les réunir en un seul, autant que cela se peut.

2^o C'est sur ce second registre que sont aussi portés les actes d'assemblées et de délibérations de fabrique et d'élections de marguilliers. Tous ces actes doivent être signés par le curé ou le prêtre desservant, et par tous les marguilliers présents, qu'on a soin d'y mentionner nommément.

3° Chaque marguillier, sorti de charge, rend ses comptes, suivant l'usage, dans les premiers six mois après son année d'exercice. Lorsqu'il lui aura été impossible de les rendre dans ce temps, il doit le faire au plus tôt après cette époque.

4° Il rend ses comptes en présence du curé ou prêtre desservant, et des marguilliers anciens et nouveaux, et des franc-tenanciers dans les paroisses où l'usage est de les appeler à la reddition des comptes.

5° Le curé et le marguillier en charge conviennent ensemble du jour et de l'heure de l'assemblée des marguilliers, qui doit être convoquée à cette fin spécialement un jour de dimanche ou de fête d'obligation. L'annonce de cette convocation se fait au prône de la messe paroissiale du jour où elle doit avoir lieu, à moins qu'il n'existe une coutume contraire.

6° La somme qui se trouve due à la fabrique par le *finito* du dernier compte rendu, fait toujours le premier article de la recette du compte suivant ; ou le premier article de la dépense, si cette somme a été avancée à la fabrique par le marguillier qui rend son compte.

7° Le rendant compte marque séparément dans le chapitre de sa recette, les anciens arrérages qu'il a reçus ; et, dans le chapitre de sa dépense, il mentionne distinctement les dépenses extraordinaires qu'il a faites, ainsi que l'autorisation de la fabrique ou de l'archevêque, en vertu de laquelle il les a faites. En outre, il fait un état exact du montant dû à la fabrique qu'il n'a pu recevoir, certifiant, toutefois, qu'il a fait, sans succès, toute diligence possible pour le retirer ; et il porte au même chapitre de sa dépense ce montant en reprise, sur la somme totale qu'il a dû retirer, et qu'il mentionne toujours, en entier, au chapitre de la recette, quoiqu'il ne l'ait pas reçue.

8° C'est au curé à présenter aux marguilliers en assemblée, l'état des dépenses nécessaires à l'exercice du culte. Et c'est aux dits marguilliers, de concert avec le curé, à pourvoir à ces dépenses.

Les marguilliers ne doivent faire aucune dépense extraordinaire pour l'église, sans l'avis et le consentement du curé, et pareillement celui-ci doit leur faire part des choses qu'il désire qu'on y fasse.

9^o C'est au marguillier en charge à retirer tous les droits casuels du curé, aussi bien que ceux de la fabrique.

10^o Le coffre qui contient l'argent et les titres de la fabrique doit fermer à deux clefs et deux serrures différentes. L'une de ces clefs reste entre les mains du curé, et l'autre en celles du marguillier en charge, successeur de celui qui a rendu ses comptes. Il ne doit être tiré aucun argent du coffre sans autorisation spéciale et sans qu'il y soit laissé un récépissé, en bonne forme, de la somme qui en a été ôtée.

11^o L'argent du coffre de la fabrique ne doit être employé que pour les choses nécessaires à l'exercice du culte et pour les améliorations et décorations intérieures de l'église.

12^o Les réparations de la couverture, du clocher, des murs extérieurs de l'église ou du cimetière, ainsi que celles de la sacristie, du presbytère et de ses dépendances, se font par les contributions de tous ceux qui ont des propriétés dans la paroisse, à moins que, pour quelque raison particulière, l'archevêque ne permette expressément, sur une requête des intéressés, signée aussi du curé et des marguilliers, d'appliquer une certaine partie des deniers de celle-ci à aider les contribuables dans ces sortes de réparations.

Les deux formules suivantes présentent le modèle de comptes de fabrique à suivre.



150 NOTES SUR LES COMPTES DE FABRIQUE.

PREMIÈRE

JOURNAL DE RECETTE ET DE DÉPENSE DE LA

N. marguillier en charge, en compte

CHAPITRE PREMIER.		£	s.	d.
RECETTE.				
9 janvier	Par dons en argent, reçus par le dit marguillier pendant la quête de l'Enfant-Jésus.	3	5	0
	Par denrées et autres articles, reçus par le même dans la dite quête, et vendus comme suit :			
	16 janv.—25 lb porc à 5d.....£0 10 5			
	20 lb do à 6d..... 0 10 0			
	12 lb chandelle à 10d..... 0 10 0			
	-----	1	10	5
Mars.	Par 20 minots de blé, vendus à Louis N., à 6s.	6	0	0
Avril.	Par quelques effets donnés et vendus à la porte de l'église.	0	6	4
Octobre.	Par reste de quelques menus effets de la quête de l'Enfant-Jésus, filasse, savon, sucre, etc.	0	7	6
31 "	Par droits de sépultures, services et de grand' messes, reçus de M. le curé.	10	5	6
Décembre.	Par rentes de bancs.	75	0	0
27 "	Par quêtes dans l'église, durant l'année.	3	0	0
28 "	Par le loyer d'un lot de terre.	2	0	0
	Recette totale pendant l'année.	£	101	14 9
	Dépense totale.	£	31	12 1
	Balance en faveur de la fabrique, entre les mains du marguillier.	£	70	2 8

FORMULE.

FABRIQUE DE N. PENDANT L'ANNÉE 18....

courant avec la fabrique de N'.

CHAPITRE SECOND.		£	s.	d.
DÉPENSE.				
7 janvier.	Pour 3 gallons de vin d'autel, à 7s.	1	1	0
	Pour 6 gallons d'huile pour la lampe, à 3s. 6d.	1	1	0
19 mai.	Pour une chasuble complète, de couleur rouge, en vertu d'une délibération de la fabrique du 12 février précédent.	7	10	7
6 juin.	Pour raccommodage du linge et ornements de l'église.	0	10	0
	Compte de M. N. marchand, pour fourniture du pain et du vin de l'autel, et des cierges.			
	16 février.—1000 petites hosties, à 1s. le ct. £0 10 0			
	30 juin.— 100 grandes do 0 3 6			
	40 lb de cierges, à 3s. 6d. 7 0 0			
	3 gallons de vin d'autel, à 7s. 1 1 0			
		8	14	6
6 novem.	Pour blanchissage du linge pendant l'année.	5	5	0
23 décem.	Au bedeau, pour son service pendant 12 mois.	7	10	0
	Dépense totale pendant l'année.	31	12	1

SECONDE FORMULE.

COMPTES de Recette et de Dépense que rend pardevant Sieur N., curé ou desservant de la paroisse de N., comté de N., district de N., diocèse de Québec, le sieur N., marguillier en charge de la fabrique de la dite paroisse de N., pendant l'année mil huit cent. . . ; et ce, dans une assemblée des marguilliers anciens et nouveaux de la même fabrique et autres, dont mention ci-après.

CHAPITRE DE LA RECETTE.

LE dit N. rendant compte, fait état des sommes qu'il a reçues au nom de la dite fabrique de N. pendant son année d'exercice, comme suit, savoir :

	£	s.	d.
Par la somme reçue de son prédécesseur comme il apert par le <i>finito</i> de son compte.	0	0	0
Par don en argent, dans la quête de l'Enfant-Jésus.	3	5	0
Par vente de denrées et de quelques articles reçus dans la dite quête de l'Enfant-Jésus.	2	4	3
Par vente de 20 minots de bled, à 6s.	6	0	0
Par droits de grand'messes, services et sépultures.	10	5	6
Par rentes de bancs.	75	0	0
Par quêtes dans l'église, durant l'année.	3	0	0
Par loyer d'un lot de terre.	2	0	0
	£	101	14 9

NOTES SUR LES COMPTES DE FABRIQUE. 153

CHAPITRE DE LA DÉPENSE.

Le dit N., rendant compte, fait état des sommes qu'il a déboursées pour la dite fabrique de N., pendant son année d'exercice, comme suit, savoir :

	£	s.	d.
Pour hosties pour les prêtres et les fidèles.	0	13	6
Pour 5 gallons de vin d'autel, à 7s.	1	15	0
Pour une chasuble ordonnée par une délibération de la fabrique, le 12 février, à la demande de M. le curé.	7	10	7
Pour 40 lbs. de cierges, à 3s. 6d.	7	0	0
Pour 6 gallons d'huile, à 3s. 6d.	1	1	0
Pour service du bedeau.	7	10	0
Pour blanchissage du linge de l'église.	5	5	0
Pour raccommodage de do. et d'ornements	0	10	0
Dépense totale de l'année.	£	31	5 1
RÉSULTAT.			
La recette totale de l'année étant de	£	101	14 9
La balance en faveur de la fabrique est de		70	9 8
Laquelle balance ajoutée au montant qui doit se trouver au coffre, suivant le <i>finito</i> du compte de l'année précédente,		50	0 0
forme une somme totale de	£	120	9 8

Les comptes ci-dessus des Recettes et des Dépenses de Sr. N., marguillier en charge de l'œuvre et fabrique de N., pendant l'année mil huit cent....., ont été ouïs, examinés, clos et arrêtés au presbytère de la dite paroisse de N. pardevant nous N., curé *ou* desservant du dit lieu, soussigné, dans une assemblée convoquée au prône de la messe paroissiale de ce jour ; dans laquelle assemblée se sont réunis, avec les solennités ordinaires et au son de la cloche, les Sieurs N. N. et N., marguilliers de l'œuvre, N. N. N., etc....., anciens marguilliers de la dite fabrique de N.

Et la balance susmentionnée de soixante-dix livres neuf shellings et huit deniers courant a été comptée et déposée en présence des dits marguilliers avec le montant déjà au coffre de cinquante livres aussi courant : ce qui forme une somme totale de cent-vingt livres neuf shellings et huit deniers.

Au même instant l'une des clefs du dit coffre a été livrée au Sr. N., successeur en charge du dit N., rendant compte, et l'autre est demeurée dans les mains de nous dit curé.

Fait et passé au dit presbytère de N....., le mil-huit-cent-....., en présence de N. N., anciens et nouveaux marguilliers, et de plusieurs franc-tenanciers de la dite paroisse, où l'usage est de les admettre à la reddition des comptes de fabrique, dont quelques-uns ont signé avec nous curé (*ou* desservant) de la dite paroisse ; les autres ont déclaré ne savoir signer.

N. N. N. N. N.

N., curé de N.



NOTICE

CONCERNANT LES BANCS.

1° Les bancs d'église se concèdent publiquement et au plus offrant enchérisseur, après une seule ou après deux ou trois annonces, selon l'usage des paroisses. Ces annonces se font, dans quelques lieux, au prône, et, dans d'autres, à la porte de l'église, à l'issue de la messe paroissiale d'obligation.

2° Le mode de concession de bancs, le plus avantageux aux fabriques, est celui en vertu duquel le prix de l'adjudication fait le montant de la rente annuelle.

3° Un banc devient vacant par la mort du concessionnaire, ou, quand celui-ci a pris un domicile dans une autre paroisse, après une année révolue d'absence.

4° La concession d'un banc est faite de droit pour la vie de l'adjudicataire, et aussi pour celle de sa veuve, si elle demeure en viduité.

5° Les enfants, après le décès de leurs père et mère, peuvent retirer le banc qui leur avait été concédé, en payant le prix de la dernière enchère.

6° Le seigneur de la paroisse a le droit d'occuper *gratis* un banc qui soit de la même largeur des autres bancs de l'église, et dont la profondeur soit le double de celle des autres.

Ce banc doit être éloigné de quatre pieds de la balustrade, afin de laisser un passage libre pour les communions.

7° Lorsqu'un banc est devenu nuisible aux décorations ou aux changements jugés nécessaires dans l'église, l'évêque, dans sa visite, peut en ordonner la suppression. Dans ce cas, la fabrique s'accommode avec l'adjudicataire, soit par remboursement du prix d'entrée, si le cas le requiert, soit par la substitution d'un autre banc, suivant qu'il est réglé dans le contrat de louage.

8° Toute personne majeure, domiciliée dans la paroisse, a droit d'avoir un banc dans l'église.

9° Les concessionnaires n'ont pas le droit de changer la forme de leurs bancs, de les peindre, d'y ajouter des portes, de les fermer avec serrures, de les élever au-dessus des autres bancs.

10° On doit porter sur un registre particulier les actes de concession de bancs, en y mentionnant les noms de l'adjudicataire, le jour, le mois, l'année et le prix de l'adjudication. Le tout dûment signé. Mais on obvie à beaucoup d'inconvénients en faisant passer par-devant notaire ces actes de concessions. La fabrique peut avoir toujours prêtes des formules imprimées de ces actes ; et en les fournissant au besoin au notaire, celui-ci diminue ses honoraires. C'est le mode que l'évêque, dans ses visites, suggère à toutes les fabriques, et que bon nombre d'entre elles ont maintenant adopté à leur grand avantage.



ERRATUM.

Page 94, ligne 17 ; au lieu de contribution, lisez contrition.
